Document:
A/CN.4/343/Add.2

Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens - Informations et documentation présentées par les gouvernements: Additif

sujet:
Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International (http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/CN.4/343/Add.2
16 avril 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Trente-troisième session
4 mai-24 juillet 1981

IMMUNITES JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS

Informations et documentation présentées par les gouvernements

Additif

TABLE DES MATIERES

Pages

III. DOCUMENTATION PRESENTEE PAR DES GOUVERNEMENTS N'AYANT PAS REPONDU AU QUESTIONNAIRE

Argentine 2

Autriche 10

Barbade 78

Chili 79

Colombie 85

Finlande 94

Norvège 95

Philippines 98

Pologne 158

République démocratique allemande 161

Tchécoslovaquie 168

81-10450
GE.81-61860

/...

ARGENTINE

[Original : espagnol]
[8 mai 1979]

LEGISLATION NATIONALE

La Constitution argentine

Article 100 - Appartiennent à la Cour suprême et aux tribunaux inférieurs de la nation de connaître de toutes les causes relatives à des points régis par la Constitution et par les lois de la nation, sous la réserve faite par l'article 67, No 11, ainsi que par les traités conclus avec des Etats étrangers; des causes relevant de la juridiction maritime; des causes auxquelles la nation est partie; des causes entre deux ou plusieurs provinces; des causes entre une province et les résidents d'une autre province; des causes entre les résidents de différentes provinces; et des causes entre une province ou ses résidents et un Etat ou un ressortissant étranger, ainsi que de statuer à leur sujet.

Article 101 - Dans les cas ci-dessus, la Cour suprême exercera sa juridication comme instance d'appel selon les règles et exceptions qui seront établies par le Congrès, mais dans toutes les affaires concernant les ambassadeurs, les ministres et les consuls étrangers, et dans celles où une province est partie, la Cour suprême exercera la juridiction de première et dernière instance.

Loi No 48 - Juridiction et compétence des tribunaux nationaux.

Publication : Registro Nacional 1863/69, p. 49.

Article premier - La Cour suprême connaît, en première instance :

...

3) Des causes concernant les ambassadeurs ou autres diplomates étrangers, le personnel des délégations, les membres de leur famille et

/...

leur personnel domestique, selon les modalités suivant lesquelles un tribunal peut agir conformément au droit international.

4) Des causes concernant les privilèges et immunités des consuls et des vice-consuls agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Loi No 2 372 - Approbation du Code de procédure pénale pour les tribunaux fédéraux et les tribunaux ordinaires de la capitale et des territoires nationaux.

Publication : Registro Nacional 1887/88, p. 772.

Article 21 - La Cour suprême connaît en première instance :

Des affaires pénales concernant les ambassadeurs, les ministres ou les agents diplomatiques étrangers, le personnel des délégations, les membres de leur famille ou leur personnel domestique, selon les mêmes modalités et dans les mêmes cas qu'un tribunal peut agir conformément au droit international.

Loi No 21 708 - Modifications à la Loi No 17 454 (Code national de procédure commerciale) et Décret-loi No 1 285/58.

Publication : Boletín Oficial 28-12-77.

Article 2 - Les articles 16 et 24 du Décret-loi No 1 285/58 sont remplacés par les articles suivants :

...

Article 24 - La Cour suprême :

1. Connaît en première instance, et à titre exclusif, de toutes les affaires concernant deux (2) ou plusieurs provinces et particuliers, entre une (1) province et un résident ou des résidents d'une autre province, ou de citoyens ou sujets étrangers; des affaires concernant une (1) province et un (1) Etat étranger; des affaires concernant les ambassadeurs ou autres ministres diplomatiques étrangers, le personnel des légations et les membres

/...

de leur famille, selon les modalités suivant lesquelles un tribunal peut agir conformément au droit international; ainsi que des affaires concernant les privilèges et immunités des consuls étrangers agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Il n'est pas donné suite à une plainte dirigée contre un Etat étranger sans obtenir du représentant diplomatique de cet Etat, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères et du culte, le consentement de ce pays à se soumettre à la procédure. Il est entendu toutefois que l'exécutif peut déclarer, moyennant un décret dûment motivé et concernant un pays donné, qu'il n'existe pas de réciprocité aux fins de la présente disposition. En pareil cas, l'Etat étranger à l'égard duquel une telle déclaration a été faite est soumis à la juridiction argentine. Si la déclaration de l'exécutif spécifie que l'absence de réciprocité ne s'applique qu'à certains égards, le pays étranger n'est soumis à la juridiction argentine qu'à ces égards. L'exécutif déclare qu'il y a réciprocité lorsque le pays étranger intéressé modifie la réglementation qu'il applique en ce sens.

Aux fins de la première partie du présent paragraphe, sont réputés résidents :

a) Les personnes physiques domociliées dans le pays pendant deux (2) années ou plus avant le dépôt de la plainte, quelle que soit leur nationalité;

b) Les personnes morales constituées conformément au droit public argentin;

c) Toutes les autres personnes morales constituées et domiciliées en Argentine;

/...

d) Les sociétés et associations dépourvues de la personnalité morale si tous leurs membres ont le statut prévu à l'alinéa a). Les affaires concernant les ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires étrangers sont celles qui touchent directement ces personnes du fait que leurs droits sont en cause ou que leur responsabilité est engagée ainsi que celles qui, de la même façon, affectent les membres de leur famille ou le personnel de l'ambassade ou de la légation ayant le statut diplomatique.

Il n'est pas donné suite à une procédure intentée contre les personnes visées au paragraphe qui précède sans avoir obtenu au préalable de l'ambassadeur ou du ministre plénipotentiaire intéressé le consentement de son gouvernement à ce qu'il se soumette à la procédure. Les affaires concernant les consuls étrangers sont celles qui sont intentées à propos d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions spécifiques, à condition que leur responsabilité civile ou pénale soit engagée.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Convention internationale sur l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat, signée à Bruxelles le 10 avril 1926, et Protocole additionnel

Loi No 15 787 - Adhésion aux conventions internationales de Bruxelles sur le droit maritime.

Publication : Boletín Oficial 5-1-61.

Article premier - Il est adhéré par les présentes à la Convention internationale de Bruxelles du 10 avril 1926 pour unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat, ainsi qu'à son protocole additionnel signé à Bruxelles en 1934.

/...

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques à Vienne, le 18 avril 1961

Décret-loi No 7 672 du 13 septembre 1963.

Approbation d'accords internationaux.

Publication : Boletín Oficial 19-9-63.

Article 5 - La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques à Vienne le 18 avril 1961 et signée par la République argentine le même jour, est approuvée par les présentes.

Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963)

Loi No 17 081 - Approbation.

Publication : Boletín Oficial 12-1-67.

Article premier - La Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, signée par la République argentine le 24 avril 1963, est approuvée par les présentes.

Etude établie par le Ministère argentin de la justice

"La Cour suprême de justice, qui s'est inspirée d'abord de la théorie de l'immunité de juridiction, a opté pour les conclusions d'une doctrine plus récente" (El Derecho Internacional Público ante la Corte Suprema, par le Dr Isidoro Ruiz Moreno, Ed. Eudeba).

Dans l'action intentée par le Ministre plénipotentiaire du Chili contre Carlos Porta, syndic de faillite de Fratelli Lavarello fú Gio Batta, en vue d'obtenir l'annulation de la vente du SS Aguila, la Cour a déclaré ce qui suit dans son arrêt :

"Le contrat de vente dont l'annulation a été demandée et dont découle la présente affaire a été conclu et a vu le jour, et devait être, et a en fait été, accompli et exécuté dans les limites de la

/...

juridiction de la République argentine. Ces deux circonstances, jointes au fait que quelques jours seulement avant l'introduction de la présente action un représentant de la société venant le navire a demandé aux tribunaux nationaux qu'ils adoptent des mesures visant à sauvegarder les droits de la société en ce qui concerne la présente transaction et a également demandé et obtenu à propos dudit contrat une ordonnance bloquant les sommes appartenant au Gouvernement chilien et ayant été déposées dans ce pays, et jointes également au fait que le demandeur allègue qu'il existe à Buenos Aires des fonds provenant de la présente transaction et que le demandeur, pour sa part, a sollicité le prononcé d'une ordonnance de blocage des fonds, montrent clairement que la validité intrinsèque de ce contrat et que toutes les questions y relatives doivent être tranchées conformément à la législation générale de la Nation et que les tribunaux nationaux sont compétents en la matière."

La Cour a appelé l'attention sur les dispositions des articles 1209 et 1215 du Code civil concernant le droit applicable aux contrats qui doivent être exécutés dans la République et a ajouté ce qui suit : "Comme le Gouvernement chilien agit dans la présente affaire par l'intermédiaire de son représentant diplomatique en Argentine, qui a engagé sa responsabilité personnelle dans cette affaire, les dispositions de l'article 101 de la Constitution et du paragraphe 3 de l'article premier de la loi du 14 septembre 1863 sont applicables". Pour ces motifs, la Cour a déclaré sa compétence et a examiné l'affaire quant au fond (Arrêt No 47, p. 248).

Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire Zubiaurre contre le Gouvernement bolivien, la Cour, sans se prononcer sur la validité de

/...

l'instrument en question, a simplement déclaré qu'une action contestant une disposition testamentaire étrangère ne relevait pas de la juridiction en premier ressort que lui attribuaient l'article 101 de la Constitution et l'article premier de la Loi No 48 (Arrêt No 79, p. 124).

Tel est également l'argument qui a été avancé dans l'affaire United States Maritime Administration contre Dodero Brothers Ltd. (Arrêt No 141, p. 129).

Dans l'affaire BAIMA et BESSOLINO contre le Gouvernement du Paraguay (Arrêt No 123, p. 58), la Cour a développé son raisonnement plus en détail et a déclaré qu'un gouvernement étranger ne peut pas être poursuivi devant les tribunaux d'un autre pays sans son consentement (Arrêt No 123, p. 58).

La question de l'immunité des Etats a été examinée au moment où, par suite de la guerre civile, le Gouvernement espagnol a décidé de saisir le navire Cabo Quilates et de l'affecter à un service d'Etat dans les forces navales auxiliaires. Lorsque le navire a fait escale à Buenos Aires, les armateurs ont intenté une action contre le Gouvernement espagnol pour récupérer le navire. Au début de la procédure, le Gouvernement espagnol, agissant par l'intermédiaire de son ambassadeur, a fait savoir qu'il n'était pas disposé à se soumettre à la juridiction des tribunaux argentins "pour une affaire faisant intervenir un bien d'Etat utilisé au service de l'Etat". Autrement dit, le Gouvernement espagnol a expressément manifesté son refus d'accepter la juridiction des tribunaux argentins. La Cour a fait observer que c'était un principe fondamental du droit international public et du droit constitutionnel qu'aucune contrainte ne saurait être exercée sur un Etat en pareil cas. La Cour a poursuivi en expliquant, en termes clairs et concis, les considérations justifiant ce principe. "La sagesse et la justification

/...

de cette règle du droit public sont incontestables. Si les actes d'un Etat souverain pouvaient être revus par les tribunaux d'un autre Etat et pouvaient, peut-être de façon contraire aux souhaits du premier, être déclarés nuls et dépourvus d'effet, les relations amicales entre les gouvernements s'en trouveraient certainement compromises et la paix internationale perturbée" (Arrêt No 178, p. 173).

Sur la base des arrêts rendus par la Cour, le Dr Ruiz Moreno, dans son ouvrage susmentionné, parvient aux conclusions ci-après :

1. Un Etat étranger peut exécuter des actes régis par le droit commun;
2. Un gouvernement étranger peut être poursuivi devant un tribunal argentin, mais son consentement préalable est nécessaire avant que la procédure puisse se poursuivre;
3. Une déclaration du représentant diplomatique suffit pour déterminer la nature de l'acte ou de la procédure en question.

/...

AUTRICHE

/Original : allemand/
/6 juillet 1979/

... L'Autriche a ratifié la Convention européenne sur l'immunité des Etats. En outre, comme suite à la demande formulée par la Commission du droit international, les informations ci-après sont présentées pour son information :

Législation nationale*

Déclaration de l'Autriche faite conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention européenne sur l'immunité des Etats, Journal officiel (BGBl) No 432/1976 (pièce jointe A);

La Loi fédérale du 3 mai 1974 (BGBl No 433/1976) concernant l'exercice de la juridiction conformément à l'article 21 de la Convention européenne sur l'immunité des Etats (pièce jointe A);

Déclaration faite par la République d'Autriche conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention européenne sur l'immunité des Etats (BGBl No 173/1977) (pièce jointe B);

Jurisprudence des tribunaux autrichiens

Cour suprême (Oberster Gerichtshof) : arrêt du 10 mai 1950, 1 Ob 167/49 et 1 Ob 171/50, in: SZ 23/143, Spruchrepertorium No 28 neu (pièce jointe C);

Arrêt du 10 février 1961, 2 Ob 243/60 in: Juristische Blaetter, Jahrgang 84, Heft 1/2, pages 43 et suivantes (pièce jointe D);

---

* Traduit par le Secrétariat de l'allemand dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. /Les notes marquées d'un astérique, dans la troisième partie du document, ont été établies par le Secrétariat. Les notes précédées de chiffres ou de lettres se trouvaient dans le texte original./

/...

Arrêt du 14 février 1963, 5 Ob 343/62 in: SZ 36/26 (pièce jointe E).

Déclaration autrichienne faite conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention européenne sur l'immunité des Etats

"La République d'Autriche déclare, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention européenne sur l'immunité des Etats, que ses Etats constitutifs, le Burgenland, la Carinthie, la basse Autriche, la haute Autriche, Salzbourg, la Styrie, le Tyrol, le Vorarlberg et Vienne peuvent invoquer les dispositions de la Convention européenne sur l'immunité des Etats applicables aux Etats contractants, et ont les mêmes obligations."

L'instrument de ratification, signé par le Président fédéral et contresigné par le Vice-Chancelier, a été déposé le 10 juillet 1974; conformément au paragraphe 2 de l'article 35, la Convention est entrée en vigueur entre l'Autriche, la Belgique et Chypre le 11 juin 1976. L'entrée en vigueur du Protocole additionnel devra être annoncée séparément.

...

Loi fédérale du 3 mai 1974 sur l'exercice de la juridiction conformément à l'article 21 de la Convention européenne sur l'immunité des Etats

Le Conseil national a décidé ce qui suit :

1. 1) Le tribunal civil régional de Vienne (Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien) sera exclusivement compétent pour déterminer si la République d'Autriche donnera effet, conformément à l'article 20 de la Convention européenne sur l'immunité des Etats, à un jugement rendu par un tribunal d'un autre Etat contractant. Il en ira de même s'agissant de l'effet à donner à un règlement, conformément à l'article 22 de la Convention. La juridiction sera exercée par des chambres (Senate), sans égard à la valeur de l'objet du litige.

/...

2) La décision est rendue sur la base d'une procédure judiciaire intentée conformément aux dispositions du Code de procédure civile et sous réserve des conditions spéciales énoncées au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention.

3) La procédure peut être intentée soit par la partie dont les droits découlent directement du jugement (règlement) étranger, soit par la République d'Autriche elle-même.

2. La présente loi fédérale entrera en vigueur à la date à laquelle la Convention européenne sur l'immunité des Etats deviendra applicable à l'Autriche.

3. Le Ministre fédéral de la justice sera responsable de l'exécution de la présente loi fédérale.

...

Déclaration faite par la République d'Autriche conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention européenne sur l'immunité des Etats (BGBl No 432/1976)

"Conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention européenne sur l'immunité des Etats, la République d'Autriche déclare qu'elle désigne le tribunal civil régional de Vienne (Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien) comme ayant la compétence exclusive de déterminer si la République d'Autriche donnera effet, conformément à l'article 20 de la Convention susmentionnée, à un jugement rendu par un tribunal d'un autre Etat contractant."

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, dans une communication écrite en date du 23 février 1977, a accusé réception de cette déclaration, qui était signée du Président fédéral et contresignée par le Chancelier fédéral.

/...

...

Recueil de la jurisprudence No 28

1. En droit international, les Etats étrangers ne sont exemptés de la juridiction des tribunaux autrichiens que pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs pouvoirs souverains.

2. De même, en droit interne, les Etats étrangers sont soumis à la juridiction autrichienne pour toutes les affaires contentieuses découlant de rapports juridiques relevant du droit privé.

3.[1/] Non-reconnaissance de l'expropriation de marques de commerce allemandes par des mesures de guerre prises par la Tchécoslovaquie.

Jugement du 10 mai 1970, 1 Ob 167/49 et 1 Ob 171/50

I. Tribunal : Tribunal de commerce, Vienne; II. Tribunal : Cour d'appel régionale, Vienne

Le tribunal inférieur a considéré comme établi que le père de Emile H., le demandeur, avait en Autriche la représentation générale de la société de Georg D. à Hambourg depuis 1899 et qu'en 1938, cette représentation générale avait été confiée au demandeur. Les produits portant la marque de fabrique controversée de la société de Georg D. avaient été fabriqués d'une façon continue en Autriche par le père du demandeur puis par son fils depuis 1919, période pendant laquelle il avait reçu les éléments nécessaires à la fabrication de ces articles de la société de Hambourg. Cette marchandise était vendue dans des emballages qui avaient été approuvés par la société de Georg D. à Hambourg. Les parfums et

1/ La règle No 3 ne figure pas dans le recueil de la jurisprudence car elle n'a pas trait à une question n'ayant pas fait l'objet d'une jurisprudence uniforme répétée de la Cour suprême.

/...

cosmétiques commercialisés par la société de Georg D. à Hambourg, ainsi que leurs marques de commerce respectives, avaient été déposés au registre des marques de commerce de Vienne et déposés auprès du Bureau international de Berne au nom de la société D. de Hambourg. Le demandeur et son père avaient fabriqué, en particulier, la Birkenwasser du Dr D., sous la marque de commerce "Colibri", la Haarwasser, du Dr D., la Birkenbrillantin (Schüttelbrillantin) du Dr D., et la crème "Malattine" pour la peau, dont les marques avaient été déposées comme indiqué plus haut au nom de D. de Hambourg.

En 1910, une succursale de la société de Hambourg a été établie à Bodenbach, en Bohême, sous la raison sociale "Georg D., Bodenbach". En tant que propriété allemande, cette affaire a été expropriée et nationalisée en 1945, et est exploitée depuis lors par l'Etat tchécoslovaque sous la raison sociale "Jiří D., národní správa, Podmokly". Il n'est pas contesté que, sur les instructions de la société Georg D., de Hambourg, les marques commerciales susmentionnées ont également été déposées au nom de la société "Georg D., Bodenbach" au registre des marques de commerce de Vienne.

Le 31 mai 1948, le Bureau autrichien des brevets a certifié officiellement que les marques de commerce de la société Jiří D., národní správa, à Podmokly (Tchécoslovaquie), qui avaient été déposées au Bureau international de Berne le 29 décembre 1947 sous les numéros 133 940 (marque de commerce "Colibri"), 133 941 (marque de commerce "Malattine"), 133 942 (marque de commerce "Dr. D., Barva na vlasy Neril"), 133 943 (marque de commerce "D"), 133 944 (marque de commerce "Nerilin"), 133 945 (marque de commerce "Illusion"), 133 946 (représentation graphique commerciale), 133 947 (marque de commerce

/...

"Čistá Hláva"), 133 948 (marque de commerce "Colibri"), 133 949 (marque de commerce "D"), 133 950 (marque de commerce "Dr. D."), 133 951 (marque de commerce "Tula-D"), 133 952 (marque de commerce "Dr. D. Březová voda") et 133 953 (marque de commerce "Malatina") jouissaient en Autriche d'une protection conformément aux dispositions de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques.

A la fin de juillet 1948, agissant en tant qu'agent autorisé et représentant de la société Jiří D., národní správa, Podmokly, le Dr Walter M. a envoyé une lettre portant le cachet du Dr M. dans laquelle, sur les instructions de la société Georg D. de Bodenbach, il déclarait que le nom "D" et la marque "Colibri" avaient été déposés au registre des marques de commerce de Vienne au nom de la société Georg D. de Bodenbach depuis 1913 et 1918 respectivement, avaient également été déposés au nom de cette société au Bureau international de Berne et, par conséquent, étaient protégés sur le territoire de la République d'Autriche. La lettre circulaire demandait par conséquent que tous les produits D. fournis par Hans H. (le demandeur) soient retirés des circuits commerciaux et ne soient plus commercialisés ou vendus.

Dans ces circonstances, le demandeur a demandé, entre autres (les autres moyens d'action ne sont pas couverts par l'appel), le prononcé d'une ordonnance conservatoire interdisant au défendeur d'utiliser les marques "D", "Colibri", "Birkenhaarwasser du Dr D." et "Malatine" sur le territoire de la République d'Autriche.

Le tribunal inférieur a fait droit à cette requête pour le motif suivant : par suite de sa nationalisation, le défendeur avait changé la raison sociale de sa société, qui était devenu Jiří D., národní správa, Podmokly, et ne pouvait par conséquent exercer d'activités commerciales en

/...

Autriche que sous la nouvelle raison sociale. La désignation de la société comme étant Georg D., Bodenbach, dans une lettre envoyée par son représentant à la fin de juillet 1948 et dans le hall d'exposition de la Foire d'automne de Vienne de 1948, était par conséquent une tromperie délibérée qui portait atteinte aux droits de concurrence du demandeur et relevait des dispositions de l'article 9 de la Loi sur la concurrence déloyale. Par conséquent, le demandeur était fondé à demander le prononcé d'une ordonnance interdisant d'utiliser la raison sociale illicite. Le fait d'exposer la marchandise sous une raison sociale illicite et la lettre circulaire mentionnant une marchandise dont la marque de commerce, la fabrication, l'emballage et la vente en Autriche étaient la prérogative du demandeur depuis de nombreuses années, ce qui avait assuré son acceptation commerciale, et à propos desquels le défendeur revendiquait des droits exclusifs qu'il cherchait à faire respecter par sa clientèle, créaient une série de circonstances relevant des dispositions de l'article 2 de la Loi sur la concurrence déloyale. En Autriche, ces droits étaient la propriété du demandeur en tant que représentant commercial de la société Georg D. de Hambourg. Il convenait par conséquent de faire droit à la requête qu'il avait introduite en vue d'obtenir le prononcé de l'ordonnance en question.

La Cour d'appel, en revanche, a rejeté la demande de prononcé d'une ordonnance conservatoire pour le motif qu'une interdiction ne pourrait être décrétée que si des extraits des registres des marques de commerce montraient effectivement que le demandeur en avait l'usufruit exclusif sur le territoire de la République d'Autriche. Cependant, de tels extraits n'avaient pas été soumis au tribunal inférieur; en outre, les témoins qui avaient déposé n'avaient pas affirmé que les marques de commerce en question n'avaient pas

/...

été déposées également au nom des défendeurs ou de la succursales de Bodenbach.

Le demandeur a interjeté appel de ce jugement.

En appel, le demandeur sollicitait la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1950, de l'interdiction temporaire décrétée par le jugement de janvier 1945; la prorogation demandée a été approuvée par le tribunal inférieur mais rejetée par la Cour d'appel pour le motif, que pour les raisons indiquées ci-dessus, une telle question relevait de la compétence exclusive de la Cour suprême. Il était également fait appel de ce jugement.

La Cour suprême a confirmé le jugement du tribunal inférieur.

/...

Exposé des motifs

Avant de traiter de l'appel quant au fond, la Cour suprême doit déterminer si l'affaire est même recevable.

Le défendeur est l'Etat tchécoslovaque; cela est vrai alors même que ledit Etat réalise des activités commerciales sous une raison sociale, car cette raison sociale n'est qu'un titre et le simple fait d'utiliser ce titre ne donne pas naissance à une nouvelle entité juridique pouvant se distinguer du propriétaire de la société.

La jurisprudence autrichienne n'est pas uniforme sur le point de savoir si un Etat étranger peut être poursuivi devant des tribunaux nationaux. La pratique traditionnelle de tous les pays consistait à exempter les Etats étrangers de la juridiction nationale, les exceptions étant tout au plus les actions in rem et les cas de soumission volontaire à la juridiction. Telle a également été l'attitude des tribunaux autrichiens jusqu'au début du siècle, comme en témoignent les arrêts cités dans GlU 26,94, 2698, 6549, 6771, 7559, 11709 et GlUNF 1804. La première fois qu'un tribunal s'est écarté de cette jurisprudence a été l'arrêt du 17 décembre 1907 (Röll, Eisenbahnrechtliche Entscheidungen, XXI (1907), No. 122). Dans son exposé des motifs, le tribunal a déclaré dans cet arrêt que : "L'Etat, en tant qu'entrepreneur, est une personne morale relevant du droit privé et peut donc, de la même façon que les autres personnes physiques ou morales, être poursuivi devant les tribunaux ordinaires pour les affaires relevant du droit privé dans tous les cas où le droit ne prévoit aucune exception à cet égard. Cela s'applique incontestablement à l'Etat national, et il n'y a aucune raison de s'écarter de ce principe dans le cas d'un Etat étranger. Cela ne constitue pas une atteinte à la souveraineté territoriale, pas plus que le fait de poursuivre un ressortissant étranger devant le tribunal national

/...

dans tous les cas où la compétence du tribunal peut être justifiée d'une façon ou d'une autre en vertu des règles de juridiction".

Au cours des vingt années qui ont suivi, les tribunaux ont suivi les principes exprimés dans ce jugement fondamental. C'est ainsi que dans son arrêt du 5 février 1918, GZ 1918, p. 111, la Cour suprême a également établi une distinction entre "les revendications fondées sur une action relevant du droit privé et les revendications résultant d'un acte de puissance publique". Dans pareil cas, un Etat étranger, en tant que partie obligée au regard du droit privé, est également soumis à la juridiction nationale dans tous les cas où la compétence d'un tribunal national est établie. Il n'existe aucune disposition juridique expresse en vertu de laquelle les actions intentées contre un Etat étranger échappent à la juridiction nationale; ce serait une interprétation erronée des dispositions de l'article IX de la Loi relative aux règles de compétence de la Cour d'appel d'y voir une référence expresse aux principes du droit international et par conséquent une base justifiant son propre point de vue. Le paragraphe 1 dudit article exprime le principe important selon lequel les limites de la juridiction nationale ne sont pas déterminées simplement par les dispositions du droit positif autrichien mais peuvent être élargies par les traités internationaux ou les principes du droit international".

A cette époque, par conséquent, la Cour suprême a en fait adoptée pour attitude qu'il existait un principe du droit international selon lequel les Etats étrangers, en tant que détenteurs de droits patrimoniaux fondés sur une règle du droit civil, étaient soumis à la juridiction nationale, et elle a par conséquent nommé un syndic au nom du défendeur afin d'entreprendre une procédure contre l'Etat roumain en vue d'obtenir le remboursement d'accomptes versés audit Gouvernement au titre de la

/...

fourniture contractuelle de céréales.

Cet avis juridique est répété dans une observation faite dans un arrêt du 27 août 1919 (GZ 1919, p. 380), encore que cette observation ne confirme aucunement ledit jugement. Dans cette affaire, il s'agissait qu'une action en dommages intérêts soit intentée par la banque austro-hongroise contre le Gouvernement communiste de la Hongrie à la suite de mesures que ce dernier avait prises et qui portaient atteinte à ses privilèges bancaires. Pour garantir son action, la banque demandait le prononcé de mesures conservatoires concernant des billets à ordre qui avaient été volés à la légation hongroise à Vienne puis récupérés par la police. La Cour suprême a déclaré que l'Autriche n'avait pas compétence étant donné que "les mesures de socialisation prises par le Gouvernement communiste en Hongrie et qui avaient motivé l'action étaient des actes souverains d'un Etat étranger qui, en Autriche, ne pouvait pas être considéré comme une partie obligée au regard du droit privé. Le prononcé d'une mesure conservatoire serait par conséquent incompatible avec la règle du droit international qui veut qu'en principe, aucun Etat ne puisse poursuivre un autre Etat devant ses propres tribunaux." La Cour suprême a alors ajouté ce qui suit : "Certes, cette règle souffre des exceptions. Indépendamment d'une soumission volontaire à la juridiction, une telle exception est faite pour ce qui est des biens immeubles sis dans ce pays. On peut également soutenir que l'Autriche peut évoquer sa compétence contre un Etat étranger en vue de faire valoir - et par conséquent aussi de sauvegarder - des revendications qui peuvent être invoquées en Autriche et à propos desquelles l'Etat étranger semble supporter une responsabilité, ne serait-ce que du point de vue du droit privé."

/...

Un autre arrêt a été rendu le 5 janvier 1920 (SZ, II/1). Dans cette affaire, l'Etat Ottoman était poursuivi pour obtenir le paiement de certains travaux de construction faits à son Ambassade à Vienne, que l'Ambassadeur ottoman à Vienne avait commandés mais n'avait pas payés. La Cour suprême a reconnu la juridiction de l'Autriche pour les motifs suivants : "L'avis selon lequel le concept de souveraineté d'un Etat suppose que ledit Etat échappe totalement à la juridiction de tous les tribunaux étrangers n'est pas exact. Il est vrai que pour les affaires concernant la souveraineté d'un Etat étranger, qui sert de base à l'application des règles du droit international, la juridiction nationale ne peut pas être présumée. En revanche, lorsque l'Etat étranger se comporte en tant que détenteur de droits privés ordinaires et conclut des contrats qui peuvent être exécutés sur le territoire d'un autre Etat, il pénètre dans les limites du système juridique de ce dernier Etat et ne peut par conséquent demeurer totalement indépendant; en pareil cas, l'Etat étranger doit lui aussi être soumis à la juridiction de l'Etat sur le territoire duquel l'entreprise commerciale est domiciliée. En l'occurrence, nous sommes en présence d'une revendication relevant du droit privé qui n'intéresse aucunement la souveraineté de l'Etat défendeur. La référence aux principes applicables à l'extra-territorialité des ambassadeurs est sans fondement car l'objet de l'extra-territorialité est d'exclure tous les éléments qui pourraient compliquer la mission de l'Ambassadeur; or, cette dernière considération n'a aucunement sa place dans la présente affaire." La Cour suprême a mentionné en outre la justification avancée à cet égard par la Cour d'appel dans son jugement, et qui répétait, pour l'essentiel, les motifs donnés dans l'arrêt du 5 février 1918.

/...

Dans une jurisprudence ultérieure, la Cour suprême, agissant apparemment sous l'influence du traité Internationales Privatrecht de Walker, qui avait été publié entre-temps, a abandonné cette pratique et en est revenue à sa jurisprudence précédente. Depuis lors, elle a une fois de plus exigé une soumission expresse à la juridiction autrichienne. Dans l'affaire qui a servi de base à l'arrêt du 20 janvier 1926 (ZBl, 1926, No. 134), les chemins de fer tchécoslovaques avaient commandé des machines à une société viennoise. L'offre contenait une clause prévoyant que les tribunaux du domicile du fournisseur seraient compétents. La Cour suprême a contesté la compétence du tribunal autrichien dont la juridiction avait été invoquée en déclarant que l'accord intervenu entre les parties ne prévoyait pas clairement que les tribunaux autrichiens auraient le droit d'exercer leur compétence et des pouvoirs contraignants. Une telle disposition expresse a été considérée comme d'autant plus nécessaire que la soumission d'un Etat étranger à la juridiction nationale suppose une renonciation à l'extraterritorialité et que, de ce fait, une renonciation, qui est contraire à la nature essentielle d'un Etat étranger ne peut être déduite que du comportement d'un tel Etat de nature à manifester clairement une intention de renoncer à l'extraterritorialité.

L'arrêt du 11 septembre 1928 (SZ, X/177) ne répond pas à la question de savoir si un Etat étranger peut jamais être soumis à la juridiction nationale, qu'il se trouve impliqué dans une controverse dans l'exercice de ses droits nationaux souverains ou en tant que partie à une transaction relevant du droit privé. Dans tous les cas, cependant - à l'exception de ceux qui ont trait à la compétence sur les biens immeubles - cet arrêt a exigé une soumission expresse à la juridiction étant donné que la souveraineté de l'Etat, qui était indivisible, se trouverait autrement

/...

compromise. Cet arrêt a donc déclaré irrecevable une action intentée contre l'Etat tchécoslovaque en vue d'obtenir réparation d'un préjudice subi à la suite d'un accident survenu dans les locaux de la légation. "Le fait que l'Etat étranger soit propriétaire de ces locaux ne soumet cet Etat à la juridiction autrichienne que dans la mesure où l'action a trait aux biens immeubles eux-mêmes ou à des accords contraignants conclus à cet égard. Une telle action en dommages intérêts - à propos de laquelle on ne peut pas dire, comme dans les autres affaires qui ont été mentionnées que l'Etat étranger a pénétré dans les limites du système juridique national et s'y est par conséquent soumis à l'avance - ne peuvent pas être soumises à la juridiction nationale."

Dans l'arrêt du 4 juillet 1930 (Rspr, 1930, No. 481), la Cour a considéré qu'il n'était pas possible de nommer un représentant chargé de faire valoir des revendications contre l'Etat hongrois pour le motif que cet Etat avait déclaré qu'il ne se soumettrait pas à la juridiction autrichienne à cet égard. La même position a été adoptée dans l'arrêt du 9 septembre 1930 (Rspr, 1930, No. 444), qui mentionnait également le Traité d'exécution austro-hongrois (RGBl, No. 299/1914).

Cet arrêt n'est pas incompatible avec l'arrêt du 29 mai 1928 (Rspr, 1928, No. 381) concernant la nomination d'un représentant chargé d'agir contre la banque nationale bulgare car, alors même que toutes les actions appartenaient à l'Etat bulgare, la banque constituait une personne morale distincte et que l'affaire concernait le rejet d'un appel extraordinaire intenté en vertu de l'article 16 de la Loi relative aux procédures non contentieuses, dans laquelle la Cour suprême avait déclaré que la question de savoir si un Etat étranger pouvait être soumis à la juridiction nationale pour les questions relevant du droit privé était controversée du point de vue de la doctrine juridique.

/...

Dans l'arrêt du 22 janvier 1935 (AnwZtg, 1935, p. 426), la Cour suprême, se référant à SZ, X/177, à l'arrêt non publié cité dans 1 Ob 885/29 et à l'arrêt cité dans Rspr, 1930, No. 444, a fait sien l'avis du tribunal inférieur selon lequel une soumission spéciale à la juridiction nationale était nécessaire.

Le seul arrêt rendu depuis 1945 corrobore cette façon de voir. Cet arrêt (du 17 septembre 1947; 1 Ob 621/47, JBl, 1947, p. 491) a rejeté une action en dommages-intérêts dirigée contre les chemins de fer allemands en vertu de la Loi sur la responsabilité des Etats, pour le motif qu'il n'y avait aucune base de juridiction. Les chemins de fer allemands ont été considérés comme étant la propriété du Reich allemand, et les tribunaux municipaux n'étaient pas compétents pour assumer une juridiction sur les Etats étrangers. On a dit qu'il s'agissait là d'un principe reconnu dans la doctrine et dans la pratique. Cet arrêt n'a pas mentionné les décisions mentionnées ci-dessus qui exprimaient le point de vue opposé. En résumé, par conséquent, on ne peut pas dire que la juridiction soit encore uniforme quant à la mesure dans laquelle les Etats étrangers sont soumis à la juridiction autrichienne. Comme nous nous trouvons ici en présence d'une question qui relève du droit international, nous devons examiner la pratique des tribunaux des pays civilisés et déterminer si l'on peut déduire une vue uniforme de cette pratique; il s'agit là en effet de la seule façon de savoir s'il existe encore un principe du droit international selon lequel les Etats étrangers, même pour ce qui est des actions relevant du droit privé, ne peuvent pas être poursuivis devant les tribunaux nationaux. Le premier tribunal qui a énoncé le principe selon lequel, pour les affaires relevant exclusivement du droit privé, les Etats étrangers ne peuvent pas invoquer l'immunité a été - à une époque où elle était encore indépendante - la Cour de cassation de Naples, dans un arrêt rendu le 27 mars 1886 (Giurisprudenza

/...

Italiana, 1886, 1, 1, 228). Quelques mois plus tard, la Cour de cassation de Florence (dans un arrêt rendu le 16 juillet 1886 et cité dans Giurisprudenza Italiana, 1886, I, 1, 486) a suivi cette jurisprudence. C'est également ce qu'a fait la Cour de cassation de Rome le 1er juillet et le 12 octobre 1893 (Giurisprudenza Italiana, 1893, I. 1, 1213). Dans cette affaire, les faits étaient les suivants : le 17 mai 1856, le Gouvernement autrichien avait conclu un accord avec une société intitulée Fisola aux termes duquel cette société s'était engagée à construire des fortifications le long de la frontière vénitienne. Lorsque la Vénétie a cessé de faire partie de l'Autriche, l'Etat autrichien a refusé de payer les travaux. La Cour de cassation a reconnu la juridiction des tribunaux nationaux, principalement pour le motif qu'une distinction devait être établie entre une affaire dans laquelle le Gouvernement avait agi en sa capacité d'ente politico et une affaire dans laquelle il avait agi en sa qualité d'ente civile. Dans le premier cas, ses actes ne pouvaient pas être soumis aux tribunaux étrangers, tandis que dans le dernier cas, le Gouvernement avait agi en qualité de personne morale de droit privé et était soumis au droit privé, et par conséquent aussi à la juridiction nationale. L'affaire à l'examen concernait un accord intervenu entre le Gouvernement autrichien et Fisola, qui relevait exclusivement du droit privé. Dans l'arrêt du 25 mai 1896 (Giurisprudenza Italiana, 1896, I, 1, 664), la Cour de cassation de Florence - à l'époque encore indépendante - a adopté la même attitude. Depuis lors, les tribunaux italiens ont suivi cette théorie juridique (récemment, les arrêts pleniers du 12 juin 1925 (Corte di Cassazione, 1925, No. 1456) et des 11 février, 13 mars 1926 (Corte, 1926, No. 1661); voir également l'arrêt du 3 août 1935 (Giurisprudenza Italiana, 1935, I. 1, 109), etc.).

/...

En 1903, dans l'affaire de la Société anonyme des chemins de fer liégeois - luxembourgeois contre les Pays-Bas (arrêt du 11 juin 1903, cité dans Clunet, 1904, p. 417), la Cour de cassation belge a suivi cette pratique. La société demanderesse s'était engagée auprès de l'Administration des chemins de fer néerlandais à agrandir une gare qui était utilisée par les deux partie, et demandait aux Pays-Bas le remboursement d'une somme due par ce pays et avancée par la société demanderesse. La Cour de cassation a rejeté la demande de reconnaissance de la juridiction pour le motif que "l'immunité de juridiction nationale des Etats étrangers ne peut invoquée que lorsque leur souveraineté se trouve atteinte; cela n'est le cas que pour les actes qui ont trait à la vie politique d'un Etat. En revanche, lorsque l'Etat, tenant compte des besoins de la collectivité, ne se limite pas à son droit politique mais, au contraire, acquiert et possède des biens, conclut des accords, se constitue créancier, débiteur et même réalise des activités commerciales, il n'accomplit pas des actes de puissance publique mais fait simplement ce que font des particuliers; en pareil cas, il agit comme un particulier. Si, en tant que tel, il se trouve impliqué dans un conflit d'intérêts du fait que l'Etat a soit conclu un accord sur un pied d'égalité avec une autre partie, soit a encouru une responsabilité pour un acte qui ne relève aucunement de l'ordre politique, il surgit un différend à propos d'une affaire civile qui relève exclusivement de la juridiction des tribunaux. En pareil cas, les États étrangers, de même que les particuliers et les autres étrangers, sont soumis aux tribunaux belges. Il serait inconcevable que l'Etat étranger renonce à sa souveraineté en se soumettant à la juridiction des tribunaux étrangers à propos d'accords qu'il avait librement conclu tout en maintenant sa souveraineté intacte, si, dans une action ou dans une demande conventionnelle concernant des

/...

biens immeubles, il était soumis à la juridiction étrangère, comme cela est reconnu par la doctrine et par une jurisprudence virtuellement unanime". La Cour de cassation a ajouté que dans toutes ces affaires, la compétence des tribunaux nationaux provient non pas du consentement de l'Etat défendeur mais de la nature de l'acte et de la capacité dans laquelle l'Etat défendeur a agi.

La jurisprudence récente des tribunaux suisses va dans la même direction. Dans un arrêt du 13 mai 1918, la Cour fédérale (BG, E44, I, 54) a affirmé, sur une requête introduite par le détenteur d'obligations émises par le Gouvernement autrichien, la validité d'une ordonnance de saisie prononcée à l'encontre du Ministère des finances autrichien; en gros, les raisons données ont été les suivantes : "Le principe de l'extraterritorialité et de l'exemption de juridiction des tribunaux nationaux d'un Etat étranger ne peuvent aucunement être considérées comme généralement et inconditionnellement applicables. Il est vrai qu'il existe une doctrine généralement admise qui déduit de la souveraineté et de l'indépendance mutuelle des Etats, telles qu'elles sont reconnues par le droit international, qu'un Etat est exonéré de la juridiction étrangère non seulement en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique (jure imperii) mais également, généralement parlant, en ce qui concerne les actes accomplis en tant que partie à des rapports relevant du droit privé (jure gestionis). Cette pratique est suivie plus particulièrement par les tribunaux allemands, autrichiens," - l'arrêt du 17 décembre 1907 a manifestement échappé à l'attention de la Cour fédérale, et l'arrêt du 5 février 1918 n'a été publié que dans le deuxième numéro du Allgemeine Österreichische Gerichtszeitung du 30 mars 1918, qui a paru après le prononcé de l'arrêt suisse du 13 mars 1918 - "français, britanniques et américains. Il faut cependant établir une comparaison, depuis 1886 et 1903 respectivement, avec

/...

la pratique des tribunaux italiens et belges, selon lesquels un Etat étranger peut, d'une façon générale, être poursuivi devant les tribunaux nationaux comme un particulier lorsqu'il agit en tant que partie à des relations relevant du droit privé (voir van Praag, Juridiction et droit international public, p. 406 et suivantes, et les motifs indiqués dans de l'arrêt de la Cour de cassation belge, qui a été fondamental pour la Belgique, cité dans Neumeyer, Zeitschrift für Internationales Privat - und öffentliches Recht, XVI (1906), p. 243 et suivantes). De même, les opinions qui ont cours dans leurs pays respectifs sont contestées, par exemple, en France par André Weiss, Droit international privé, V, p. 96-115, et en Allemagne par Friedrich Stein, Zivilprozessorduung, 10ème édition, p.16 - actuellement Jonas-Pohle, 16ème édition, V, A3, avant l'article premier. En outre, même cet avis admet des exceptions dans des cas comme ceux où l'Etat étranger reconnaît expressément ou tacitement la juridiction nationale (voir v. Bar, Theorie und Praxis des Internationales Privatrechtes, II, p. 660 et suivantes; A. Weiss, op. cit., p. 109). C'est ainsi que le projet établi par l'Institut de droit international lors de sa réunion tenue à Hambourg en 1891 permettait également une réglementation internationale de la compétence des tribunaux en ce qui concerne les Etats et Chefs d'Etat étrangers (Article II, par. 1, 5) : 'les actions fondées sur des contrats conclus par l'Etat étranger sur son territoire si leur pleine exécution sur ce territoire peut être requise en vertu d'une clause expresse ou conformément à la nature de l'action elle-même' (Annuaire de l'Institut, XI, p. 437; A. Weiss, op.cit., p. 115, note de bas de page). Compte tenu de la position juridique qui vient d'être énoncée, la compétence des tribunaux suisses doit pouvoir se considérer comme pleinement établie en l'occurrence. Les rapports juridiques entre l'Etat autrichien et les

/...

les obligataires résultant de l'émission de bons du Trésor en question relèvent du droit privé. L'Etat a émis directement des obligations en Suisse, s'est également engagé à rembourser les obligations en question ("endossées en Suisse") - et les obligations soumises par l'intimé relèvent de cette catégorie - libellées en monnaie suisse, en Suisse. En ce qui concerne ces obligations, on a en fait prévu que toutes les affaires seraient réalisées en Suisse et, par conséquent, on a reconnu la possibilité d'opter pour la juridiction suisse ou pour la juridiction autrichienne pour les affaires dirigées contre l'Etat, y compris ce qui est des mesures conservatoires comme des ordonnances de saisie."

Ces principes ont été confirmés dans l'arrêt rendu par la Cour fédérale le 28 mars 1930 dans l'affaire de la République hellénique contre la Cour d'appel de Zurich (BG, E 56, I, p. 247 et suivantes). Un certain nombre d'obligataires avaient obtenu le prononcé d'une ordonnance de saisie contre la République hellénique en tant que garante d'un emprunt émis par la Société des chemins de fer ottomans salonique-Monnastir. La Cour fédérale a admis la recevabilité de la procédure judiciaire, mais a rapporté l'ordonnance de saisie en évoquant l'absence de juridiction territoriale.

Les motifs invoqués étaient notamment les suivants : "L'arrêt rendu dans l'affaire Dreyfus (BG, E 44, I, 54), selon lequel l'exemption de juridiction nationale des Etats étrangers est généralement reconnue dans les actions controversées découlant d'un acte accompli par un Etat étranger dans l'exercice de ses pouvoirs souverains (jure imperii) mais qu'en revanche, cette unanimité ne s'étend aucunement aux affaires intéressant des rapports de droit privé impliquant un Etat étranger, n'a, même aujourd'hui, rien perdu de sa validité. Depuis lors, ce ne sont pas seulement les tribunaux belges et italiens qui ont suivi cette pratique : en Italie seulement,

/...

quatre arrêts sont intervenus pendant la période 1924-1926, deux d'entre eux rendus par la Cour de cassation, le tribunal le plus élevé du Royaume (voir les citations figurant dans Spruth, Gerichtsbarkeit über fremde Staaten, p. 47, 42, et, en Italie encore, dans Siotto-Pintór et J.W., 1926, 2407). Dans un arrêt du 5 janvier 1920, la Cour suprême autrichienne a également adopté cette attitude et, dans deux autres arrêts intéressant sans aucun doute les actes souverains du gouvernement étranger, elle a au moins mentionné cette distinction (Spruth, op. cit., p. 33, avec citations). Même en France, où, comme en Allemagne, en Angleterre et aux Etats-Unis, les tribunaux ont jusqu'à présent fait preuve de plus grande rigueur s'agissant d'appliquer le principe d'une exemption absolue sauf dans des cas spécifiques et très étroitement définis, la jurisprudence prédominante a commencé à hésiter, encore que l'on ne puisse pas dire, comme il s'agit le plus souvent de jugements rendus par des tribunaux inférieurs, que l'avis précédent a été abandonné (Spruth, op. cit., p. 41, 42, 44-46; Secretain, dans le Journal des Tribunaux, 1925, p. 258 et suivantes, spécialement 262-264; voir également l'arrêt rendu le 10 décembre 1921 par la Cour nationale allemande (RGZ, 103, 274 et suivantes), qui a manifestement cherché à préserver la possibilité d'un revirement de jurisprudence). Le développement de la jurisprudence s'est accompagné par l'évolution de la doctrine du droit international, où le nombre d'auteurs qui souscrivent à l'avis des tribunaux belges et italiens augmente aussi manifestement (voir les faits cités dans Spruth, op.cit., p. 21-69; de Visscher, dans Revue de droit international et de législation comparée, 1922, p. 300 et suivantes; Siotto-Pintór, op. cit.) ... Cependant, la Cour fédérale suisse impose une restriction fondamentale (p. 249 et suivantes) à la recevabilité des actions intentées contre des Etats étrangers pour ce qu'il est convenu d'appeler les acta gestionis.

/...

Même la jurisprudence italienne, qui est celle qui va le plus loin s'agissant de reconnaître la juridiction nationale sur les Etats étrangers, ne considère pas comme suffisant que l'action en cause procède d'un rapport juridique relevant du droit privé (justifiée par le jure gestionis de l'Etat étranger plutôt que par son jure imperii). Comme tous les jugements récents susmentionnés, dans lesquels les tribunaux italiens ont tenu la juridiction nationale pour acquise, mentionnaient plutôt des circonstances dépassant cette condition et faisant intervenir des rapports juridiques qui avaient été établis ou conclus ou devant être maintenus par l'Etat étranger en Italie, de sorte qu'en vertu de son origine et de sa substance, le rapport juridique donnant lieu à la procédure était rattaché à l'Italie de façon à soumettre celle-ci au système juridique de ce pays.

"Il s'agissait par conséquent de situations dans lesquelles l'Etat étranger soit possédait sur le territoire italien un établissement commercial dont les activités avaient motivé l'action, soit avait établi sur ce territoire des activités commerciales par la conclusion d'accords devant y être exécutés. Ce qui nous intéresse particulièrement ce n'est pas tellement une soumission volontaire tacite de l'Etat étranger à la juridiction nationale dans l'affaire en question que le fait qu'un Etat ne peut agir sur le territoire d'un autre Etat que dans le cadre du système juridique de ce dernier et qu'il se trouve par conséquent, par ces actes, soumis à ce système par nécessité et pas simplement en vertu d'une expression tacite de volonté pouvant être déduite de son comportement. En fait, la plupart des auteurs n'avaient que de telles situations à l'esprit lorsqu'ils se sont déclarés favorables à la reconnaissance de la juridiction (et des pouvoirs d'exécution) à l'égard d'Etats étrangers pour les affaires intéressant des questions relevant du droit privé. Comme

/...

il ressort du contexte, toutes les déclarations citées dans Sicotto-Pintôr, op. cit., ne concernaient que de telles affaires. Les autres différends cités par les défendeurs dans les appels mentionnés dans Pillet-Niboyet, Manuel de droit international privé, p. 671, ne concernaient aussi que le forum rei sitae dans des actions in rem concernant les biens d un Etat étranger sis en France, le forum hereditatis et des affaires où l'Etat étranger avait 'conclu des contrats en France'. Bien que la même restriction ne puisse pas, tout au moins avec un degré de certitude suffisant, être déduite de la jurisprudence belge, il ne s'agit pas d'un argument concluant étant donné que les tribunaux belges n'admettent la recevabilité d'actions dirigées contre un Etat étranger en Belgique que pour le prononcé d'une décision judiciaire mais pas pour l'exécution. La Cour fédérale n'est pas allée plus loin non plus dans l'arrêt précédemment rendu dans l'affaire Dreyfus. Certes, elle a considéré qu'il n'existe aucune règle reconnue du droit international déclarant également qu'un Etat étranger est exonéré de la juridiction nationale dans les affaires jure gestionis relevant du droit privé. Cependant, ce n'est pas seulement pour cette raison qu'elle a confirmé la validité de l'ordonnance de saisie rendu contre l'Etat autrichien à l'époque. La considération décisive a plutôt été que l'affaire faisait intervenir une dette établie en Autriche par suite de l'offre de l'emprunt controversé à des souscripteurs suisses sur le territoire suisse, à propos de laquelle, de plus, la liquidation en Suisse, y compris en ce qui concerne les engagements de remboursement du débiteur, avaient été expressément stipulés dans les clauses et conditions de l'emprunt, de sorte que même si la juridiction nationale n'avait pas été expressément été convenue, elle semblait être établie conformément au forum contractus."

/...

Dans l'affaire en cause, la Cour fédérale poursuit en déclarant que l'obligation dont découlent les revendications qui avaient motivé l'ordonnance de saisie ne peut être considérée comme liée au territoire suisse que si c'était sur ce territoire que les actes controversés devaient être exécutés ou, tout au moins, que si le débiteur avait accompli des actes par lesquels il avait établi un lien d'exécution en Suisse. Cependant, aucune de ces circonstances ne se trouvait réunie. En particulier, comme l'a déclaré en outre la Cour fédérale, il n'avait été prévu aucun lieu de paiement en Suisse. La Cour d'appel a donc rapporté l'ordonnance de saisie.

La distinction établie entre les acta jure imperii et les acta jure gestionis par les tribunaux italiens, belges et suisses et par les arrêts autrichiens susmentionnés s'applique également à la juridiction des tribunaux mixtes en Egypte. Dans son arrêt du 24 novembre 1920 (Clunet, 1921, 271) concernant une action intentée contre la Couronne britannique à la suite d'un abordage en mer, la Cour d'appel mixte d'Alexandrie a déclaré que les actes accomplis dans l'exercice de la souveraineté d'un Etat étranger n'étaient pas soumis à la juridiction d'un tribunal municipal mais que la situation était tout à fait différente lorsqu'un acte, c'est-à-dire un quasi-délit dans l'affaire à l'examen, avait été accompli par les préposés d'un Etat étranger dans l'exercice d'un intérêt privé et sans aucun rapport avec ses activités politiques. Reconnaître l'immunité de juridiction dans une telle affaire consisterait en une négation de la justice car elle priverait de la protection de la Loi les personnes dont les intérêts seraient en conflit avec les intérêts privés de l'Etat intéressé. La Cour d'appel a mentionné des précédents et en particulier un jugement du 9 mai 1921 que la Cour suprême n'a pas pu se procurer, et a ajouté que l'absence de juridiction d'un tribunal d'un Etat sur un

/...

autre Etat n'est que relative car il est généralement reconnu qu'un gouvernement étranger peut agir devant les tribunaux d'un autre Etat contre les personnes sujettes à la juridiction de cet Etat et qu'il est tenu de se soumettre à la juridiction d'un tribunal de cet Etat pour les actions intéressant des biens immeubles situés sur le territoire de ce dernier Etat. La Cour d'appel en a conclu qu'un Etat étranger ne peut pas invoquer l'absence de juridiction lorsque cet Etat a agi simplement à titre de simple particulier.

De même, dans un arrêt rendu par le Tribunal mixte du Caire le 14 février 1927 (Harvard Research 616), la compétence du tribunal concernant le bail d'une villa meublée louée par un gouvernement était reconnue pour le motif que la question ne faisait pas intervenir un acte de puissance publique mais plutôt un accord de droit privé à propos duquel ce gouvernement était soumis à la juridiction des tribunaux étrangers.

Dans un arrêt rendu par la Cour d'appel mixte en 1930 (Harvard Research 616) concernant une action intentée par l'Agent du monopole turc des tabacs, qui avait prétendument été renvoyé sans motif valable, la jurisprudence a été résumée comme suit :

> "Comme, cependant, les tribunaux mixtes (comme les tribunaux italiens et belges) sont unanimes à reconnaître que l'immunité ne vaut que pour les actes souverains et pas pour les actes d'administration dans lesquels l'Etat étranger se comporte conformément aux principes du droit privé (9 mai 1912, Bull, 24, 330; 24 novembre 1920, Bull., 30, 25; Tribunal d'Alexandrie, Gaz., XVI, 123, No. 125; Tribunal du Caire, 14 février 1927, Gaz., XVII, 104, No. 151) ...".

/...

Parmi les Etats qui, en principe, reconnaissent l'immunité de juridiction même dans le cas d'acta gestionis relevant du droit privé, on peut citer l'Allemagne (RGZ, 62, 165; 103, 274), l'Angleterre (en particulier un arrêt rendu en 1880), les Etats-Unis (en particulier rendu en 1812 - voir le recueil de jurisprudence des Etats-Unis dans Revue générale de droit international public, 1936, p. 603 et suivantes), la Tchécoslovaquie (Slg. OG. 343, 2162), la Pologne (arrêt de la Cour suprême de Varsovie du 2 mars 1926 Annuario di diritto comparato, II/III, p. 768), le Portugal (arrêt rendu en 1923 et cité par Irizarry y Puente dans Revue générale de droit international public, 1934, p. 545), et la France (en particulier un arrêt du 24 janvier 1849, DP, 49, 1, 9). Les tribunaux français se sont cependant écartés de cette pratique pour ce qui est des Etats étrangers qui réalisent ordinairement des activités commerciales en France. Dans une action intentée contre la Mission commerciale de l'URSS, la Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 19 novembre 1926 (Revue de droit international privé, 1927, 251), a posé pour la première fois le principe selon lequel la mission pouvait être poursuivie à raison de transactions commerciales réalisées en France. Dans le cadre de la procédure intentée devant la Cour de cassation, le demandeur avait obtenu du Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères un avis dans lequel le Secrétariat avait déclaré que les négociations étaient alors en cours avec l'Union soviétique à propos de cette question. Le Secrétariat avait ajouté ce qui suit : "Néanmoins, mon Département a, pour l'instant, accepté l'avis selon lequel cette organisation (la mission commerciale soviétique) doit être traitée de la même façon que les commerçants étrangers résidant en France et qu'elle ne peut invoquer aucun privilège en prétextant qu'elle constitue une émanation de l'Etat soviétique"

/...

(reproduit dans Stoupnitzky, Statut international de l'URSS, Paris, 1936, p. 283, note 1). La Cour de cassation a confirmé cette décision le 19 février 1929 (Clunet, 1929, 1042) en déclarant que les activités commerciales de la mission commerciale s'étendaient à toutes les questions et que ces manifestations ne pouvaient être considérées que comme des actes de commerce qui échappent totalement au principe de la souveraineté des Etats (voir, dans le même sens, l'arrêt rendu par la Cour de cassation française le 15 décembre 1936; Revue critique de droit international, 1937, 710).

La jurisprudence française doit par conséquent, ne serait-ce que pour les affaires intéressant les transactions réalisées par le monopole commercial d'un Etat étranger, être classée dans la même catégorie que la pratique des Etats qui ne reconnaissent plus l'immunité des Etats pour toutes les questions relevant du droit privé, même si à d'autres égards, elle suit la théorie classique de l'immunité (voir par exemple l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 23 janvier 1933; Clunet, 1934, 96).

Dans une affaire rapportée dans Harvard Research 622, les tribunaux grecs ont de même reconnu la juridiction greque sur l'Union soviétique qui avait manqué à ses obligations concernant un contrat de livraison de bétail pour les motifs suivants :

> "Si l'URSS entreprend d'agir comme vendeur de marchandises, elle assume par le fait même le caractère d'un entrepreneur, se livre à une transaction ordinaire relevant du commerce civil et conclut un contrat soumis au droit interne. Ses rapports peuvent par conséquent être examinés dans le cadre de la juridiction des tribunaux grecs étant donné que le

/...

demandeur qui invoque cette juridiction en vue de régler cette question est un ressortissant grec. Il convient également de noter que l'URSS, en concluant l'accord, s'est volontairement soumise à la juridiction grecque."

Le Tribunal de commerce Ilfov (titre du tribunal de commerce de Bucarest) a également adopté cette attitude dans son jugement du 18 octobre 1920 (Revue de droit international privé, 1924, 581) dans une action intentée contre l'Office polonais du monopole des tabacs. En ce qui concerne ses exigences et obligations, a déclaré le Tribunal, tout Etat doit être envisagé sous deux aspects différents :

"a) L'Etat accomplit des actes de puissance publique, des actes de souveraineté, d'administration, de jure imperii par suite de ses exigences politiques; b) l'Etat accomplit des actes civils, des actes dits actes de gestion; il achète, vend, réalise des transactions de droit privé de toute nature par suite de l'expansion considérable des fonctions et des exigences de l'Etat moderne. Dans le cadre de ses activités, l'Etat ne saurait se distinguer d'un particulier. Le critère s'agissant d'établir une distinction entre ses actes réside dans leur nature et non dans leur objet."

De même, la Cour suprême du Brésil (Irizarry y Puente, "Fundamental Principles of public international law" dans Revue générale de droit international public, 1934, p. 547) a déclaré en 1917 que lorsqu'un Etat, dans la gestion de ses biens, conclut des accords, il assume les droits et les obligations relatifs à des engagements contractuels relevant du droit civil et ne peut invoquer l'immunité. C'est ainsi également que la Cour suprême du Chili, en 1921 (Irizarry y Puente, op. cit., p. 548), a suivi

/...

le même avis dans un arrêt rendu contre la Bolivie, Certes, il ne ressort pas clairement du seul extrait d'un jugement soumis à la Cour suprême si ledit jugement ne vise pas un cas de juridiction sur des biens immeubles. Si tel est le cas, le Chili devrait être exclu de la liste des Etats où la théorie dite de la différenciation est désormais admise.

La juridiction nationale a également été reconnue par les tribunaux tsaristes de la Russie impériale (jugement du 30 septembre 1909, Büchler, Zeitschrift für Ostrecht, 1927, p. 291) dans des cas où un Etat étranger avait acquis des biens ou accompli des actes de caractère privé sur territoire russe.

L'ouvrage intitulé Codex Bustamante établit également une distinction : En principe, l'immunité est la règle lorsque l'Etat agit en tant qu'Etat et en vertu de son caractère politique (article 334); en revanche, la juridiction des tribunaux à l'égard des Etats étrangers est reconnue lorsque ces derniers agissent comme des particuliers ou des personnes privées (article 335).

Il ressort de cette enquête que, de nos jours, on ne peut plus dire que la jurisprudence reconnaît généralement le principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers en ce qui concerne les actions de caractère privé, car la majorité des tribunaux des différents pays civilisés refuse d'admettre l'immunité d'un Etat étranger en pareil cas, et plus particulièrement parce que des exceptions sont faites même dans des pays qui suivent encore aujourd'hui le principe traditionnel selon lequel aucun n'est habilité à exercer une juridiction sur un autre Etat; à titre d'exemple, nous pouvons citer un jugement de la Cour suprême du Tennessee (voir Harvard Research 584), qui, en 1923, a affirmé sa juridiction sur des terres appartenant à l'Etat de Georgie, que ce dernier Etat avait acquises pour construire un chemin de fer. C'est ainsi que les tribunaux

/...

américains aussi admettent des exceptions à la doctrine classique de l'immunité, tout au moins dans les cas qui concernent l'exercice d'une juridiction sur des biens immeubles (en l'occurrence, la question s'était posée de savoir si les terrains utilisés pour un chemin de fer et appartenant à un Etat étranger pouvaient être expropriés afin d'élargir une route).

La résolution adoptée par la Conférence économique impériale de l'Empire britannique en 1923 prouve que ce mouvement a également progressé ailleurs dans les pays anglo-saxons; il était expressément déclaré dans cette résolution qu'un Dominion faisant du commerce dans un autre Dominion ne peut, pour cette raison, invoquer l'immunité fiscale (Harvard Research 608 : "Ne peut, en tant que tel, invoquer une immunité fiscale souveraine, que ce soit directement ou que soit en invoquant une supériorité par rapport à la juridiction des tribunaux internes").

On trouve une recommandation semblable dans le rapport de la Conférence économique internationale tenue à Genève en 1927 (Harvard Research, 607).

Les traités internationaux ont également, à plusieurs occasions, retenu le principe selon lequel les acta jure gestionis ne bénéficient pas de l'immunité de juridiction. C'est ainsi que l'article 233 du Traité de St. Germain (de même que les autres traités conclus près de Paris) prévoient que le Gouvernement autrichien, s'il se livre à un commerce international, ne pourra pas invoquer les droits, privilèges ou immunités attachés à la souveraineté.

La signification de cette clause est controversée. Certains la considèrent comme un privilège odiosum des puissances centrales, d'autres comme une manifestation d'un nouveau droit international. Il n'est pas nécessaire de déterminer lequel de ces points de vue est correcte. Cependant, dans la mesure où les anciennes puissances centrales ont accepté

/...

une obligation dans ce traité, non seulement à l'égard d'anciennes puissances ennemies mais très généralement, d'invoquer la juridiction des tribunaux étrangers pour les questions commerciales, nous pouvons, en tout état de cause, dire que le fait pour des Etats souverains de se soumettre de la sorte à une juridiction étrangère pour les questions relevant du droit privé est considéré comme parfaitement admissible en droit international.

D'autres traités aussi contiennent des dispositions analogues qui ne sont pas limitées, dans leur application, à des Etats déterminés, par exemple l'article 30 de la Convention de Paris du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne et l'article 2 de la Convention de Varsovie de 1929 sur les transports aériens.

De même, les différents projets d'accords établis par des associations internationales contiennent des propositions allant dans le même sens. La proposition faite à cet égard par l'Institut de droit international en 1891 a été mentionnée dans le jugement précité de la Cour fédérale suisse (vol. 56, I, 247).

A sa trente-quatrième session, tenue à Vienne en 1926, la Conférence de l'association de droit international a également abordé cette question sans adopter de résolution définitive à ce sujet. La même chose vaut pour le sous-comité de la Société des Nations, qui s'est borné à publier un rapport sur le status causae le 11 octobre 1926.

En revanche, un projet détaillé contenant des arguments raisonnés a été établi par la Faculté de droit de Harvard en 1932; son article 11 contient les dispositions suivantes :

/...

"Un Etat peut être poursuivi devant les tribunaux d'un autre Etat lorsqu'il se livre sur le territoire de ce dernier à des activités industrielles, commerciales, financières ou autres au même titre qu'un particulier ou y accomplit un acte lié à de telles activités, même si ces activités sont réalisées ailleurs, et si l'action découle du comportement d'une telle entreprise ou d'un tel acte.

La disposition qui précède ne sera pas interprétée comme autorisant des poursuites contre un Etat pour sa dette publique."

Les auteurs du projets mentionnent en particulier la jurisprudence des tribunaux italiens et belges et des tribunaux mixtes égyptiens et déclarent que même si la distinction entre les acta jure gestionis et les acta jure imperii n'a pas été généralement reconnue, le moment est venu d'établir une telle distinction dans une codification internationale (Harvard Research, 606). Il vaut également la peine de mentionner que l'introduction (p. 473) cite une remarque faite par le Chief Justice Marshall, auteur de la jurisprudence de 1812, qui continue de faire autorité aux Etats-Unis, qui avait déclaré dans l'arrêt en question qu'un Chef d'Etat qui descend au marché doit être considéré comme tout commerçant privé.

Les diverses propositions formulées par les associations internationales montrent que la doctrine classique d'une immunité illimitée ne correspond plus aux vues exprimées dans la pratique des tribunaux.

La doctrine sur le sujet n'est pas uniforme non plus. La Cour suprême doit maintenant considérer brièvement la thérorie juridique car la communis opinio doctorum est aussi considérée comme une source du droit international.

/...

La doctrine juridique autrichienne est divisée. La doctrine classique n'est suivie que par Walker, Internationales Privatrecht, 5ème edition, p. 175, et par Pollak, Zivilprozessrecht, 2ème édition, p. 251; tous les autres auteurs, s'ils ne sont pas toujours d'accord sur des points spécifiques, contestent que, pour les affaires contentieuses relevant exclusivement du droit privé, l'on doive reconnaître l'existence d'un principe du droit international qui voudrait qu'un Etat ne puisse en aucune circonstance - sous réserve, éventuellement, des actions in rem et des cas de soumission expresse à une juridiction étrangère - être poursuivi devant des tribunaux nationaux; cette position avait déjà été exposée par Jettel, Handbuch des internationales Privat-und Strafrechtes (1893), p. 145; Strisower, Österreichisches Staatswörterbuch, 2ème édition, voir "Extraterritorialité", I, 916; Verdross, Völkerrecht, p. 200; Sperl, Lehrbuch, p. 32 et suivantes; Wolff, Zivilprozessrecht, 2ème édition; Verdross (simplement en tant qu'auteur d'un rapport) dans Klang, Kommentar, 2ème édition, (1949), I, p. 208. Hold Ferneck, dans Lehrbuch des Völkerrechts, I, p. 171, va plus loin que tous les autres auteurs; il ne reconnaît l'existence d'aucune règle du droit international et considère que les Etats ne bénéficient de l'immunité de juridiction des autres Etats que lorsque cela est expressément prévu par des dispositions spécifiques - internes (?).

Les auteurs des autres pays ne sont pas unanimes non plus, comme on peut le voir dans les compilations pertinentes établies par Spruth, Gerichtabarkeit über fremde Staaten (Francfort, 1929), Edwin Gmür, Gerichtabarkeit über fremde Staaten (Zurich, 1948), p. 140 et suivantes, et Riezler, Internationales Prozesrecht (Berlin, 1949), p. 395 et suivantes.

Même dans les pays anglo-saxons, où les tribunaux ont, presque sans exception, appliqué jusqu'à présent la doctrine classique de l'immunité,

/...

les auteurs pensent de plus en plus qu'une distinction doit être établie entre les acta juris imperii et les acta juris gestionis, par exemple Watkins, The State as Party Litigant, p. 189 et suivantes (Baltimore, 1927); George Granville Chillimore dans Recueil des cours de la Haye, VII, 417 et 480; Irizarry y Punete dans Revue générale de droit international public, 1934, 548. An Introduction to International Law (Londres, 1947), de Starke, le manuel de droit international en anglais le plus récent, considère également que cette question ouverte.

En conclusion, on peut mentionner deux éminents auteurs suisses contemporains, spécialistes du droit international, qui considèrent que le point de vue opposé reflète le droit tel qu'il est à présent, c'est-à-dire Guggenheim, Lehrbuch des Völkerrechtes, I, p. 174 et suivantes, qui est partisan de la doctrine classique de l'immunité, et Schnitzer, Internationales Privatrecht, 2ème édition, II, p. 368 et suivantes; cet avis est également exprimé dans un ouvrage récent de Riezler, Internationales Prozessrecht (1949), p. 400.

Par conséquent, il n'existe manifestement pas de communis opinio doctorum.

La Cour suprême parvient par conséquent à la conclusion que l'on ne peut plus dire qu'au regard du droit international généralement reconnu, les actes dits acta gestionis bénéficient de l'immunité de la juridiction nationale. Le fait de soumettre ainsi les acta gestionis à la juridiction des Etats trouve son fondement dans le développement des activités commerciales des Etats. La doctrine classique de l'immunité a vu le jour à une époque où toutes les activités commerciales des Etats dans les pays étrangers étaient liées à leurs activités politiques, qu'il s agisse de l'achat de marchandises pour leurs représentants diplomatiques à l'étranger ou de l'achat de matériel de guerre à des fins stratégiques. Il n'y avait

/...

donc pas lieu d'établir une distinction entre les transactions privées et les actes de souveraineté. Aujourd'hui, la situation est complètement différente; les Etats réalisent des activités commerciales et comme le montre la cause, font concurrence à leurs propres ressortissants et aux étrangers. Par conséquent, la doctrine classique de l'immunité a perdu toute signification et, ratione ceasante, ne peut plus être reconnue comme une règle du droit international.

Cependant, si l'on ne peut plus reconnaître de restrictions, en droit international, dans le cas des acta gestionis, seules les règles du droit interne sont applicables étant donné qu'aux termes de l'article IX de la Loi relative aux normes de juridiction, ces règles ne cessent de produire effet que lorsque les règles du droit international prévalent sur le droit interne.

La question de savoir quelles sont les personnes qui jouissent de l'extraterritorialité dans ce pays n'est absolument pas abordée dans l'article IX de la Loi, car cette disposition ne vise que les principes du droit international (par. 2). L'Article IX dispose seulement que même les sujets de droit qui bénéficient en général de l'immunité de juridiction autrichienne peuvent en tout état de cause être poursuivis dans ce pays dans des actions in rem et dans les cas où ils se sont volontairement soumis à cette juridiction. Par conséquent, si l'on conclut qu'il n'existe pas de principe du droit international concernant une immunité de juridiction des Etats étrangers pour les affaires relevant du droit privé, l'Etat étranger doit, en vertu de ce qui n'est alors que le seul droit applicable, être placé sur le même pied que tout autre étranger, étant donné que le droit interne autrichien ne contient pas non plus de restriction allant au-delà du droit international.

/...

En outre, on ne peut pas valablement contester cette opinion en arguant que le droit international céderait ainsi le pas au droit interne car ce dernier détermine quels sont les actes qui doivent être considérés comme des actes de souveraineté et quels sont ceux qui n'en sont pas. Il s'agirait d'un raisonnement juridique erroné car, lorsqu'un acte est considéré comme un acte de souveraineté au regard du droit international généralement reconnu, nos tribunaux doivent également lui attribuer ce caractère. Les tribunaux peuvent cependant aller plus loin et, conformément au droit interne, exclure également de leur juridiction les actes qui ne sont considérés comme des actes de souveraineté que dans ce pays. Cependant, cette courtoisie à l'égard des autres Etats ne peut jamais constituer une violation du droit international, pas plus que l'on ne considère qu'une telle relation existe lorsqu'un Etat - comme le font encore aujourd'hui les pays anglo-saxons - exclut de sa juridiction tous les actes d'Etats étrangers. Tant qu'il n'existe pas de droit mondial universellement applicable, il ne sera pas possible d'uniformiser complètement la pratique juridique de tous les Etats. Cependant, tel n'est pas le but recherché par le droit international; il suffit que les limites imparties par le droit international soient universellement observées.

Pour ces motifs, la Cour suprême conclut qu'en l'occurrence, la juridiction nationale doit être reconnue.

La Cour doit maintenant examiner l'affaire quant au fond.

La capacité d'agir du demandeur doit être considérée comme étant fondée étant donné que les tribunaux inférieurs ont été unanimes à constater qu'il a été établi que le demandeur est le représentant général et concessionnaire de la société Georg D. et qu'il a utilisé pendant des années les marques de commerce déposées au nom de la société de Hambourg. Cependant, la pratique

/...

prédominante de la Cour suprême (arrêt du 22 décembre 1926, Rspr, 1929, No. 79; 16 mai 1935, SZ, XVII/87; un avis inverse n'est exprimé que dans l'arrêt du 3 juillet 1929, GRUR, 34, 1213) va plus loin que le texte de la Loi et, en outre, accorde au titulaire d'une licence un droit d'action en vertu de l'article IX de la Loi sur la concurrence déloyale La Cour suprême ne pense pas qu'il existe une raison quelconque de modifier cette position car celle-ci répond, dans une large mesure, à des besoins pratiques. En outre, le droit de l'intimant d'instituer la présente action ne peut pas être contesté en faisant valoir que les droits attachés à une marque dont la protection est demandée sont detenus par un ressortissant allemand. L'introduction d'une action par le représentant autrichien d'une société allemande ne pourrait être considéré que comme une tentative d'échapper à la Loi et serait par conséquent inadmissible si, en droit autrichien, les propriétaires allemands d'une marque de commerce n'avaient pas le droit d'ester en justice. Comme, cependant, le droit autrichien n'interdit aucunement aux ressortissants allemands de demander la protection des droits attachés à des marques de commerce détenues par eux avant 1945, le droit du demandeur de faire appel ne serait être contesté pour ces motifs non plus.

Le juge de première instance a expressément déclaré qu'il n'existe aucun différend sur le fait que les mêmes marques déposées au nom de la société de Georg D. à Hambourg ont également été déposées au registre des marques de commerce de Vienne au nom de la société de Georg D. à Bodenbach.

L'issue de la présente action dépend par conséquent de la question de savoir si les marques autrichiennes déposées au nom de la filiale de Bodenbach de la société de Hambourg sont passées à l'entreprise qui a été

/...

nationalisée en Tchécoslovaquie étant donné que le droit du défendeur d'utiliser les marques contestées devrait être considéré comme ayant été validé, car l'on ne pourrait par conséquent pas dire qu'il est établi que le défendeur offrait, sans en avoir le droit, à la vente et à la distribution en Autriche des marchandises protégées par les marques en question; la situation serait différente si le transfer de ce droit n'avait pas été validé car l'utilisation des marques en question en Autriche constituerait alors une contrefaçon des droits antérieurs de la société de Hambourg et de son concessionnaire. L'on verra ci-dessous que ce fait ne se trouve aucunement affecté par un enregistrement international des marques nationalisées.

/...

La première condition à remplir pour reconnaître la validité d'un transfert des marques autrichiennes à l'entreprise nationalisée en Tchécoslovaquie est que cette nationalisation soit valable au regard du droit tchécoslovaque. A cette question de validité, il faut répondre par l'affirmative.

Le fondement juridique de la nationalisation est le décret du 25 octobre 1945 promulgué par le Président de la République tchécoslovaque (Sammlung der Gesetze und Verordnungen, No. 108, Décret concernant la confiscation des biens ennemis), première partie, article 1, deuxième ligne, qui prévoyait la confiscation, au bénéfice de l'Etat et sans indemnité, des biens des personnes de nationalité allemande (osob fysických narodnosti nemecké). Cette définition doit être considérée comme incluant non seulement les biens de ce que l'on appelait les Allemands des Sudètes, mais également des autres Allemands, vu que la Tchécoslovaquie était en guerre avec l'Allemagne et était par conséquent habilitée à confisquer les biens des ressortissants allemands à des fins de réparation.

Du point de vue du droit tchécoslovaque interne, par conséquent, il ne fait aucun doute que la confiscation de la succursale de Bodenbach de la société allemande de Georg Dralle est valide en droit. Que cette confiscation puisse également être considérée comme autorisée en droit international est sans importance pour ce qui est de la validité interne. En droit international, la question est controversée (voir Starke, Introduction, p. 267). Par exemple, Verdross (Völkerrecht, p. 304) considère que les puissances belligérantes n'ont pas le droit de liquider les biens sis sur leur territoire. Georgio Balladore Pallieri, La guerra (1935, p. 369) et les autorités qui y sont mentionnées, souscrivent à l'avis inverse; dans ce dernier sens, voir également l'arrêt rendu le 8 décembre 1947 par la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire Silesian-American Corporation contre Clark (68 Sup. Ct. 179). La Cour

/...

suprême /autrichienne/ ne devrait, à ce stade de la procédure, envisager ce problème que si l'on parvenait à la conclusion que les mesures de guerre autorisées par le droit international devaient être considérées comme valables également par les Etats non belligérants sur leur propre territoire. Or, comme le montre la pratique existante et la doctrine du droit international, tel n'est pas le cas.

C'est ainsi que le Tribunal de Monaco, dans un jugement du 24 mai 1917 (Clunet, 1917, 1508), a considéré que l'argument invoqué par un débiteur qui ne faisait valoir qu'une loi promulguée dans son Etat d'origine interdisant tout paiement à des ressoritssants d'un Etat ennemi était dépourvu de fondement, l'interdiction étant sans effet hors du territoire de l'Etat d'origine; voir également un jugement de l'une des Cours d'appel des Pays-Bas (Clunet, 1917, 236); en sens inverse, voir un jugement rendu en première instance par le Tribunal de district de Rotterdam, qui a considéré que cette interdiction pouvait être réputée être un cas de force majeure (voir Solère, "Condition des biens ennemis", dans le Répertoire de droit international, IV, p. 465).

Une décision qui revêt une importance particulière est l'arrêt rendu le 3 août 1915 par la Court of Chancery du New Jersey (Revue, 1918, 122), qui n'a reconnu aucune validité extra-territoriale aux mesures de guerre en faisant valoir que, si l'on devait reconnaître une telle validité, les tribunaux neutres deviendraient les agents auxiliaires des puissances belligérantes dans leur conduite de la guerre. En revanche, dans un jugement de mai 1915 (Clunet, 1915, 930), la District Court de New York a refusé d'ordonner à une ressortissante autrichienne de faire un paiement à une société anglaise; le tribunal a invoqué le principe de la neutralité et a déclaré que, si les tribunaux neutres devaient agir autrement, ils devraient, lorsque des

/...

paiements ont été interdits par les législations des deux Etats, soutenir les créanciers, ce qui, dans la pratique, équivaudrait à n'appliquer que les mesures de guerre promulguées au bénéfice des défendeurs.

Les tribunaux suisses ont, à de nombreuses reprises, eu l'occasion de se prononcer sur l'effet des mesures de guerre promulguées par des Etats étrangers. Dans son arrêt du 17 décembre 1914, la Cour fédérale (BGE 40/1, 486; Revue, 1917, 351) a refusé de les considérer, pour des motifs semblables à ceux donnés par le Tribunal du New Jersey, déclarant que la Cour fédérale ne pouvait pas avoir l'obligation de veiller à ce qu'une mesure de guerre extraordinaire adoptée par un Etat étranger produise effet; de même, un arrêt du 17 avril 1916 (BGE II,813; Revue, 1917, 348) a déclaré que l'on ne pouvait pas attendre du juge d'un Etat neutre qu'il applique des mesures étrangères visant à combattre un Etat ennemi dans des domaines économiques ou autres. L'arrêt du 19 avril 1918 (BGE 44 II, 170) a répété que la Cour fédérale avait toujours appliqué le principe selon lequel les mesures de guerre adoptées par des puissances belligérantes ne pouvaient pas être reconnues par les tribunaux suisses.

Les tribunaux suisses ont également suivi ce principe pendant la deuxième guerre mondiale. C'est ainsi que la Cour d'appel de Zurich, dans un arrêt du 11 novembre 1942 (Schweizerische Juristenzeitung, XXXIX, 367), a refusé de reconnaître la nomination d'un commissaire qui devait administrer des affaires d'une société établie à Dantzig, et que le jugement du 15 janvier 1940 (Schweizerische Juristenzeitung, XXXIX, 302) a refusé de reconnaître l'applicabilité d'une ordonnance allemande concernant le traitement de biens ennemis en Suisse.

/...

Dans un arrêt du 25 septembre 1944 (Seidl-Hohenveldern, Österreichische Juristenzeitung, 1949, 535, note 28), la Cour suprême suédoise a refusé de reconnaître la confiscation par le British Custodian of Enemy Property d'une société britannique dont 99 p. 100 des actions étaient aux mains d'actionnaires allemands; elle a ordonné que les éléments actifs au crédit de la société en Suède soient payés aux actionnaires allemands.

C'est cet avis qui a été adopté, sans exception, par tous les auteurs; voir en particulier Niboyet, "De l'effet en pays neutre des mesures de guerre" (Revue, 1920, 248 et suivantes) et "Droits acquis", No. 62 (Répertoire de droit international, V, p. 716); voir aussi Dietrich-Schindler, "Do confiscatory laws have extraterritorial effect?" (Schweizerisches Jahrbuch für Internationales Recht, 1946, p. 68 et suivantes), qui citent d'autres auteurs suisses et en particulier un ouvrage de Sauser-Hall, Les Traités de paix et les droits privés des neutres (que la Cour suprême n'a pas pu consulter) qui suit la même doctrine.

Cette Cour souscrit également à cet avis, qui est reflété dans la doctrine et dans la pratique d'un certain nombre d'Etats et qui n'est pas contredite par des précédents, c'est-à-dire à l'avis selon lequel les mesures de guerre n'ont pas d'effet extraterritoriale et ne peuvent donc pas être reconnues dans un Etat non belligérant même si elles sont autorisées au regard du droit international. Compte tenu du fait que l'Autriche n'a jamais pris part à la guerre et a simplement dû subir la belligérance des Etats tiers de façon passive, la confiscation de biens allemands en Tchécoslovaquie ne peut pas avoir d'effet non plus en ce qui concerne les biens situés en Autriche et qui font partie des avoirs de la succursale.

Ni l'Accord de Potsdam du 2 août 1945, ni l'Accord de Paris du 21 décembre 1945, n'affectent la position juridique qui vient d'être exposée. L'Accord de Postdam se borne à distribuer aux principales puissances, de

/...

façon générale, des réparations à payer; il ne contient aucune disposition dont on pourrait déduire que les pays occupés par les alliés auraient l'obligation d'accorder aux mesures de confiscation promulguées sur les territoires des différents Etat alliés un effet territorial autre que celui qui est accordé par la règle généralement acceptée du droit international.

L'Accord de Paris est, généralement parlant, fondé sur le principe selon lequel seuls les avoirs allemands sis sur les territoires des puissances alliées doivent être liquidés (article 6 A); il n'invoque par conséquent aucune validité extraterritoriale. En revanche, l'article 6 C prévoit que les biens allemands sis sur le territoire de pays tiers devront être inclus dans les mesures de liquidation en vertu d'accords spéciaux à conclure avec ces pays. L'Accord de Paris ne doit donc se voir reconnaître d'effet extraterritorial que dans la mesure où les Etats sur les territoires desquels ces avoirs sont situés ont entrepris de lui reconnaître une telle validité au moyen d'accords internationaux, comme l'a fait la Suisse dans l'Accord financier de Washington du 25 mai 1946 (Schweizer Jahrbuch, IV, 148).

Par conséquent, l'Autriche, pays avec lequel aucun accord n'a été conclu jusqu'à présent et qui, bien qu'occupée de force par le Reich allemand, n'a pas adhéré à l'Accord de Paris ni à l'Accord spécial de Londres du 27 juillet 1946 concernant les brevets allemands, ne s'est pas engagée à liquider les avoirs allemands. L'article 6 C n'est donc pas applicable en Autriche. De ce fait, les mesures promulguées dans les différents Etats alliés en ce qui concerne la liquidation des avoirs ne peuvent pas être considérées ayant un effet extra-territorial en Autriche.

Les considérations touchant expressément le droit des marques de commerce conduisent à la même conclusion.

/...

La question de savoir si une marque déposée sur le plan national au nom d'une entreprise étrangère doit être considérée comme identique aux marques de l'Etat d'origine, c'est-à-dire la question de savoir si le principe de l'uniformité des marques de commerce doit être reconnue en Autriche, est régie par le droit national autrichien. Il ne s'agit pas d'une question relevant du droit international général, mais du droit international privé. Les règles autrichiennes de conflits de lois permettent par conséquent de régler la question de savoir comment le droit des marques de commerce doit être appliqué à une entreprise étrangère.

L'applicabilité des droits autrichiens n'est pas affectée non plus par le fait que tant l'Autriche que la Tchécoslovaquie sont membres de l'Union de Paris (la révision de La Haye s'applique entre les deux pays), étant donné que chaque Etat donne sa propre interprétation de la Convention, dans la mesure où les efforts déployés pour créer une juridiction internationale des marques de commerce se sont jusqu'à présent soldés par un échec.

Même si, aux termes de l'Article 6 de la Convention de Paris (révision de La Haye), une marque étrangère ne peut en principe être admise à un dépôt national que si elle est enregistrée dans l'Etat d'origine, cette disposition n'offre qu'une protection minime. Il n'est interdit à aucun Etat membre de l'Union d'aller plus loin et de protéger les marques étrangères même si elles n'ont pas été enregistrées dans l'Etat d'origine. Tel est le cas en Autriche en vertu de la Loi sur la protection des marques de commerce (BGBl, No. 206/47) si la réciprocité est garantie conformément au paragraphe 4 de l'Article 32 de la Loi. On ne peut donc pas dire que le

/...

principe du "caractère accessoire" a pleinement été appliqué en droit autrichien, car l'Autriche reconnaît également les marques étrangères qui ne sont pas protégées dans l'Etat d'origine ou, en tout état de cause, qui n'y sont pas protégées comme marques déposées. Dans le cas des marques qui ne sont pas protégées dans l'Etat d'origine, le principe de la territorialité de l'entreprise ne s'applique naturellement pas. Ainsi, conformément à l'avis rejeté par la Cour suprême, on pourrait conclure qu'une distinction doit être établie entre les marques accessoires et les marques non accessoires. Dans le cas d'une marque accessoire, le principe de la territorialité s'appliquerait et son sort dépendrait entièrement de celui de la marque de l'Etat d'origine; toutes les mesures de guerre et les mesures politiques promulguées dans l'Etat d'origine devraient - dans la mesure où cela n'affecterait l'ordre public interne - être reconnues dans ce pays sans possibilité de révision, tandis que dans le cas des marques non enregistrées dans l'Etat d'origine, les mesures de guerre et autres promulguées dans cet Etat ne pourraient pas être prises en considération.

Cependant, conformément à un avis largement exprimé dans la doctrine, l'on ne peut pas admettre, dans le cas des marques étrangères accessoires, qu'en raison du caractère accessoire de l'origine et de la durée du droit attaché à la marque, les marques doivent être considérées comme situées à l'étranger plutôt que dans l'Etat d'origine et donc, conformément au principe de territorialité, être "liées à l'entreprise" et donc sujettes aux mesures de guerre étrangères. Le fait qu'une marque soit accessoire ne signifie pas nécessairement qu'au regard des règles de conflits de lois, ces marques relèvent de la législation de l'Etat où le droit primaire a vu le jour.

/...

Une hypothèque est également un droit accessoire avec lequel s'éteint la créance garantie, et son sort est cependant déterminé par l'emplacement de l'hypothèque plutôt que par celui du droit principal. Le même avis prédomine encore aujourd'hui dans le droit des suretés en dépit de la tendance à considérer la législation de la créance principale garantie comme étant le droit applicable.

En outre, un certain nombre d'exceptions ont été faites au principe tel quel dans le cas des marques étrangères accessoires aussi. La Convention de l'Union de Paris elle-même, au paragraphe 2 de son article 6, cite un nombre considérable de questions qui ne sont pas régies par le droit du pays d'origine, en particulier, par exemple, le caractère distinctif de la marque. L'obligation de transfer posée au paragraphe 2 de l'Article 9 de la Loi relative à la protection des marques de commerce vaut également pour le propriétaire d'une marque étrangère, sans égard à la question de savoir une telle obligation existe aussi au regard de son droit interne, etc.

Pour toutes ces raisons, la Cour suprême rejette le principe de l'uniformité des droits attachés aux marques de commerce et de leur localisation dans le pays d'origine. Des mesures de transfer dans l'Etat d'origine qui ne sont pas reconnues à l'échelon interne, comme les mesures de guerre et autres mesures analogues, ne peuvent pas, par conséquent, avoir pour effet, pour les marques appartenant à l'entreprise, de rendre valable à l'échelon national, en ce qui concerne une marque étrangère, le transfer forcé de la marque dans l'Etat d'origine.

Tel est également l'avis exprimé dans la jurisprudence internationale.

/...

Une Loi du 2 août 1872 a introduit un monopole des allumettes en France, et les fabriques d'allumettes ont été expropriées. Le concessionnaire du monopole, la Compagnie générale des allumettes, a cherché à obtenir un jugement selon lequel les marques étrangères des usines expropriées lui auraient également été transférées. La Cour de cassation française, dans un arrêt du 8 novembre 1880 (Revue, 1907, 434), a refusé de statuer en ce sens, faisant valoir que l'expropriation d'une entreprise nationale n'affectait pas la personalité commerciale de cette dernière et par conséquent ne pouvait avoir aucun effet sur les droits attachés à des marques existants à l'étranger.

Les arrêts rendus au début des années 1900 dans de nombreux pays différents dans l'affaire de la marque "Chartreuse" ont également refusé de reconnaître tout effet extraterritorial aux confiscations en ce qui concerne les droits attachés aux marques de commerce. Une Loi du 1er juillet 1901 a dissout l'ordre des Chartreux en France et a confisqué ses biens; les biens en question comprenaient le cloître "La Grande Chartreuse", où les moines fabriquaient une liqueur appelée "Chartreuse". L'acheteur des installations de fabrication et le liquidateur des biens du cloître se sont alors trouvé impliqués dans une série de procès avec le syndic des Chartreux, au nom desquels les marques avaient été déposées. Dans presque tous les pays concernés, ces procès ont abouti à des jugements favorables aux Chartreux étant donné que la confiscation des biens de l'ordre par l'Etat français n'était pas réputée avoir d'effet extra-territorial. On peut à cet égard consulter les exposés des motifs (qui diffèrent, évidemment sur des pointes de détails) offerts par, entre autres, la Cour fédérale suisse dans son arrêt du 13 février 1906,

/...

Chambre pénale (Clunet, 1907, 213), la Cour fédérale brésilienne dans son arrêt du 10 mai 1907 (Clunet, 1907, 1171), la Cour de cassation néerlandaise dans son arrêt du 5 mars 1908 (Revue, 1908, 843), la Cour nationale allemande dans son arrêt du 29 mai 1908 (RGZ, 69, 1), la Chambre des Lords dans son jugement du 18 mars 1910 (Revue, 1910, 914) et la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 20 mai 1910 (Revue, 1911, 732). Plus récemment, le même avis a été adopté dans l'arrêt Knäckebrot du 19 juillet 1948, rendu par la Cour suprême du Land de Hambourg (Monataschrift für deutschen Recht, 1948, 283), qui a considéré que l'expropriation de droits attachés à des marques de commerce n'avait pas d'effet hors de la Zone d'occupation. L'abondante littérature consacrée aux arrêts de la Chartreuse a également, le plus souvent, souscrit à ce point de vue, par exemple A. Weiss (Revue, 1907, 425); Kohler, "Chartreuse and the French Government" (Archiv für bürgerliches Recht, 18, 207, et Revue, 1907, 440), et Pillet, "The Carthusian trade mark and the claims of the liquidator in foreign courts" (Revue, 1907, 525). Plus récemment, Benkard, dans "The separation of industrial patent and trade mark rights" (Deutsche Rechtszeitsechrift, 1949, 320), commente le jugement Knäckebrot (appelant l'attention, dans sa note 2, sur les ouvrages allemands les plus récents). On ne trouve d'avis opposé que dans les opinions d'experts rendues en faveur du syndic des entreprises de la Chartreuse par Lyon-Caen (Revue, 1907, 435) et Millerand (Revue, 1907, 444) ainsi que dans Nussbaum, Deutsches internationales Privatrecht, 208, note 1. Le fait que la confiscation de droits attachés à des marques de commerce ne produit pas d'effet extra-territorial est donc demeuré un principe incontesté dans la jurisprudence pendant la période qui s'est écoulée depuis les procès de la Chartreuse;

/...

par exemple, le jugement rendu le 24 octobre 1921 par le Tribunal arbitral mixte franco-allemand (Recueil des décisions des TAM, I, p. 503) contient l'observation suivante : "Les Chartreux ont vu leurs biens expropriés sans indemnités en vertu d'une loi de police interne à laquelle les étrangers n'ont pas jugé bon de reconnaître effet..."

Cette pratique universellement reconnue n'est pas contredite non plus par le jugement susmentionné du Tribunal arbitral mixte franco-allemand dans l'affaire Mumm, qui a déclaré que l'acheteur des biens de la société allemande G. H. Mumm et Compagnie, qui avait été liquidée en France, avait également acquis toutes les marques de commerce de Mumm hors de France et d'Allemagne; la sentence déclarait expressément qu'en vertu de l'annexe à l'Article 297 du Traité de Versailles, les marques de commerce étaient également incluses dans les biens allemands sujets à liquidation car l'intention du Traité était que les marques de commerce des sociétés liquidées, où qu'elles soient situées, soient également soumises à liquidation :

"Eu égard au fait que cette notion est clairement contraire aux idées sousjacentes tant aux mesures de séquestration adoptées pendant la guerre par les puissances alliées et associées qu'aux dispositions contractuelles du Traité de Versailles qui ont approuvé ces mesures et les ont complétées en autorisant la liquidation des biens allemands sequestrés au bénéfice desdites puissances, que l'objectif recherché était (Annexe à l'Article 197, sections 3 et 4) de saisir les biens allemands où qu'ils soient situés et de les conserver à titre de garantie des paiements imposés à l'Allemagne, que cet objectif ne serait que partiellement satisfait si les marques de commerce enregistrées par une société allemande établie en France ne pouvaient pas être sequestrées

/...

et liquidées que ce soit en France, du fait qu'elles étaient situées à l'étranger, ou dans les pays étrangers, du fait qu'elles étaient inséparables des actifs commerciaux, dont seule la France pouvait disposer, que cela conduirait à la disparition, sans profit pour personne, d'éléments ayant une valeur économique qu'il est essentiel d'utiliser selon les modalités prévues dans le Traité..."; le même avis est exprimé dans la sentence rendue le 31 janvier 1925 par le Tribunal arbitral mixte franco-allemand (Recueil, V, 144) dans l'affaire des marques "Parfums d'Orsay".

Le Tribunal arbitral mixte a également reconnu, conformément à la politique qui avait prévalu depuis les jugements de la Chartreuse, que les marques étrangères étaient situées à l'étranger, mais il est parvenu à la conclusion, eu égard à l'objectif recherché dans le Traité de Versailles, que les marques étrangères étaient également incluses dans la liquidation étant donné que les marques de commerce accompagnent l'entreprise en question - ce principe juridique était à l'époque encore universellement accepté - et que toute autre interprétation signifierait nécessairement que les marques étrangères n'avaient plus aucune valeur pour quiconque. Ainsi, la théorie de l'uniformité des marques nationales étrangères n'a pas été reconnue dans la sentence Mumm non plus.

En conséquence, si la Cour suprême rejette la théorie de l'uniformité et considère que la liquidation entreprise par la Tchécoslovaquie n'a pas d'effet à l'égard des marques autrichiennes, sa décision serait conforme à la doctrine qui prévaut actuellement et à la pratique de toutes les nations civilisées en ce qui concerne l'effet extraterritorial de la confiscation des droits attachés aux marques de commerce.

/...

La seule question qui reste à trancher est donc celle de savoir si le fait que l'entreprise nationalisée en Tchécoslovaquie avait permis un enregistrement international des marques Dralle doit amener la présente Cour à rendre un jugement différent. Comme la Tchécoslovaquie n'a jusqu'à présent pas adhéré à la révision de Londres de l'accord de Madrid, la révision de La Haye est applicable ici aussi.

L'enregistrement international d'une marque n'est pas le fondement d'un droit international uniforme sur la marque mais a simplement pour effet de faire traiter la marque étrangère dans tous les Etats contractants comme si elle avait également été enregistrée à l'échelon nationale. Comme l'Autriche rejette le concept d'une marque uniforme pour les marques étrangères, cela vaut également pour les marques étrangères enregistrées à l'échelon international. La seule différence à l'égard d'une marque étrangère ordinaire entre l'article 6 de l'Union de Paris et l'Article 32 de la Loi sur la protection des marques de commerce est que la priorité accordée aux prédécesseurs en titre aux droits sur une marque étrangère enregistrée à l'échelon national avant l'enregistrement de la marque internationale est également accordée au successeur en titre même si le transfer n'a pas été effectué sur le registre national des marques de commerce (article 4 de l'Accord de Madrid; jugement du 14 avril 1937 du Tribunal de commerce d'Anvers (Ing. Conseil, 281/7)). Néanmoins, les marques dont la protection a été demandée au nom de l'entreprise nationalisée ne peuvent pas invoquer la priorité accordée aux marques précédemment déposées au nom de la succursale de Bodenbach car, comme on l'a dit plus haut, l'Autriche ne reconnaît pas le transfert des marques lorsque ce transfer est fondé sur une mesure de guerre. Par conséquent, l'enregistrement international des marques par l'entreprise nationalisée ne peut recevoir que la priorité accordée à l'application de 1947.

/...

Comme les marques nationalisées sont ainsi postérieures aux droits du demandeur ou de son concessionnaire, qui sont exercés en Autriche depuis des décennies, on peut considérer que la série de circonstances envisagée à l'article 9 de la Loi sur la concurrence déloyale existent. C'est donc à tort que la Cour d'appel a refusé de prononcer les mesures conservatoires demandées. Ainsi, il aurait fallu faire droit à la demande de l'intimant, et rétablir les jugements prononcés par le Tribunal de première instance.

L'ordonnance concernant les dépens est fondée sur l'article 393 du Code d'exécution.

La Première Chambre a ordonné l'inclusion des règles de droit ci-après dans le répertoire des précédents, sous le No. 28 :

1. En droit international, les Etats étrangers bénéficient de l'immunité de juridiction des tribunaux autrichiens, mais seulement en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs pouvoirs souverains;

2. De même, en droit interne, les Etats étrangers sont soumis à la juridiction autrichienne pour toutes les affaires contentieuses découlant de rapports juridiques relevant du droit privé.

L'article IX de la Loi relative aux normes de juridiction; article 42 de la norme de juridiction; article 477(1), 6, du Code de procédure civile : L'absence d'immunité des Etats étrangers pour les acta jure gestionis. - Pour déterminer si un acte doit être considéré comme accompli à titre privé ou souverain, c'est l'acte lui-même, plutôt que son objet, qui est déterminant. - L'utilisation de véhicules à moteur sur la voie publique dans un Etat étranger doit être considéré comme un acte accompli par cet Etat à titre privé. - Un Etat étranger est également responsable devant les tribunaux nationaux pour les dommages découlant d'un accident

/...

de la circulation si ces dommages sont causés pendant un déplacement officiel (collecte du courrier pour un service d'une Ambassade).

Arrêt rendu par la Cour suprême le 10 février 1961 (2 Ob 243 60).

Le demandeur avait, le 2 décembre 1956, garé sa voiture légalement devant sa résidence, dans le XIème arrondissement de Vienne. A 7 heures du matin, une automobile appartenant à l'Ambassade des Etats-Unis à Vienne, à savoir une Volswagen portant des plaques d'immatriculation officielle CD, a heurté l'arrière du véhicule en stationnement, avec une telle force que ce dernier a été complètement détruit. Le véhicule appartenant au défendeur (Les Etats-Unis) était conduit par un chauffeur extrêmement ivre en civil. On a dit que, sur les instructions de l'attaché de l'air, du courrier devait être cherché à l'aéroport dans le véhicule en question. Le lendemain même, le demandeur a présenté sa demande de réparation à l'Ambassade des Etats-Unis. Le fonctionnaire responsable aurait reconnu que des dommages équivalent à 34 550 schillings avaient été causés et a promis que le paiement interviendrait avant le 2 janvier 1957. Par la suite, cependant, l'Ambassade ne s'est déclarée prête à payer que 26 000 schillings puis, enfin, que 17 414,72 schillings. Les dommages n'ayant pas encore été réparés, et les représentations diplomatiques étant restées sans effet, le demandeur a poursuivi le défendeur pour obtenir une réparation égale à 34 550 schillings.

Le Tribunal de première instance a rejeté l'action en déclinant sa compétence. Il a prétendu qu'au regard du droit international comme du droit interne, les Etats étrangers bénéficiaient de l'immunité de juridiction des tribunaux autrichiens pour les actes souverains. La collecte de courrier pour l'Ambassade représentait un tel acte, a déclaré le Tribunal, car il s'agissait d'un déplacement officiel plutôt que d'un déplacement de caractère privé ou administratif d'un agent du défendeur.

/...

La Cour d'appel a fait droit à l'appel interjeté par le demandeur et a donné pour instructions au Tribunal de première instance d'entreprendre une procédure judiciaire. La Cour d'appel a considéré que le défendeur pouvait être poursuivi en tant que propriétaire du véhicule qui avait causé les dommages car les rapports existant entre le demandeur et le défendeur relevaient du droit privé.

L'appel interjeté par le défendeur a été rejeté.

Le défendeur contestait l'avis exprimé par la Cour d'appel selon lequel l'action était recevable car elle ne concernait pas un acte de puissance publique mais plutôt un acte privé qui avait causé des dommages au demandeur. Le défendeur a prétendu que le fait que les dommages avaient été causés par l'un de ses véhicules était sans importance. Tous les moyens utilisés par un Etat dans l'exercice de ses droits souverains constituaient des actes souverains de la part de l'Etat. Cela valait également pour le pool automobile, pour les armes des militaires, etc. L'achat, mais pas l'utilisation, des armes était considéré comme un acte relevant du droit privé. Le critère n'était pas la question de savoir qui avait la propriété et la possession du véhicule, mais quelle était la nature de l'acte constituant l'objet de l'action. Or, cet acte, relevait des droits souverains. La collecte du courrier pour l'attaché de l'air n'avait rien à voir avec les actes accomplis par l'Etat à titre privé.

Il n'est pas possible de souscrire à cet avis.

La Cour suprême, conformément au précédent No. 28 (nouveau), SZ, XXIII, 143, a statué sur la question de savoir si, et dans quelles conditions, un Etat étranger peut être poursuivi devant un Tribunal autrichien. Dans le jugement en question, la Cour a passé en revue toute la pratique et toute la doctrine autrichiennes et étrangères pertinentes.

/...

L'arrêt a été publié, et il suffit par conséquent de répéter seulement les plus importantes des considérations fondamentales qui ont conduit la Cour poser les règles de droit suivantes : 1) en droit international, les Etats étrangers bénéficient de l'immunité de juridiction des tribunaux autrichiens, mais seulement en ce qui concerne les actes par eux dans l'exercice de leur pouvoir souverain. 2) De même, en droit interne, les Etats étrangers sont soumis à la juridiction autrichienne pour toutes les affaires contentieuses découlant de rapports juridiques relevant du droit privé.

Nous devons procéder sur la base de l'Article IX de la Loi sur les normes de juridiction. Les travaux préparatoires (rapport de Commission et explication du projet de loi du gouvernement), lorsque cette disposition a été soumise au Parlement, montrent qu'en faisant référence aux règles du droit international, l'intention n'était pas de restreindre mais plutôt d'élargir la juridiction des tribunaux autrichiens. Toute interprétation correcte de l'article IX veut que les règles du droit autrichien ne cèdent le pas que dans la mesure où les règles du droit international prévalent sur le droit interne autrichien (précédent No. 28 (nouveau)).

Compte tenu de cette interprétation, la Cour suprême, dans l'arrêt susmentionné, a dû examiner tout d'abord la question de savoir s'il existe une règle reconnue du droit international conférant aux Etats étrangers l'immunité de juridiction des tribunaux nationaux en ce qui concerne les rapports juridiques relevant du droit privé (acta jure gestionis). La Cour est parvenue à la conclusion que dans la jurisprudence, le principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers n'est pas généralement reconnue pour les actions de caractère privé car, en pareil cas, la majorité des tribunaux des pays civilisés (Egypte, Belgique, Italie, Suisse et Autriche) contestent l'immunité des Etats étrangers et parce que

/...

même les tribunaux des pays qui appliquent encore la règle classique selon laquelle aucun Etat ne peut exercer une juridiction sur un autre (Tchécoslovaquie, Allemagne, Grande-Bretagne, France, Pologne, Portugal et Etats-Unis) font des exceptions à cette règle.

La Cour suprême a également examiné l'avis des auteurs sur cette question car la communis opinio doctorum doit également être considérée comme une source du droit international. La Cour est parvenue à la conclusion que les auteurs ne sont pas unanimes, que ce soit dans un sens ou dans l'autre. Pour ce qui est de la pratique judiciaire des différents pays et des avis différents exprimés par les auteurs, nous pouvons, pour éviter des répétitions, renvoyer à ce qui a été dit dans l'arrêt susmentionné.

Dans son arrêt précédent, la Cour est parvenue à la conclusion qu'en ce qui concerne les acta jure gestionis, on ne peut plus reconnaître de limitations au regard du droit international.

Nous fondant sur cette prémisse, tout ce que nous avons à faire en l'occurrence, c'est d'examiner la question de savoir si le demandeur fonde son action sur un acte accompli par l'Etat défendeur étranger à titre privé ou à titre souverain. Les tribunaux inférieurs sont parvenus à des conclusions différentes. Tandis que le Tribunal de première instance a considéré comme déterminant l'objet du déplacement, à savoir la collecte du courrier pour l'Ambassade du défendeur, la Cour d'appel a été d'avis que l'Etat défendeur était poursuivi en tant qu'utilisateur du véhicule et de la voie publique.

Dans son appel, le défendeur prétend que les moyens par lesquels l'Etat exerce ses droits souverains sont sans importance car tous les moyens à sa disposition relèvent du droit privé et car le facteur décisif est l'acte accompli par l'Etat à l'aide de ces moyens. Il prétend qu'en l'occurrence,

/...

le véhicule était le moyen par lequel l'acte souverain (la collecte du courrier pour l'Ambassade) était accompli et que la Cour doit statuer en se basant sur cet acte.

La Cour ne peut accepter cet argument. La distinction entre les actes privés et les actes souverains est facile à comprendre si l'on considère ce qui suit : d'éminents auteurs, comme Schnitzer (Internationales Privatrecht, p. 833 et suivantes), font observer qu'un acte doit être considéré comme un acte privé lorsque l'Etat agit, par l'intermédiaire de ses agents, de la même façon que peut agir un particulier. Un acte doit être considéré comme un acte souverain lorsque l'Etat, sur la base de sa souveraineté, accomplit un acte de législation ou d'administration (prend une décision contraignante). Les actes souverains sont ceux à l'égard desquels l'égalité entre les parties fait défaut et où, à la place de l'égalité, on trouve une subordination d'une partie à une autre. Spruth (Gerichtsbarkeit über fremde Staaten) définit comme suit cette distinction : "Agir en tant qu'Etat souverain signifie agir dans l'accomplissement de droits souverains. Réaliser des transactions privées signifie se mettre sur un pied d'égalité avec les particuliers." Dahm (Völkerrecht, p. 229) exprime la même idée lorsqu'il dit qu'il y a des cas où un Etat descend de sa position exhaltée et se présente à des titres juridiques et dans des domaines où se meuvent des particuliers.

Nous devons donc toujours considérer l'acte lui-même, l'acte accompli par les organes de l'Etats, et pas son but ou son objectif. Nous devons toujours étudier l'acte de l'Etat dont découle l'action. La question de savoir si un acte est d'un caractère privé ou souverain doit toujours être tranchée sur la base de la nature de la transaction juridique, à savoir la nature inhérente de la mesure prise ou des rapports juridiques qui existent. Dans une note adressée le 23 avril 1928 à la Société des Nations, la Suisse a utilisé les termes suivants :

/...

"La solution... consisterait à prendre pour critère non pas l'objectif ultime de l'acte mais sa nature inhérente. Pour que la nature de l'acte soit telle qu'elle confère une immunité juridictionnelle totale, l'acte doit être un acte qui ne pourrait pas être accompli par un particulier." (cité dans l'Annexe à Spruth, Gerichtsbarkeit über fremde Staaten, p. 93).

Quelques exemples pourront servir à illustrer cette proposition. L'achat de terrains par un Etat étranger à un particulier est, même de l'avis du défendeur, un acte privé. Si, par suite de cet achat, les droits acquis d'un tiers se trouvent affectés, ce dernier, même de l'avis du défendeur, pourrait intenter une action pour faire valoir ses droits contre un Etat étranger devant un tribunal national. Si l'on considérait comme déterminant l'objet de cet achat, une telle action ne pourrait pas être introduite contre l'Etat étranger si les terrains devaient être utilisés pour l'établissement d'une base militaire. Si un Etat étranger charge un entrepreneur local de construire un immeuble sur un terrain appartenant à l'Etat étranger, il ne peut y avoir aucun doute, même de l'avis exprimé par le défendeur pendant l'appel, qu'un contrat de construction de cette nature est un contrat privé à propos duquel l'Etat peut être poursuivi devant les tribunaux locaux. Si l'objet devait être considéré comme déterminant et si le bâtiment devait être utilisé comme Ambassade de l'Etat étranger, aucune action ne pourrait être intentée devant les tribunaux locaux. On pourrait citer de nombreux cas pour montrer que l'immunité de juridiction, fréquemment, n'est invoquée que comme prétexte pour échapper à des obligations contractuelles. En revanche, on peut supposer que les Etats soucieux de respecter leurs obligations paieront sans autre forme de procès une fois que la position, en fait et en droit, aura été établie.

/...

Ces exemples montrent la validité de l'avis selon lequel, pour déterminer si une action peut être intentée, c'est l'acte dont découle l'action qui est déterminant et non pas l'objet de l'acte.

L'argument selon lequel la Loi sur la responsabilité publique concerne des violations de la Loi qui ne sont qu'indirectement liées à l'exercice de l'autorité souveraine et dénuées de tout fondement. La Loi sur la responsabilité publique prévoit que les pouvoirs publics sont responsables conformément aux dispositions du droit civil, et qu'une autorité publique, une fois qu'une procédure a été intentée conformément à l'Article 8 de la Loi, peut être poursuivie devant les tribunaux ordinaires (article 9). Lorsque la réciprocité est garantie, même des ressortissants étrangers peuvent intenter une action pour obtenir réparation des dommages causés (article 7).

Si nous appliquons les principes fondamentaux que nous venons d'exposer à l'affaire dont nous sommes saisis, nous devons parvenir à la conclusion que l'acte sur lequel le demandeur fonde son action en réparation contre le défendeur n'est pas la collecte du courrier, mais l'utilisation d'un véhicule par le défendeur et les actes accomplis par ce dernier en tant qu'usager de la route. En utilisant un véhicule et en empruntant la voie publique, le défendeur se meut dans des domaines où se meuvent également des particuliers. Dans ces domaines, les particuliers se font face sur un pied d'égalité, et il ne saurait être question de suprématie et de subordination. Il s'ensuit que pour ce qui est de responsabilité pour les dommages causés, l'Etat étranger doit être traité comme un particulier. Les dommages allégués par le demandeur ne pouvaient pas, dans ces conditions, avoir été causés par la collecte du courrier à l'aéroport mais seulement par l'utilisation du véhicule et de la voie publique par le défendeur. Le demandeur fonde par conséquent son action sur des rapports de droit privé.

/...

L'intensification de la circulation sur la voie publique et les dangers que courent tous les usagers de la route nous obligent à accepter cette opinion. Contester la responsabilité encourue par un Etat étranger par suite de l'utilisation de véhicules à moteur sur la voie publique conduirait à des résultats intolérables et entraînerait des difficultés extraordinaires pour les particuliers. L'affaire dont nous sommes saisis en est un excellent exemple, à supposer que les allégations du demandeur soient exactes, ce qui sera établi lorsque l'affaire sera examinée quant au fond. Spruth (op. cit., p. 177) a fait certaines observations qui sont pertinentes en l'espèce. Il ne fait aucun doute que l'Etat étranger, en cas de collision avec un véhicule lui appartenant, serait habilité à intenter une action en réparation contre un particulier devant les tribunaux locaux conformément au droit local. L'Etat étranger se voit donc accordé le droit d'invoquer la juridiction des tribunaux d'un autre Etat, et il peut le faire à son gré et dans son intérêt. Or, tel n'est pas le cas du particulier. Ce dernier n'aurait aucun droit contre un Etat étranger si, selon l'objet du déplacement, le fait pour un Etat étranger d'utiliser un véhicule à moteur et d'emprunter la voie publique devait être considéré comme un acte souverain. On pourrait arguer que les actions, pour bien fondées qu'elles soient, intentées par un particulier pour obtenir la réparation des dommages causés par une collision, ne pourraient pas faire l'objet d'une procédure distincte contre l'Etat étranger (voir Travaux parlementaires, note explicative sur la Loi relative aux normes de juridiction, Materialien, I, p. 614) ni faire l'objet d'une demande reconventionnelle. Un Etat devrait donc refuser à ses citoyens des droits qu'il aurait accordés à un Etat étranger.

/...

Enfin, la Cour doit exprimer son avis sur certains des arguments avancés pour contester que l'immunité de juridiction accordée aux Etats étrangers souffre des limitations. On a dit qu'un des droits fondamentaux d'un Etat est de ne pas permettre à un autre Etat de le soumettre à son autorité, et que cette subordination crée un risque de complication politique et empêche l'Etat étranger d'accomplir des actes que l'usage international lui permet d'accomplir sur les territoires des autres Etats. En outre, la "crainte de l'exécution" a conduit de nombreux auteurs à refuser toute juridiction sur les Etats étrangers (Spruth, op. cit., p. 94). La reconnaissance illimitée d'un tel "droit fondamental" à propos d'acta jure gestionis constituerait une atteinte à la souveraineté de l'Etat du for. Le risque de complications politiques est bien plus grand si des différends de caractère privé font l'objet de litiges à l'échelon diplomatique, avant que les faits et la situation juridique aient été éclaircis. L'expérience montre que le jugement objectif d'un tribunal indépendant a bien plus de chances d'être accepté qu'une décision politique. L'Etat étranger ne se trouve aucunement gêné dans l'exécution de ses tâches si, comme tous les autres usagers de la route, il est poursuivi devant un tribunal pour que la responsabilité qu'il peut avoir encourue par suite d'un accident soit établie conformément aux dispositions du droit civil. Pour ce qui est de l'absence des moyens d'exécuter un jugement, il suffit de faire observer que de tels moyens existent en droit international, dans le cadre du droit interne. Il ne peut y avoir aucune violation de la souveraineté étrangère car le caractère contraignant d'un jugement ne vaut que dans les limites du territoire de l'Etat du for et car le jugement ne peut être exécuté que ce sur ce territoire (Spruth, op. cit., p. 97).

/...

Pour ces raisons, la Cour est d'avis que le fait pour un Etat étranger d'utiliser un véhicule à moteur et d'emprunter la voie publique relève des activités privées de cet Etat même si, comme on l'a prétendu, l'acte a été accompli dans l'exécution de fonctions officielles, et qu'en conséquence l'Etat étranger peut être poursuivi devant un tribunal local pour obtenir réparation. Un accident de la circulation crée des rapports juridiques privés entre l'Etat étranger et le particulier impliqué, sur une base d'égalité. Dans la jurisprudence internationale, de même, la responsabilité découlant d'un contrat privé est traitée sur la même base que la responsabilité encourue pour un délit ou un quasi-délit, ce qui n'a rien à voir avec l'ordre politique (voir l'arrêt rendu par la Cour de cassation belge en 1903, mentionné dans le précédent No. 28 ci-dessus).

La Cour est donc d'avis que les tribunaux autrichiens sont compétents pour connaître de la présente action.

La Cour n'a pas jugé nécessaire de consulter le Ministère fédéral de la justice, comme prévu au paragraphe 3 de l'Article IX de la Loi sur les normes de juridiction car il n'existe aucun doute sur l'extraterritorialité, en tant que tel, du défendeur. Cette question pouvait être tranchée sur la base du dossier dont la Cour est saisie (voir SZ, XXIII/143; Wahle, JBL, 1960, p. 35, concernant l'Article IX de la Loi sur les normes de juridiction). L'accord conclu le 22 octobre1940 entre le Gouvernement allemand d'alors et le Gouvernement roumain de l'époque concernant la réinstallation de la population ethnique allemande du sud de la Bukovine et de la Dobrudja ne suscite en Autriche aucune obligation de réparation qui pourrait faire l'objet d'une action.

Arrêt du 14 février 1963 (5 Ob 343/62)

I. Tribunal : Tribunal civil régional de Vienne;

II. Tribunal : Tribunal régional supérieur de Vienne.

/...

Le demandeur dit avoir été parmi les 556 personnes réinstallées de Bessarabie, de Bukovine et de la Dobrudja qui ont fixé leur résidence en Autriche et qui sont par la suite devenus ressortissants autrichiens. Il soutient, dans l'action qu'il a intenté contre la République fédérale d'Allemagne, que ce pays a versé, conformément à la Loi du 14 août 1952 sur l'égalisation des charges (BGBl, I, p. 446), une indemnité aux personnes qui étaient devenues ressortissants allemands mais a refusé toute indemnité aux personnes d'autres nationalités. Le Ministère fédéral de la justice, note le demandeur, a déclaré que l'Autriche refuse de payer une indemnité, que les personnes réinstallées doivent faire valoir leur droit contre le défendeur et qu'il serait souhaitable d'éclaircir la situation juridique par une procédure judiciaire qui pourrait constituer un précédent. Le demandeur déclare que, ressortissant roumain à l'époque, il a volontairement pris part au programme de réinstallation conformément à l'accord du 22 octobre 1940 intervenu entre le Gouvernement allemand d'alors et le Gouvernement royal roumain de l'époque concernant la réinstallation dans le Reich allemand de la population ethnique allemande du sud de la Bukovine et de la Dobrudja. Le demandeur a abandonné en Roumanie une ferme, du bétail et du matériel représentant environ RM 50 800 et n'a pas reçu de paiement équivalent alors même que ce paiement était dû le 26 novembre 1940 et était soumis à intérêt, et que le Reich allemand avait pris en 1941 au Royaume de Roumanie, en vertu du Traité d'Etat, des biens évalués à RM 132 530 160,90 qui appartenaient aux personnes réinstallées. Le demandeur poursuit le défendeur pour obtenir de lui le paiement d'une somme de RM 50 800, assortie d'un intérêt de 4% depuis le 26 novembre 1940, et fonde son action sur un accord privé intervenu avec le Reich allemand, auquel il avait confié ses biens par l'intermédiaire du Bureau allemand de liquidation à l'ambassade d'Allemagne à Bucarest, le défendeur s'étant

/...

engagé aux termes de l'accord germano-roumain à l'indemniser en Autriche pour ses biens par l'intermédiaire de la société fiduciaire de réinstallation des Allemands, ayant son siège à Berlin; le demandeur fonde également son action sur l'enrichissement sans cause. Le demandeur prétend que le Tribunal civil de Vienne est compétent pour connaître de cette action patrimoniale du fait que le défendeur est propriétaire d'un immeuble au Metternichgasse 3, Vienne III.

Le Tribunal de première instance a rendu un jugement par défaut en faveur du demandeur, et le défendeur a interjeté appel.

La Cour d'appel a déclaré nul le jugement rendu par défaut et la procédure qui l'avait précédé, y compris la signification des pièces, et a rejeté l'action pour absence de compétence nationale. Elle a déclaré que l'appel avait été interjeté dans les délais prescrits et que le jugement attaqué était nul car la procédure de notification était viciée au regard du paragraphe 4 de l'Article 477 du Code de procédure civil. En outre, le Tribunal inférieur aurait dû relever d'office l'absence de juridiction nationale, qui était claire à tous les stades de la procédure. Le défendeur était poursuivi sur la base d'un Traité d'Etat, c'est-à-dire sur la base d'une série de circonstances qui relevaient du droit public et même du droit international.

La Cour suprême déboute le demandeur.

Exposé des motifs

La Cour d'appel, traitant de la question de savoir si la juridiction nationale pouvait être invoquée dans le cas de l'action introduite, ne pouvait se saisir de cette question que dans le cadre d'un appel valable interjeté dans des délais précis. Si elle avait agi sur la base d'un appel interjeté une fois les délais expirés, elle aurait commis une violation

/...

de la procédure, ce qui aurait invalidé celle-ci de même que le jugement et autorisé la Cour suprême à se saisir de l'affaire d'office (par. 2 de l'article 411 du Code de procédure civil, SZ, XXX, 48). La présente Cour pense, comme la Cour d'appel, que l'appel a été interjeté dans les délais prescrits. Dans une note verbale du 27 février 1962, l'Ambassade d'Allemagne a retourné le jugement rendu par défaut le 22 janvier 1962, ainsi que les formulaires de notification non remplis, au Ministère fédéral des affaires étrangères, en déclarant que la République fédérale d'Allemagne refusait notification du jugement conformément à l'Article 4 de la Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile. Aux termes de cette disposition, la notification ne peut être refusée que si l'Etat sur le territoire duquel elle doit être effectuée juge qu'elle risque de compromettre sa souveraineté ou sa sécurité. Même si, en l'occurrence, le défendeur peut en même temps être l'Etat à qui l'assistance judiciaire est demandée, le fait est que le défendeur n'a pas refusé d'accepter la notification, ce qui aurait conduit à procéder conformément à l'article 109 du Code de procédure civile, mais plutôt que l'Etat étranger invité à le faire a refusé de fournir une assistance judiciaire. Ce refus est un droit souverain de l'Etat étranger et, aux termes du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, un recours n'est possible que par la voie diplomatique. Par conséquent, le jugement rendu par défaut n'a pas même été notifié au défendeur, et les délais prescrits pour interjeter appel n'ont donc pas même pu commencer à courir. On ne peut donc pas dire que l'appel du défendeur a été interjeté trop tard. Les tribunaux ont constamment considéré qu'une partie qui souhaite attaquer un jugement n'est pas tenue d'attendre que la notification soit effectuée et que le délai prescrit pour contester la décision rendue ait commencé à courir mais qu'elle peut le faire dès qu'un lien a été établi entre le Tribunal et son

/...

jugement, par exemple par la remise du jugement au greffe (SZ, XXI, 2, etc.). C'est donc à bon droit que l'on a considéré que l'appel avait été interjeté dans les délais prescrits.

Les questions de savoir si le Tribunal de première instance était compétent pour connaître de cette affaire patrimoniale et s'il y a eu défaillance ne peuvent être abordées qu'une fois tranchée la question de savoir si l'on peut invoquer la juridiction nationale, car, faute de cette compétence, les tribunaux nationaux ne peuvent entamer aucune procédure quelle qu'elle soit, et le déclinatoire de compétences doit intervenir d'office quel que soit le stade auquel la procédure est parvenue. Les arguments exposés dans la requête de l'intimant ne peuvent donc pas affecter les conclusions du Tribunal qui a entendu l'appel du défendeur. Dans l'application de l'article IX de la Loi sur les normes de juridiction, la Cour suprême a, depuis l'inclusion dans son répertoire du nouveau précédent No. 28 (SZ, XXIII, 143; voir également JBl, 1962, p. 43), adopté la théorie de l'immunité relative. Conformément à cette théorie, un Etat étranger ne peut invoquer l'immunité que pour ses actes souverains, qui ne peuvent pas être jugés par des autorités nationales, et un Etat n'est soumis à la juridiction nationale que pour des actes qui relèvent du droit privé; à condition qu'un point de référence existe en droit international privé. L'immunité est accordée pour les acta jure imperii et refusée pour tous les acta jure gestionis. Dans des cas concrets, le jugement de la Cour dépend de la question de savoir si l'action découle d'un acte que l'Etat a accompli dans l'exercice de ses droits souverains ou découle plutôt de rapports juridiques ou de circonstances relevant du droit privé, sur la base desquels l'Etat avait les mêmes droits ou les mêmes obligations qu'un particulier. Les causes de responsabilité en droit privé citées par le

/...

demandeur ne peuvent être admises car la responsabilité alléguée découle d'un Traité d'Etat qui, même si l'on devait s'inspirer de l'arrêt SZ, XXXIII, 15, ne contient aucune mention expresse d'une obligation de verser une indemnité. Les biens abandonnés par les personnes réinstallées étaient, aux termes dudit Traité, appropriées par le Bureau allemand de liquidation, qui avait été créé en tant qu'agent du Gouvernement allemand et avait agi en tant que tel, et dont les organes jouissaient de droits extraterritoriaux. Ces biens étaient remis au Gouvernement royal roumain, ce qui a créé une dette à l'égard du Reich allemand de la part de l'Etat roumain, dette dont le paiement était régi par la Convention. L'obligation du Reich allemand en vertu du Traité d'Etat susmentionné de payer aux personnes réinstallées l'équivalent des biens abandonnés en Roumanie n'est pas fondé sur une Convention collective de droit privé ni sur des accords individuels intervenus entre le Reich allemand et les personnes réinstallées mais est une obligation de droit public qui résulte d'une mesure politique adoptée par le Reich allemand. L'exécution de cette obligation est, comme toutes les questions juridiques relatives aux dommages de guerre, une question qui relève du domaine législatif. La question de l'indemnité ne peut être réglée avec un effet contraignant universel que par la Loi ou, dans le cas de personnes réinstallées de nationalités différentes, par un accord entre Etats. Le défeneur a recours à ces deux procédures, c'est-à-dire la Loi sur l'égalisation des charges du 31 décembre 1952 et par le Traité de péréquation financière du 27 novembre 1961 (BGBl, No. 283/1962), dont le paragraphe 1 de l'article 8 oblige le défendeur à veiller à ce que les personnes expulsées et réinstallées de nationalité autrichienne doivent également, dans certaines conditions, recevoir les indemnités prévues par la Loi sur l'égalisation des charges. La jurisprudence allemande (BGHZ, 22 286) a également considéré

/...

que les demandes d'indemnités des personnes réinstallées relèvent du droit public et ne peuvent pas être considérées comme étant des actions relevant du droit privé. Il s'ensuit par conséquent du principe de l'immunité relative que l'action n'est pas soumise à la juridiction nationale. C'est donc à bon droit que l'action a été rejetée pour ce motif.

/...

BARBADE

/Original : anglais/
/16 juillet 1979/

Le Gouvernement de la Barbade tient à faire savoir qu'il n'existe actuellement à la Barbade aucune mesure décisive concernant expressément le sujet des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, pas plus que les tribunaux nationaux n'ont eu l'occasion de se prononcer sur la question. La situation actuelle à la Barbade est que les Etats étrangers jouissent de l'immunité de juridiction de nos tribunaux en vertu du droit international coutumier. L'immunité est restreinte aux actes de gouvernement ou d'administration, par opposition aux entreprises commerciales. La Barbade suit cette distinction qui a été élaborée par les tribunaux du Royaume-Uni avant l'adoption par ce pays de sa Loi sur l'immunité des Etats, ainsi que par les autres juridictions de common law.

Le Gouvernement de la Barbade souhaite déclarer en outre qu'il n'existe à ce jour aucune correspondance diplomatique officielle pertinente sur la question. Le Gouvernement de la Barbade a cependant actuellement à l'étude des mesures législatives sur la question et participe activement aux efforts qui sont déployés pour élaborer une Convention des Caraïbes sur l'immunité des Etats. Le Gouvernement de la Barbade souhaiterait donc vivement que la Commission du droit international élabore une convention sur la question.

/...

CHILI

/Original : espagnol/
/5 juin 1979/

A) Mesures législatives

Le principe qui régit la pratique normative de l'Etat chilien est fondé sur la reconnaissance, large et sans restriction, de l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers. Ces organes législatifs mettent en relief les préceptes généraux du droit international sur le sujet.

a.1. Le Gouvernement chilien, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, a reconnu et observe le premier principe énoncé à l'Article 2 de la Charte, dont le paragraphe 1 stipule ce qui suit : "L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres."

Le même article stipule que l'Organisation des Nations Unies n'est pas autorisée "à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat", et que les Membres ne sont pas tenus "de soumettre ces questions à un règlement en vertu de la présente Charte".

a.2. L'Etat chilien observe également les principes énoncés dans la Charte de l'Organisation des Etats américains, et notamment les suivants :

Article 3. "b) L'ordre international est basé essentiellement sur le respect de la personnalité, de la souveraineté et de l'indépendance des Etats ainsi que sur le fidèle accomplissement des obligations découlant des traités et d'autres sources du droit international."

A son article 9, la même Charte stipule ce qui suit : "Les Etats sont juridiquement égaux, ils jouissent de droits égaux et d'une capacité égale pour les exercer, et ils ont les mêmes devoirs."

/...

a.3. Un troisième instrument qui peut être mentionné est le Code de droit international privé, également connu sous le nom de Code Bustamente, qui a été signé à La Havane le 20 février 1928, codifié le 14 juin 1933, promulgué comme loi de la République par le Décret No 374 du Ministère des affaires étrangères le 10 avril 1934, et publié dans le Journal officiel le 25 avril 1934.

Le Livre IV, qui a trait au droit international de la procédure, stipule à son article 314 que "la législation de chaque Etat contractant détermine la compétence des tribunaux, ainsi que leur organisation, les formes de procédure et de l'exécution des jugements, ainsi que les appels interjetés de leurs décisions".

A son article 333, le même Code stipule que "les juges et les tribunaux de chaque Etat contractant sont incompétents pour connaître des affaires civiles ou commerciales dans lesquelles les autres Etats contractants ou les chefs de ces Etats sont défendeurs si l'action est personnelle, sauf en cas de soumission expresse à la juridiction ou de demande reconventionnelle".

En ce qui concerne les actions réelles qui peuvent être exercées, l'article 334 du Code en question stipule ce qui suit : "De même et sous réserve de la même exception, ils sont incompétents dans le cas d'actions réelles si l'Etat contractant ou le chef de cet Etat a agi en tant que tel et dans l'exercice de pouvoirs de la puissance publique, auquel cas s'appliquent les dispositions du dernier paragraphe de l'article 318." L'article 318 prévoit à cet égard : "La soumission à la juridiction dans les actions réelles ou mixtes intéressant des biens immeubles n'est pas autorisée si la juridiction du pays où les biens sont sis l'interdise."

/...

En revanche, l'article 335 stipule que : "Si l'Etat contractant étranger ou le chef de cet Etat a agi en tant que particulier ou que personne privée, les juges ou tribunaux sont compétents pour connaître des affaires faisant intervenir des actions réelles ou mixtes s'ils ont cette compétence à l'égard de ressortissants étrangers conformément au présent Code."

Enfin, l'article 336 du Code prévoit ce qui suit : "La règle énoncée dans les articles précédents est applicable aux causes universelles (juicios universales, présente à la distribution des avoirs d'un failli ou du de cujus), quel que soit le titre auquel agit l'Etat étranger contractant ou le chef de cet Etat."

a.4. Un autre instrument normatif qui lie les tribunaux chiliens en ce qui concerne les immunités de juridiction des Etats étrangers est la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée le 18 avril 1961, qui a été promulguée comme loi de la République par le Décret suprême No 666 du 9 novembre 1967 et publiée dans le Journal officiel du 4 mars 1968.

Dans son article 22, la Convention susmentionnée stipule ce qui suit :

"1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accrédité d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

/...

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transports de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution."

a.5. Récemment, le Gouvernement chilien a stipulé, à l'article 9 du Décret-Loi No 2349 du 13 octobre 1978, publié dans le Journal officiel du 28 octobre 1978, que "tout Etat étranger et ses organes, institutions et entreprises peut invoquer au Chili l'immunité de juridiction ou d'exécution, selon le cas, selon les mêmes modalités, dans la même mesure et sous réserve des mêmes exceptions que sa propre législation accorde à l'Etat chilien ou à ses organes, institutions et entreprises".

B) Jurisprudence

Lorsque les tribunaux chiliens ont statué sur la question, leurs décisions ont établi une pratique uniforme consistant à reconnaître de façon large et sans restriction l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers.

b.1. En 1968, une action a été intentée contre l'ambassade de la République socialiste fédérative de Yougoslavie pour obtenir le paiement de certains services.

Dans son jugement du 30 mai 1968, la sixième Chambre du Tribunal du travail de Santiago a déclaré qu'il n'avait pas juridiction pour connaître de l'action étant donné "que c'est un principe de notre droit que les ambassades étrangères jouissent du privilège de l'immunité de juridiction", principe "qui doit être pleinement appliqué dans les affaires du travail, quelles que puissent être les raisons sociales qui militent en faveur des employés et contre ledit privilège d'immunité de juridiction".

/...

En appel, la Chambre plénière du Tribunal du travail de Santiago a confirmé cette décision pour le motif que "le défendeur étant protégé par le privilège de l'extra-territorialité, les principes du droit international mentionnés par le juge dans sa décision doivent être appliqués".

La Cour suprême de justice a déclaré que la décision du Tribunal du travail n'était pas viciée en droit car "s'il n'est pas établi que l'Etat représenté par l'ambassade du défendeur a ratifié la Convention de Vienne ou que le demandeur, lorsqu'il a fourni ses services, a bénéficié de l'un des cas de renonciation à l'immunité prévu par ladite Convention, les tribunaux du travail ne peuvent pas agir en raison du privilège d'extra-territorialité dont jouissent les missions diplomatiques dans d'autres pays" (Arrêt du 22 octobre 1968).

b.2. La Cour suprême de justice, dans un arrêt du 3 septembre 1969, a cassé le jugement rendu par le Tribunal du travail de district Pedro Aguirre Cerda dans l'action intentée par M. Marchant contre "le Gouvernement de la Chine nationaliste, représenté au Chili par l'ambassadeur de cette République, M. Ti Tsun Li". A cette occasion, la Cour suprême a déclaré qu'"un principe universellement reconnu du droit international veut que ni les Etats étrangers ni leurs gouvernements ne soient sujets à la juridiction des tribunaux d'autres pays. Il existe d'autres moyens extra-judiciaires de demander à ces Etats et à leurs gouvernements qu'ils exécutent les obligations qui leur incombent."

b.3. Suivant la doctrine énoncée dans la jurisprudence susmentionnée, la Cour suprême de justice, dans un arrêt du 10 décembre 1969, a annulé les mesures conservatoires rendues en faveur d'un agent non officiel de la

/...

Gulf Oil Company par la deuxième Chambre du Tribunal départemental supérieur d'Antofagasta dans l'affaire Gulf Oil Company contre le Gouvernement bolivien, pour le motif "qu'il était incontestable que les tribunaux chiliens manquent de juridiction et de compétence pour émettre des interdictions ou des ordonnances interdisant la conclusion d'actes et de contrats, ou de prendre d'autres types de mesures concernant des marchandises, des machines ou tout autre type de cargaison envoyée en Bolivie de l'étranger et transitant sur le territoire chilien.

b.4 Plus récemment, la Cour suprême de justice, dans son arrêt du 2 juin 1975, et agissant sur l'initiative du gouvernement, a cassé le jugement définitif du 16 janvier 1979 rendu par le juge de la cinquième Chambre du Tribunal départemental supérieur de Santiago dans l'affaire A. Senerman contre la République de Cuba, pour le motif qu'"au premier rang des droits fondamentaux des Etats est le droit à l'égalité, et cette égalité découle de la nécessité de considérer que chaque Etat est exempt de la juridiction de tout autre Etat. C'est en raison de cette caractéristique, érigée en principe de droit international, que, s'agissant de réglementer l'activité juridictionnelle des différents Etats, la limite imposée à ces activités, pour ce qui est des sujets, est celle qui veut qu'un Etat souverain ne soit pas sujet au pouvoir de juridiction des tribunaux d'un autre Etat."

En résumé, toutes les dispositions juridiques mentionnées et la jurisprudence précitée garantissent au Chili, sur le plan national, le respect de l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers.

/...

COLOMBIE

/Original : espagnol/
/12 juillet 1979/

Pour ce qui est de l'immunité de l'Etat lui-même, la coutume, la doctrine et le droit international accordent à l'Etat étranger, à ses organes et à ses biens l'immunité de juridiction des tribunaux nationaux. "L'indépendance réciproque, l'égalité et la dignité des Etats souverains obligent tout Etat à s'abstenir d'exercer in personam ou in rem une juridiction afin d'appliquer des lois locales à un Etat étranger ou à ses biens." ("Manual of Public International Law", Max Sørensen, New York, 1968, p. 424).

Vous trouverez ci-joint une photocopie de la note O/J 767/86 du 24 août 1964, adressée à l'ambassadeur de Colombie d'alors à Bonn, dans laquelle je fais quelques observations sur la question...

A l'échelon national, il existe en République de Colombie quelques dispositions sur le sujet :

- Décret No 3135 de 1956 (photocopie ci-jointe)*
- Article 336, paragraphe 1, du Code de procédure civile
- Article 693 du Code de procédure civile
- Article 694 du Code de procédure civile
- Article 133 du Code pénal

---

* Le Décret concerne les "prérogatives diplomatiques".

/...

- Article 134 du Code pénal

- Article 323 du Code de procédure pénale.

Des informations sur la jurisprudence des tribunaux nationaux ont été demandées à la Cour suprême de justice et seront envoyées dès que possible**.

** A la date de publication, l'Organisation des Nations Unies n'avait reçu aucune information sur la jurisprudence des tribunaux nationaux.

/...

Juridiction des tribunaux allemands à l'égard des Etats étrangers

Bogota, le 24 août 1964

A l'ambassadeur de Colombie
Bonn (Allemagne)

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre note No 206/45 du 3 juillet 1964, dans laquelle vous mentionnez le problème qu'a créé l'Arrêt rendu le 30 avril 1963 par la Cour constitutionnelle de la République fédérale d'Allemagne ainsi que les diverses réunions et les divers avis exprimés à propos de cet arrêt au sein de la communauté diplomatique accréditée à Bonn.

Comme vous l'indiquez, cet arrêt pose le principe selon lequel des actions peuvent être intentées contre des Etats étrangers devant les tribunaux allemands en ce qui concerne les actes autres que les actes souverains ou les actes des pouvoirs publics, encore qu'il reconnaisse que ce principe n'affecte pas les prérogatives et les immunités accordées aux missions diplomatiques accréditées en Allemagne.

Tel est l'élément essentiel de cet arrêt, comme cela est indiqué dans la déclaration figurant à la page 42 de la traduction française que vous m'avez envoyée et compte tenu des éléments figurant dans les deux paragraphes de la page 43.

J'ai lu l'Arrêt en question avec une très grande attention et un vif intérêt car il concerne l'une des questions les plus intéressantes du droit international public contemporain. Il faut dire que les précédents, la doctrine et la pratique internationale sur lesquels cet arrêt est fondé sont largement acceptés parmi les spécialistes. Il

/...

ne faut pas perdre de vue non plus que nul ne conteste aujourd'hui le fait qu'une évolution en ce sens s'est produite dans la communauté internationale.

1. Après avoir commencé par une société internationale caractérisée par des rapports réciproques fondés exclusivement sur l'existence d'Etats en tant que seuls sujets du droit international et auteurs volontaires du droit international, nous en sommes arrivés à la société internationale d'aujourd'hui, qui a un caractère institutionnel et qui est fondée sur des hypothèses qui, tout en demeurant les hypothèses traditionnelles du passé, ont été élargies et modifiées par suite de la reconnaissance d'autres sujets du droit international, particulièrement les organisations internationales, dotées de pouvoirs et de fonctions qui impliquent une application de la souveraineté traditionnelle des Etats au sens strict du terme.

2. La souveraineté des Etats n'est pas absolue mais limitée : elle est limitée, tout d'abord, par les conditions mêmes d'existence de la communauté internationale, et aussi par l'existence d'organisations internationales et d'entités de caractère superétatique ou supranationales qui dépassent les limites strictes de la souveraineté absolue des Etats au sens traditionnel du terme. En bref, le droit international n'est plus simplement une série de règles ayant pour but de coordonner les rapports entre ces sujets, mais il est aussi, par-dessus tout, une série de règles surimposées qui sous-entendent une limitation de la souveraineté des Etats.

Sur la base de cette hypothèse, que nous acceptons, l'Arrêt en question étudie très en détail les sources les plus diverses de la doctrine

/...

juridique, les précédents et la pratique des Etats à cet égard et met en relief la distinction fondamentale ci-après :

a) Actes souverains accomplis par l'Etat par l'intermédiaire de ses autorités publiques (jure imperii). En ce qui concerne ces actes, l'immunité de juridiction nationale existe et est reconnue sans aucune difficulté tant en droit international que dans l'Arrêt allemand;

b) Actes autres que les actes susmentionnés, c'est-à-dire actes que l'Etat accomplit en tant qu'entité souveraine mais lorsqu'il agit sur le même pied qu'un particulier, qu'une personne privée. Il s'agit de ce que l'on appelle des actes d'administration (jure gestionis); la question qui se pose est celle de savoir si ces actes sont ou non soumis à la juridiction nationale de l'Etat sur le territoire duquel ils sont accomplis. L'Arrêt allemand répond à cette question par l'affirmative.

Cet arrêt indique dûment les fondements de cette réponse affirmative. Cependant - et il s'agit à mon sens d'un aspect capital - il n'explique pas son raisonnement mais se borne à énoncer une simple déclaration lorsqu'il dit : "En l'espèce, aucune importance ne doit être attachée au problème particulier de l'immunité des missions diplomatiques. L'exercice de la juridiction allemande n'implique aucune violation des prérogatives et des immunités diplomatiques." (p. 42 de l'Arrêt).

Tel est précisément le point crucial, car le résultat pratique de l'Arrêt allemand n'est rien moins qu'une ingérence dans les fonctions diplomatiques de l'agent de l'Etat défendeur et une méconnaissance de ses fonctions car c'est cet agent, en tant que représentant dûment accrédité de l'Etat, qui doit se voir notifier la procédure judiciaire ainsi que tous les actes accomplis dans le cadre de la procédure par

/...

laquelle il a été cité à comparaître, à témoigner et à agir pour le compte de son gouvernement, personnification internationale de l'Etat en question.

Autrement, il est impossible de voir comment la procédure judiciaire pourrait se dérouler ou comment la situation, la comparution et la représentation de l'Etat étranger contre lequel une action a été instituée devant un tribunal allemand pourraient se faire. Il faut également avoir présent à l'esprit que l'exécution de l'Arrêt allemand devrait se faire dans le cadre d'une requête formelle remise aux autorités judiciaires compétentes de l'autre Etat.

En pareil cas, ce qui est la règle générale appliquée dans tous les pays, les autorités nationales de l'Etat étranger contre lequel une action a été instituée et un arrêt rendu seraient en définitive les autorités responsables de donner effet à l'arrêt en question. Dans le cas de la Colombie, l'arrêt ne pourrait être exécuté que sous réserve des conditions prévues aux articles 555 à 561 du Code judiciaire concernant l'exécution des décisions des tribunaux étrangers.

L'une de ces conditions est que la décision étrangère "n'affecte pas la juridiction nationale ni ne soit, à d'autres égards, contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs" (art. 557.2 du Code). Il y a lieu de supposer qu'un pays touché pourrait invoquer de nombreux arguments à l'appui de la thèse selon laquelle une telle décision étrangère rendue contre l'Etat viole la juridiction nationale ainsi qu'un des principes fondamentaux de son ordre juridique interne, à savoir le principe selon lequel ce sont les juges nationaux qui sont compétents pour rendre de telles décisions.

/...

Ainsi, en l'absence d'un traité public rendant l'exécution obligatoire et faute de réciprocité législative ou de réciprocité de fait, le résultat serait la non-exécution de la décision allemande dans l'Etat étranger contre lequel elle a été rendue. Il ne faut pas être devin pour prévoir les difficultés que ceci introduirait dans le déroulement normal des rapports de tous autres entre les deux Etats en question, et il ne serait pas hardi de supposer que l'Etat allemand et ses tribunaux seraient tentés de chercher à exécuter leurs décisions en prenant des mesures de représailles dirigées précisément contre la mission diplomatique et consulaire du pays contre lequel la décision a été rendue.

Compte tenu de ces préoccupations, on se demande comment l'Etat allemand procédera dans la pratique pour ne pas violer les prérogatives et immunités diplomatiques du corps diplomatique accrédité car, autrement, sa décision ne sera pas exécutée et ce nouveau principe juridique ne restera qu'un simple principe du droit interne allemand sans effet international.

L'Arrêt allemand argue qu'une distinction doit être établie entre l'immunité des Etats en tant que problème général et l'immunité des missions diplomatiques en tant que problème particulier. Il conclut qu'en l'espèce, aucune importance ne doit être attachée à ce dernier problème étant donné que l'exercice de la juridiction allemande n'implique aucune violation des prérogatives et des immunités diplomatiques. L'Arrêt ajoute que le critère à appliquer pour distinguer entre les actes souverains des Etats, qui sont exemptés de la juridiction, et des actes privés des Etats, qui ne bénéficient pas de l'immunité et qui sont soumis à la juridiction allemande, doit être celui que prévoit le droit interne allemand.

/...

Pour prévenir toute critique à cet égard, et étant donné que la délimitation entre les actes des Etats qui sont soumis à la juridiction des tribunaux et ceux qui ne le sont pas, et par conséquent l'étendue de la définition de l'étendue des immunités des Etats étrangers, demeure de la compétence exclusive des autorités nationales allemandes, l'Arrêt explique que "l'établissement abusif par le législateur national d'une juridiction nationale serait contraire au principe fondamental de la bonne foi reconnu en droit international" (p. 40, troisième paragraphe, in fine).

Il s'agit cependant ici d'une déclaration théorique de vaste portée qui, à mon avis, ne résout pas le problème pratique sur lequel j'ai déjà appelé l'attention. En outre, il n'est pas possible d'accepter telle quelle la déclaration selon laquelle, en l'espèce, le problème spécial de l'immunité diplomatique n'a pas d'importance, car il me semble que c'est précisément ce qui est en cause et ce qui, à juste titre, suscite des inquiétudes parmi le corps diplomatique accrédité à Bonn.

Je considère par conséquent comme extrêmement raisonnable l'avis opposé, exprimé par le Ministre fédéral de la justice au nom du Gouvernement fédéral, qui a effectivement attaché de l'importance à ce problème et qui a expliqué comment l'exécution des activités et des fonctions normales des missions diplomatiques peut se trouver entravée par suite d'une procédure judiciaire intentée contre un Etat étranger devant les tribunaux allemands.

Le Ministre allemand a déclaré ce qui suit : "c) Indépendamment du principe fondamental de l'immunité des Etats, le problème spécial de l'immunité des missions diplomatiques est également important en

/...

l'espèce. Les missions diplomatiques ne doivent pas se trouver gênées dans l'exécution de leurs tâches. La recevabilité d'actions visant à obtenir un paiement, comme celle dont nous nous occupons, pourrait être une source de difficulté particulière pour une mission diplomatique dans l'exécution de ses fonctions si de telles actions devaient se multiplier ou si, en fait, la mission diplomatique se trouvait obligée, à l'occasion de la procédure, à divulguer des faits ayant trait à ses opérations internes ou à permettre que des inspections soient faites dans les locaux de la mission." (p. 4, in fine).

Voilà les brèves observations qu'inspire l'Arrêt rendu par la deuxième Chambre de la Cour constitutionnelle de la République fédérale d'Allemagne, composée de huit (8) juges, Arrêt qui a force de loi selon l'explication fournie par le Département du protocole du Gouvernement allemand. Elles pourront vous être utiles lorsque la question sera soulevée à nouveau, que ce soit avec les autorités du Gouvernement allemand ou à l'occasion de réunions du corps diplomatique accrédité dans ce pays.

Je tiens à souligner, pour conclure, que l'étude de ce point de droit a été l'occasion aussi bien pour le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères que pour le soussigné de passer en revue les exposés précédents faits sur le sujet et de nous remettre en mémoire le sage enseignement en ce sens imparti à de nombreuses générations de Colombiens par l'éminent professeur et spécialiste de droit international, le Dr Hermann Meyer-Lindenberg, actuellement Directeur adjoint de la Division juridique du Ministère fédéral des affaires étrangères, avec lequel vous voudrez peut-être discuter de la teneur de la présente note.

Veuillez agréer, etc.

Le Jurisconsulte par intérim
Humberto Ruiz Varela

/...

FINLANDE

/Original : anglais/
/11 juin 1979/

Selon la Loi relative à la confiscation et à l'interdiction de cession de biens d'un Etat étranger avec lequel la Finlande maintient des relations amicales, adoptée le 27 mai 1921, ces biens ne peuvent être confisqués ni être gelés pour garantir des créances. D'une façon générale, la Loi a été interprétée comme signifiant que l'exécution finale de telles mesures contre un autre Etat est interdite, et qu'un Etat étranger ne peut être actionné devant les tribunaux d'un autre Etat. Cette interprétation est corroborée par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Néanmoins, cette immunité est généralement considérée comme s'appliquant aux acta juris imperii seulement, et pas aux acta juris gestionis. Ces questions n'ont généralement pas donné lieu à une jurisprudence car elles ont été réglées par les voies diplomatiques.

/...

NORVEGE

/Original : anglais/

/26 juillet 1979/

Il n'existe en Norvège ni législation nationale ni jurisprudence concernant les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, à l'exception d'une loi du 17 mars 1939*, énonçant certaines dispositions applicables aux navires d'Etat étrangers. En vertu de cette loi, l'immunité n'est accordée que lorsqu'un navire est utilisé à des fins comme, par exemple, la supervision des pêcheries. L'immunité n'est pas accordée à un navire appartenant à un gouvernement étranger, mais en fait utilisé comme navire marchand ordinaire.

---

* 1. Le fait qu'un navire appartient à un gouvernement étranger ou est utilisé par celui-ci ou que la cargaison du navire appartient à un gouvernement étranger n'a pour effet - sous réserve des cas mentionnés au paragraphes 2 et 3 - d'empêcher l'introduction d'une procédure dans le Royaume pour des créances relatives à l'utilisation du navire ou au transport de la cargaison, ni l'exécution d'une telle créance dans le Royaume ou le prononcé de mesures conservatoires contre le navire ou la cargaison.

2. Les procédures tendant à obtenir la réalisation des créances visées au paragraphe 1 ne peuvent être instituées dans le Royaume lorsqu'elles concernent :

1) Les navires de guerre ou autres navires appartenant à un gouvernement étranger ou utilisés par lui lorsque, au moment où la créance est née, ils étaient utilisés exclusivement à des fins gouvernementales de caractère public.

/...

2) Des cargaisons appartenant à un gouvernement étranger et transportées par un navire dont la situation est visée au premier alinéa.

3) Les cargaisons appartenant à un gouvernement étranger et transportées par un navire marchand à des fins gouvernementales de caractère public, à moins que la créance n'ait trait aux mesures prises pour sauver la cargaison, aux avaries communes ou à des accords concernant la cargaison.

3. Les ordonnances d'exécution et les mesures conservatoires concernant les créances visées au paragraphe 1 ne reçoivent pas l'exécution dans le Royaume lorsqu'elles ont trait :

1) Aux navires de guerre et autres navires appartenant à un gouvernement étranger ou utilisés ou affrêtés par lui exclusivement, que ce soit à temps ou au voyage, lorsque le navire est utilisé exclusivement à des fins gouvernementales de caractère public.

2) Des cargaisons appartenant à un gouvernement étranger et transportées par les navires visés au premier alinéa ou par des navires marchands à des fins **gouvernementales** de caractère public.

Dans le cadre d'un accord avec un gouvernement étranger le Roi peut décider que cette procédure est également applicable aux autres navires appartenant à un gouvernement étranger ou utilisé par lui et aux autres cargaisons appartenant à un gouvernement étranger lorsque ce gouvernement l'exige en temps de guerre.

/...

4. Dans le cadre d'un accord avec un gouvernement étranger, il peut être décidé qu'un certificat délivré par le représentant diplomatique du gouvernement étranger est considéré comme preuve suffisante pour appliquer aux navires et aux cargaisons les stipulations des premier et deuxième alinéas du paragraphe 3 lorsqu'il est émis une commission rogatoire demandant l'annulation de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date déterminée par le Roi.

Ministère royal des affaires étrangères, Compilation of Norwegian Laws, etc., 1814-1953.

/...

PHILIPPINES

/Original : anglais/

/2 juin 1979/

Arrêts de la Cour suprême des Philippines

No. L-1648. 17 août 1949

PEDRO SYQUIA, GONZALO SYQUIA, et LEOPOLDO SYQUIA, demandeurs, contre NATIVIDAD ALMEAD LOPEZ, Juge du Tribunal municipal de Manille, CONRADO V. SANCHEZ, Juge du Tribunal de première instance de Manille, JEOGRE F. MOORE ET CONSORS, défendeurs.

1. TRIBUNAUX; JURIDICTIONS; DROITS DE PROPRIETE ET DE POSSESSION D'UN PARTICULIER POUVANT ETRE INVOQUES CONTRE DES REPRESENTANTS ET AGENTS DU GOUVERNEMENT - Un particulier invoquant un droit de propriété et de possession sur certains biens peut, pour en recouvrer la possession, poursuivre à titre de particuliers les représentants et agents du gouvernement réputés détenir illégalement lesdits biens, étant entendu que lesdits représentants et agents peuvent arguer qu'ils agissent pour le compte du Gouvernement et que les tribunaux peuvent statuer même si le gouvernement lui-même n'est pas partie à la procédure en tant que défendeur.

2. ID.; ID.: ID.; SI LE JUGEMENT ENGAGE LA RESPONSABILITE FINANCIERE DU GOUVERNEMENT, LA PROCEDURE NE PEUT ETRE POURSUIVIE SANS L'ASSENTIMENT DU GOUVERNEMENT - Si le jugement rendu dans l'action intentée par le particulier contre les représentants ou agents du gouvernement conduit non seulement à la restitution de la possession des biens en question au particulier mais aussi à l'imposition d'une charge ou d'une responsabilité financière au gouvernement, l'action doit être considérée comme étant dirigée contre le gouvernement lui-même et, de ce fait, ne peut se poursuivre devant les tribunaux si ce n'est qu'avec l'assentiment dudit gouvernement.

/...

3. ID.; ID.; ACTION INTENTEE PAR UN CITOYEN CONTRE UN GOUVERNEMENT ETRANGER SANS L'ASSENTIMENT DE CE DERNIER; INCOMPETENCE DES TRIBUNAUX - Cela est vrai non seulement pour l'action intentée par un citoyen contre son propre gouvernement sans l'assentiment de ce dernier maiss aussi d'une action intentée par un citoyen contre un gouvernement étranger sans l'assentiment de ce dernier, qui rend encore plus évidente l'incompétence des tribunaux de son propre pays.

ACTION INITIALEMENT INTENTEE devant la Cour suprême. Mandamus.

Les faits sont exposés dans l'opinion de la Cour.

Gibbs, Gibbs, Chuidian et Quasha pour les requérants.

J. A. Wolfson pour le défendeur.

MONTEMAYOR, J.:

Les faits de la cause, tels qu'ils sont énoncés dans le dossier, sont les suivants.. Les défendeurs, Pedro, Gonzalo et Leopoldo Syquia, sont les propriétaires indivis de trois immeubles d'appartements sis à Manille et connus sous le nom de North Syquia Apartements, situés au 1131 rue M. H. del Pilar, 1151 rue M. H. del Pilar et 1188 rue A. Mabini.

Vers le milieu de l'année 1945, les demandeurs ont signé trois contrats de bail concernant chacun des trois appartements avec les Etats-Unis d'Amérique, un loyer mensuel de 1 775 P pour les North Syquia Apartments, 1 890 P pour les South Syquia Apartments, et 3 335 P pour les Michel Apartments. Les trois baux avaient été conclus "pour la durée de la guerre et jusqu'à six mois après la fin des hostilités, à moins qu'ils ne soient résiliés plus tôt par les Etats-Unis d'Amérique". Les immeubles d'appartements devaient être utilisés pour le logement des officiers des forces armées américaines stationnées dans la région de Manille.

/...

En mars 1947, lorsque la procédure a été intentée, George F. Moore était le Général commandant l'armée des Etats-Unis relevant du Philippine Ryukus Command, Manila, et, en tant que Général commandant l'armée américaine sur le Théâtre de Manille, était réputé contrôler l'occupation desdits appartements et avait le pouvoir, au nom du Gouvernement américain, de loger les officiers de l'armée américaine dans lesdits appartements ou de leur ordonner de quitter les lieux. Erland A. Tillman était le Chef du Service immobilier de l'Office of the District Engineers, U.S. Army, Manila, et, sous la commande du défendeur Moore, était directement chargé de l'administration des baux et des logements dans les trois immeubles en question. Le défendeur Moore et Tillman n'ont jamais occupé des locaux dans lesdits immeubles.

Arguant que les baux venaient à expiration six mois après le 2 septembre 1945, date de la rédition du Japon, les demandeurs, au mois de mars 1946, se sont mis en rapport avec ceux qui occupaient alors les postes des défendeurs Moore et Tillman et leur ont demandé que les immeubles leur soient restitués. A ce moment-là, ils ont été informés que l'armée américaine souhaitait continuer à occuper les locaux. Le 11 mai 1946, les demandeurs ont demandé aux prédecesseurs de Moore et de Tillman de renégocier lesdits baux, de signer des contrats de bail pour une période de trois ans et de payer un loyer raisonnable, supérieur à celui qui était stipulé dans les anciens baux. Le prédécesseur de Moore, dans une lettre datée du 6 juin 1946, a refusé de signer de nouveaux baux mais a déclaré "qu'il est prévu que l'armée des Etats-Unis videra les lieux avant le 1er février 1947". N'acceptant pas de maintenir en vigueur les anciens baux à raison des loyers relativement bas qui, selon eux, étaient dus pour les locaux, les demandeurs ont formellement prié Tillman d'annuler les trois baux et de leur restituer la possession des immeubles le 28 juin 1946.

/...

Tillman a refusé de donner suite à cette requête. En raison des assurances données par le Gouvernement américain que les locaux seraient libérés avant le 1er février 1947, les demandeurs n'ont pris aucune autre mesure pour recouvrer la possession des immeubles et ont accepté les loyers mensuels offerts par les prédécesseurs de Moore et de Tillman, sur la base d'un bail mensuel sujet à résiliation moyennant préavis de 30 jours. Les assurances données que les trois immeubles seraient libérés avant le 1er février 1947 n'ayant pas été respectées, les demandeurs, le 17 février 1947, ont signifié aux défendeurs Moore et Tillman et à 64 autres officiers ou membres des forces armées américaines qui occupaient alors les appartements situés dans les trois immeubles des pièces exigeant a) la résiliation desdits baux; b) une augmentation de loyer de 300 P par mois par appartement; avec effet 30 jours suivant la notification; c) la signature de nouveaux baux d'une durée déterminée pour les trois immeubles ou l'un quelconque d'entre eux, ou à défaut, d) la libération desdits immeubles dans les 30 jours suivant la notification si les conditions précédentes n'étaient pas acceptables. Ce délai de 30 jours ayant expiré sans que l'un quelconque des défendeurs ait donné suite aux requêtes des demandeurs, ceux-ci ont introduit la présente action le Tribunal municipal de Manille sous forme d'une action en possession illégale (desahucio) contre Moore et Tillman et les 64 personnes occupant les trois immeubles, l'objet étant que les occupants libèrent les appartements, versent chacun 300 P par mois pour chaque appartement à compter du 1er janvier 1947 et jusqu'à la date à laquelle chaque occupant aurait vidé les lieux; que les demandeurs puissent avoir accès auxdits immeubles pour pouvoir évaluer les dommages causés par l'utilisation des locaux par les défendeurs; qu'il soit ordonné aux défendeurs de payer aux demandeurs les dommages effectivement causés auxdits biens; et qu'au cas où les occupants ne seraient pas en mesure de

/...

payer la somme de 300 P par mois et/ou les dommages causés aux biens en question, il soit ordonné aux défendeurs Moore et Tillman, conjointement et solidairement, de payer lesdits loyers mensuels de 300 P par mois par appartement du 1er janvier au 19 mars 1947 inclusivement, et/ou les dommages causés aux appartements, et qu'il soit définitivement interdit aux défendeurs Moore et Tillman d'ordonner à quiconque, à l'avenir, de pénétrer sur les lieux et de les occuper.

Agissant sur une motion tendant à obtenir le rejet de l'action déposée par l'assistant spécial du Judge Advocate, Philippine Ryukus Command, lequel avait invoqué que le Tribunal n'avait pas de juridiction à l'égard des défendeurs ni à l'égard de l'objet de l'action car la partie réellement en cause était le Gouvernement américain et pas les défendeurs nommés dans la requête, indépendamment du fait que la requête n'énonçait pas la cause de l'action, le Tribunal municipal de Manille, dans une ordonnance datée du 29 avril 1947, a déclaré que la guerre entre les Etats-Unis d'Amérique et ses alliés, d'une part et l'Allemagne et le Japon, de l'autre, n'avait pas encore pris fin et que, de ce fait, le terme des trois baux n'avait pas encore expiré, qu'en vertu d'une règle bien établie du droit international, un gouvernement étranger comme le Gouvernement des Etats-Unis ne pouvait pas être poursuivi devant les tribunaux d'un autre Etat sans son consentement et qu'il ressortait clairement des allégations énoncées dans la requête qu'alors même que les Etats-Unis d'Amérique n'avaient pas été cités comme défendeurs dans la présente action, ce pays était cependant le véritable défendeur dans cette affaire étant donné que les parties citées comme défendeur étaient des officiers de l'armée américaine et occupaient les immeubles en question en tant que tel et conformément à des ordres reçus de ce gouvernement. Le tribunal municipal a rejeté l'action en condamnant les demandeurs aux dépens, en indiquant qu'un

/...

citoyen philippin qui se juge lésé par les actes d'un gouvernement étranger a le droit de demander au Gouvernement philippin d'étudier son affaire et, s'il la juge fondée, de prendre les mesures diplomatiques qui pourraient se révéler nécessaires pour protéger les droits des citoyens en question, et que l'objet de l'action pourrait fort bien faire l'objet de représentation entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement philippin. N'étant pas satisfaits de l'ordonnance rendue, les demandeurs ont fait appel devant le Tribunal de première instance de Manille, où le rejet de l'action a été confirmé.

Le Tribunal de première instance de Manille, dans une ordonnance du 12 juillet 1947, a confirmé l'ordonnance de rejet prononcée par le Tribunal municipal. Il a reconnu qu'en vertu de la doctrine énoncée dans l'affaire Etats-Unis contre Lee, 106 U.S., 196 et confirmée dans l'affaire Tindal contre Wesley, 167 U.S., 204, habituellement, les tribunaux sont compétents pour connaître des affaires dans lesquelles des particuliers agissent pour recouvrer la possession de biens détenus par des représentants ou agents agissant au nom du Gouvernement des Etats-Unis même si aucune action ne peut être intentée contre le gouvernement lui-même, mais, dans la mesure où les demandeurs, en l'espèce, intentent l'action contre les représentants et agents du Gouvernement des Etats-Unis non seulement pour récupérer la possession des trois immeubles d'appartements qu'ils allèguent être détenus illégalement par eux au nom de leur gouvernement, mais également pour percevoir un arriéré de loyer, non seulement aux taux convenus dans les baux conclus par les Etats-Unis d'Amérique, mais encore à un taux supérieur, sans parler même de la réparation des dommages prétendument subis, un jugement rendu dans la présente affaire peut devenir une charge pour le Treasury des Etats-Unis. Aussi, en vertu de la règle posée dans l'affaire

/...

Land contre Dollar, 91 Law. ed., 1209, l'action doit être considérée comme dirigée contre le Gouvernement des Etats-Unis lui-même, lequel ne peut être actionné sans son consentement, particulièrement par des ressortissants d'un autre pays.

Les demandeurs nous ont saisis de l'affaire en demandant le prononcé d'un writ of mandamus par lequel il serait ordonné au Tribunal municipal de Manille de prononcer sa compétence. Le 30 octobre 1947, le Conseil des défendeurs, Almeda Lopez, Sanchez, Moore et Tillman a déposé une motion tendant à obtenir le rejet de l'action pour plusieurs motifs. L'affaire a été présentée oralement le 26 novembre 1947. Le 4 mars 1948, les demandeurs ont déposé une requête dans laquelle, entre autres choses, ils informaient la Cour que les North Syquia Apartments, les South Syquia Apartements et Michel Apartments seraient libérés par leurs occupants les 29 février, 31 mars et 31 mai 1948 respectivement. En fait, ces appartements ont été libérés aux dates susmentionnées et la possession en a été reprise par les propriétaires, à savoir les demandeurs.

Sur la base de cette requête et comme les trois immeubles d'appartements ont été restitués à leur propriétaire, le conseil des défendeurs, Almeda Lopez, Sanchez, Moore et Tillman ont déposé une motion tendant à obtenir le rejet de l'affaire pour le motif qu'elle a déjà été réglée. Dans sa réplique, le conseil des demandeurs a argué que ces derniers n'ont accepté la possession des trois immeubles d'appartements qu'en reservant tous leurs droits contre les défendeurs, y compris le droit de percevoir des loyers et d'obtenir réparation des dommages causés, que les défendeurs n'ont pas payé de loyer depuis le 1er janvier 1947; que les défendeurs ont reconnu qu'un montant total de 109 895 P de loyer est dû aux demandeurs, qu'au cas où l'affaire serait rejetée, les demandeurs ne pourront obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues; que la question

/...

de droit impliquée dans cette affaire pourra de nouveau surgir devant les tribunaux lorsque des conflits se produiront entre les propriétaires philippins de biens civils et les autorités de l'armée américaine concernant des contrats conclus aux Philippines entre les Philippins et le Gouvernement américain. Aussi, selon les demandeurs, la présente Cour, loin de rejeter l'affaire, devrait se prononcer sur le fond, et en particulier sur la question de la juridiction.

Le 18 juin 1949, dans le cadre d'une motion amendant la requête, le conseil des demandeurs a informé la Cour que ceux-ci avaient déjà reçu des forces armées américaines dans le Pacifique Ouest la somme de 109 895 P à titre de loyer pour les trois immeubles, assortie cependant d'une réserve selon laquelle l'acceptation de ladite somme ne devait pas être considérée comme affectant leur droit dans l'affaire dont étaient actuellement saisis les tribunaux des Philippines ni leur droit contre le Gouvernement américain en ce qui concerne les trois immeubles d'appartements. Eu égard à cette dernière requête, le conseil des défendeurs, arguant que les deux défendeurs, Moore et Tillman, ont depuis longtemps quitté les îles pour d'autres affectations dans l'armée et vu que la possession des trois appartements en question a été restituée aux demandeurs, lesquels ont reçu le montant du loyer pour leur occupation, a renouvelé sa motion tendant à obtenir le rejet d'action pour le motif que l'affaire était déjà réglée.

L'action intentée devant le Tribunal municipal avait essentiellement pour but de récupérer la possession des trois immeubles d'appartements. Le paiement des loyers, comme l'a reconnu le Conseil des demandeurs lui-même, n'était qu'accessoire. Etant donné que le résultat de l'action a déjà été réalisé, à savoir la récupération de la possession des locaux, indépendamment du fait que 109 895 P de loyer ont été versés aux

/...

demandeurs et acceptés par eux bien qu'avec des réserves, la Cour pourrait maintenant fort bien ordonner le rejet de l'affaire pour le motif que les questions en jeu n'ont plus qu'un intérêt théorique, l'affaire ayant déjà été réglée. Le Conseil des demandeurs, cependant insiste pour qu'une décision soit rendue sur le fond, particulièrement en ce qui concerne la question de la juridiction du Tribunal municipal en ce qui concerne l'action initiale, non seulement pour la satisfaction des parties en cause, mais aussi que l'affaire serve de jurisprudence pour des cas futurs analogues, comme les contrats de bail conclus entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et des citoyens philippins, de l'autre, en ce qui concerne des biens appartenant ces derniers. Nous acceptons la suggestion des demandeurs et, statuerons sur les faits et le droit en cause.

Nous reconnaîtrons, comme l'a fait correctement le Tribunal de première instance, que conformément à la doctrine énoncée dans les affaires Etats-Unis contre Lee et Etats-Unis contre Tindal, supra, un particulier faisant valoir son droit de propriété et de possession d'un certain bien peut, pour en récupérer la possession, poursuivre à titre de particulier les représentants et agents du Gouvernement qui réputés détenir illégalement lesdits biens, même si, ce faisant, lesdits représentants et agents prétendent agir au nom du Gouvernement, les tribunaux pouvant statuer alors même que le Gouvernement n'est pas partie à l'affaire en tant que défendeur. Certes, le gouvernement n'est pas tenu par le jugement. La raison d'être de cette décision est que si les tribunaux ne sont pas autorisés à connaître de l'affaire et à reconnaître leur juridiction, un particulier se trouverait privé de tout recours et ne pourrait protéger les droits auxquels les représentants du gouvernement auraient porté atteinte. En pareil cas, les représentants ou agents du gouvernement qui prétendent avoir légalement la possession

/...

des biens en question doivent prouver le bienfondé de leur prétention devant les tribunaux lorsqu'il est allégué dans une action dirigée contre eux que le droit de propriété et de possession appartient en fait au particulier en cause. Cependant -- et il s'agit là d'un élément important - lorsque le jugement rendu dans l'affaire aboutirait non seulement à la récupération de la possession des biens par le particulier mais aussi à imposer une charge ou une responsabilité financière au gouvernement, l'action peut être considérée comme dirigée contre le gouvernement lui-même, et, par conséquent, les tribunaux ne peuvent en connaître qu'avec l'assentiment dudit gouvernement. (Voir l'affaire Land contre Dollar, 91 Law. ed., 1209).

A la suite d'une analyse approfondie de l'affaire et sur la base des faits qui ont été présentés ainsi que de ceux dont nous avons connaissance, nous sommes convaincus que la partie qui est véritablement le défendeur en l'espèce est les Etats-Unis d'Amérique. Le preneur, dans chacun des trois baux, était les Etats-Unis d'Amérique, et les baux eux-mêmes avaient été signés en leur nom par ses représentants agissant comme ses agents. La contrepartie - c'est-à-dire les loyers - a toujours été versée par le Gouvernement américain. L'action initialement intentée devant le Tribunal municipal était fondée sur les trois contrats de bail et il est évident, de l'avis de la Cour, que tout arriéré de loyer ou toute majoration de loyer devra être payé par le Gouvernement américain non seulement parce que comme on l'a déjà dit, les contrats de bail ont été conclus par ce gouvernement, mais aussi parce que les locaux ont été utilisés par des officiers des forces armées des Etats-Unis pendant la guerre et immédiatement après la fin des hostilités.

/...

Nous ne voyons pas comment les défendeurs, Moore et Tillman, pouvaient être considérés comme individuellement responsables pour le paiement des loyers, les réparations des dommages causés lors de l'occupation des appartements en question. Ces deux officiers n'ont joué aucun rôle dans la signature des contrats de bail ni dans l'occupation initiale des locaux, qui ont été effectués par l'intermédiaire et sur l'initiative de leurs prédécesseurs. La requête initialement présentée par les demandeurs tendant à obtenir la restitution de leurs immeubles après l'expiration supposée des baux a été soumise non pas à Moore et à Tillman, mais à leurs prédécesseurs, et ce sont ces derniers qui l'ont rejetée. Ce ne sont pas Moore et Tillman, mais leurs prédécesseurs qui ont informé les défendeurs que l'armée américaine voulait continuer à occuper les locaux. Le refus de renégocier les baux, comme l'avaient demandé les demandeurs, a été le fait non de Moore, mais de ses prédécesseurs, comme le reconnaît la requête même déposée devant le tribunal municipal. L'assurance que l'armée américaine libérerait les locaux avant le 29 février 1947 a également été donnée par les prédécesseurs de Moore.

Pour ce qui est du défendeur Tillman, ce dernier était, selon la requête, Chef du Service immobilier de l'Office of the District Engineer, U.S. Army, et était directement chargé de l'administration des baux et de l'occupation des immeubles, mais il était sous le commandement de Moore, son supérieur hiérarchique. Nous ne voyons pas comment le défendeur Tillman, en affectant de nouveaux officiers aux appartements situés dans les trois immeubles conformément aux ordres ou aux instructions donnés par son supérieur, Moore, pourrait être tenu personnellement responsable pour le paiement du loyer ou d'une majoration de ceux-ci, ou pour la réparation des dommages que les demandeurs prétendent avoir subis.

/...

Pour ce qui est du Général Moore, les contrats de bail avaient déjà été négociés et signés et étaient en vigueur lorsqu'il a pris le commandement à Manille. Les trois immeubles d'appartements étaient occupés par des officiers de l'armée qui y avaient été affectés par ses prédécesseurs. Tout ce qu'il a dû faire, c'est d'affecter les officiers de l'armée aux appartements libérés par les officiers mutés. Il a trouvé ces appartements occupés par son gouvernement et utilisés pour le logement d'officiers placés sous son commandement à Manille et il avait toute raison de penser qu'il pouvait continuer à utiliser les locaux précédemment affectés à cette fin en vertu de contrats déjà conclus par son gouvernement jusqu'à nouvel ordre. Il y a même lieu de présumer que lorsque les demandeurs ont demandé le paiement d'une majoration du loyer ou la libération des trois immeubles, le défendeur Moore, de profession non pas juriste mais militaire, doit avoir consulté son service juridique, et que sa décision de refuser de payer la majoration de loyer ou d'expulser ses officiers des trois immeubles a été prise conformément aux conseils donnés par son service juridique. En tout état de cause, il n'était pas autorisé à payer un loyer supérieur à celui qui était stipulé dans les contrats de bail sans l'approbation de son gouvernement, à moins d'en assumer personnellement la responsabilité financière. En l'occurrence, nous ne pensons pas non plus que le défendeur Moore puisse être tenu pour personnellement responsable du paiement de l'arriéré de loyer ou de la majoration de loyer ni pour la réparation des dommages prétendument subis.

Pour ce qui est des officiers qui ont effectivement occupé les appartements, il y a encore moins de raisons de les tenir pour personnellement responsables des loyers et des dommages, comme le prétendent les demandeurs. Il ne faut pas oublier que ces officiers, lorsqu'ils ont été

/...

affectés à Manille, n'ont pas eu le choix de leur logement. On les a seulement logés dans les appartements en question. Cette affectation doit être considérée comme un ordre, et tout ce que ces officiers ont fait, c'est obéir et occuper les quartiers qui leur avaient été affectés. En pareilles circonstances, peut-on supposer ou concevoir que ces officiers se soient d'abord inquiétés de la question de savoir si le loyer payé par leur gouvernement pour les quartiers qui leur avaient été affectés sur ordre de leur supérieur hiérarchique étaient justes ou raisonnables ou pas, et le fait de savoir si le terme du bail conclu entre leur gouvernement et les propriétaires des locaux avait expiré, ou la question de savoir si leur occupation de ces quartiers était légale ou illégale? S'ils ont écarté ces spéculations apparemment stériles, à supposer même qu'elles leur soient jamais venues à l'esprit, et s'ils ont continué à vivre dans leurs appartements jusqu'à nouvel ordre, peuvent-ils ensuite être tenus pour responsables personnellement d'un arriéré de loyer que leur gouvernement avait peut-être manqué de payer aux propriétaires des locaux, ou pour les dommages qui ne manquent jamais de survenir lors de toute location, particulièrement parce qu'il n'était pas établi que ces dommages avaient été causés par eux et non pas par les occupants précédents, eux aussi officiers, qui ne sont pas parties à la présente affaire? On peut ajouter, incidemment, que les deux défendeurs, Moore et Tillman, ont depuis longtemps quitté ces îles pour de nouvelles affectations et qu'il est extrêmement probable qu'aucun de leurs 64 co-défendeurs ne se trouve encore dans le ressort de cette juridiction.

Sur la base des considérations qui précèdent, le véritable défendeur en cause est à notre avis le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; tout jugement ordonnant le paiement d'un arriéré de loyer, d'une majoration de loyer ou de dommages-intérêts devra être exécuté non pas par les

/...

défendeurs Moore et Tillman et leurs 64 co-défendeurs, mais par le Gouvernement des Etats-Unis. Compte tenu de la décision rendue dans l'affaire Land contre Dollar, déjà citée, ainsi que de ce que nous avons déjà dit, l'action doit en l'occurrence être considérée comme dirigée contre le Gouvernement américain. Il est clair que les tribunaux philippins, y compris le Tribunal municipal de Manille, n'a pas compétence pour connaître de la présente action en possession illicite. La question de l'incompétence a été soulevée et interjetée au début même de la procédure. Le Gouvernement américain n'a pas donné son assentiment à l'introduction de la présente procédure, qui est, pour l'essentiel, dirigée contre lui, même s'il n'est pas cité. Sans doute, il ne s'agit pas ici seulement d'une affaire dans laquelle un citoyen aurait intenté une procédure contre son propre gouvernement sans le consentement de ce dernier, mais contre un gouvernement étranger sans l'assentiment de celui-ci, ce qui rend plus évident encore l'incompétence des tribunaux de son pays. Les principes de droit qui inspirent cette règle sont si élémentaires et si généralement acceptés qu'il n'est à notre avis pas nécessaire de citer des éléments ou des auteurs qui viendraient l'appuyer.

En conclusion, nous poursuivrons que c'est à bon droit que le Tribunal municipal de Manille a rejeté l'action pour incompétence et que le Tribunal de première instance a confirmé l'ordonnance de rejet prononcée par le Tribunal municipal. L'action est rejetée, sans décision quant aux dépens.

Moran, président, et Parás, Feria, Bengzon, Tuason et Reyes, juges, souscrivent à la présente opinion.

Opinion dissidente du Juge PERFECTO.

Il doit être fait droit à la requête. Telle est la conclusion à laquelle nous sommes parvenus il y a longtemps, peu après que cette affaire

/...

nous a été soumise. Nous regrettons, pour éviter de retarder la promulgation de l'arrêt, devoir nous limiter à une synthèse des raisons qui motivent notre position. Pour que la présente opinion puisse être publiée immédiatement, nous nous sommes efforcés de la présenter aussi suscintement que possible. Pour cela, nous avons renoncé à la possibilité de développer nos arguments.

Nous sommes d'avis que c'est à tort qu'aussi bien le Tribunal municipal que le Tribunal de première instance de Manille ont rejeté la requête des demandeurs et que la majorité de la Cour suprême a donné son exoquature à cette grave erreur

Il ne fait aucun doute que le Tribunal municipal de Manille est parfaitement compétent pour connaître de l'affaire des demandeurs et pour statuer. Cette compétence demeure que les défendeurs véritables soient ceux qui sont cités dans la requête ou le Gouvernement des Etats-Unis.

L'argument selon lequel le véritable défendeur est le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne semble pas être confirmé que ce soit par le dossier ou que ce soit par le texte du contrat de bail en cause. Si ledit gouvernement était le véritable défendeur et avait entendu contester la compétence du Tribunal municipal de Manille, il l'aurait fait par l'intermédiaire de son représentant diplomatique aux Philippines, c'est-à-dire l'Ambassadeur des Etats-Unis. Il ne semble pas que l'Ambassadeur des Etats-Unis soit intervenu dans l'affaire de quelque façon que ce soit et nous ne croyons pas qu'aucune des personnes qui ont comparu ait la capacité juridique de représenter ledit gouvernement.

A supposer que le Gouvernement des Etats-Unis soit le preneur dans le contrat de bail en question et doive par conséquent être considéré comme le véritable défendeur dans cette affaire d'expulsion, ce simple fait ne prive pas nos tribunaux de leur compétence de statuer sur les litiges relatifs audit contrat de bail. Le fait même que le Gouvernement des

/...

Etats-Unis a conclu un contrat privé avec des personnes privées des Philippines et que les actes accomplis dans notre pays concernent des biens immeubles sis à Manille place ledit gouvernement, du point de vue de la compétence de nos tribunaux, sur un pied d'égalité juridique avec les donneurs à bail.

Si, d'une façon générale, les gouvernements étrangers échappent à la juridiction des tribunaux nationaux, cette règle ne s'applique pas dans les cas où un gouvernement étranger conclu des contrats privés avec les citoyens qui relèvent de la juridiction de ces tribunaux. Prétendre le contraire contreviendrait à tous les principes de la décence et violerait tous les préceptes de la morale.

Les principes moraux et les principes de la justice sont tout aussi valables en ce qui concerne les particuliers qu'en ce qui concerne les gouvernements, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Une fois qu'un gouvernement étranger a conclu un contrat privé avec les citoyens privés d'un autre pays, ce gouvernement étranger ne peut pas s'abriter derrière l'immunité de juridiction pour justifier sa non-exécution du contrat ou sa contravention aux termes du contrat. Placer un tel gouvernement étranger au-delà de la juridiction des tribunaux nationaux équivaudrait à approuver l'exécution de contrats unilatéraux, justement qualifiés de "contrats léonins", car une partie se taille la part du lion au détriment de l'autre. Reconnaître la validité d'un tel contrat serait sanctifier la mauvaise foi, la tromperie, la fraude. Nous préférons souscrire à la thèse selon laquelle toutes les parties à un contrat privé, y compris les gouvernements et les plus puissants d'entre eux, sont soumis au droit, et que ces contrats doivent être exécutés avec l'aide des tribunaux compétents pour connaître de toute violation de ces contrats, si ceux-ci avaient été conclus par de simples particuliers.

/...

Soutenir la thèse selon laquelle le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, peu après avoir libéré les Philippines des forces de l'envahisseur japonais, aurait conclu le contrat de bail en question avec les défendeurs sachant que ceux-ci ne pourraient pas les poursuivre devant nos tribunaux pour faire respecter les clauses des contrats serait lancer contre ce gouvernement la plus noire accusation.

Si tel était le cas, toutes les déclarations d'adhésion aux principes de justice, de liberté et de démocratie faites par ce gouvernement ne seraient que pures tromperies. Nous ne pouvons pas croire que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique puisse, en conscience, soutenir la position des défendeurs dans la présente affaire. Nous ne pouvons pas croire que ce gouvernement soit insensible au point de ne pas comprendre qu'il est honteux d'invoquer l'immunité de juridiction pour échapper à la portée de nos tribunaux.

Jugement confirmé; action rejetée.

/...

No. L3981. 30 juillet, 1951

OFFICE PHILIPPIN DES BIENS ETRANGERS; demandeur, contre l'HONORABLE OSCAR CASTELO, Juge du Tribunal de première instance de Manille. PEDRO C. HERNAEZ et ASUNCION DE LA RAMA, Veuve ALUNAN, en son nom et en tant qu'administrateur de la succession de son mari décédé, Rafael R. Alunan, défendeurs.

PLAIDOIERIES ET PRATIQUE; PARTIES; LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS NE PEUT PAS ETRE POURSUIVI SANS SON ASSENTIMENT - Une action dirigée contre l'Office des biens étrangers et l'Attorney General des Etats-Unis concernant des biens saisis en vertu de la Loi relative au commerce avec l'ennemi, telle qu'elle a été modifiée, est essentiellement une action dirigée contre les Etats-Unis. En partant du même principe, on peut dire qu'une action dirigée contre l'Office philippin des biens étrangers concernant des biens saisis situés aux Philippines est en fait une action dirigée contre les Etats-Unis et, à titre de corollaire, une action ne peut être intentée contre l'Office philippin des biens étrangers à propos de biens situés aux Philippines que s'il est établi que le Congrès des Etats-Unis a donné son assentiment à une telle action et que si les conditions de cet assentiment ont été observées. Si cela n'est pas établi, le résultat inévitable sera le rejet de l'action. (Syquia contre Général Moore et **consorts**, 47, Off. Gaz., No. 2, p. 665; Marble Construction Corp., contre War Damage Commission, 47 Off. Gaz., No. 5, p. 2309; Marquez Lim contre Nelson et **consorts**, 48 Off. Gaz., No. 1,p.83).

ACTION INITIALEMENT INTENTEE DEVANT LA Cour suprême. Certiorari et injonction préliminaire.

Les faits sont énoncés dans l'avis de la Cour.

William R. Allen, Juan T. Santos, Ric. Rodriguez Baluyot et Lino M. Patajo pour le demandeur.

/...

Honorio Poblador Jr. et Eduardo P. Arboleda pour les défendeurs.

BAUTISTA ANGELO, J.:

Il s'agit d'une requête tendant à obtenir une ordonnance de certiorari et une injonction préliminaire. L'injonction a été accordée dans une résolution du 31 juillet 1950.

Le demandeur est un organisme des Etats-Unis d'Amérique, créé par l'ordonnance de l'Exécutif No. 9818, autorisé à saisir les biens ennemis aux Philippines. Le 7 juillet 1949, les défendeurs Pedro C. Hernaez et Asuncion de la Rama, veuve Alunan, agissant pour son propre compte en tant qu'administrateur de la succession de son mari décédé Rafael R. Alunan, ont déposé une requête devant le Tribunal de première instance de Manille contre l'intimant, allégant que Pedro C. Hernaez et feu Rafael R. Alunan étaient les propriétaires de huit parcelles de terrain bâties dans la ville de Manille, qui ont été saisis par l'intimant le 22 avril 1947 et que, l'intimant ayant refusé de restituer ces parcelles de terrain aux défendeurs, ces derniers avaient subi des dommages représentant 5 000 P par mois. Les défendeurs avaient demandé que l'intimant se voit ordonné de quitter les lieux et de les restituer aux défendeurs, ainsi que de payer des dommages intérêts au taux de 5 000 P par mois à compter du 22 avril 1947 jusqu'au moment où l'intimant quitterait les lieux, et que l'intimant soit condamné aux dépens.

Le 20 juillet 1949, l'intimant a produit sa réplique et a reconnu avoir saisi les terrains bâtis en question, comme requis par la Loi, pour la raison que les défendeurs les avaient vendus à la Hakodate Dock Co., Ltd., qui en étaient officiellement propriétaires depuis le 3 mars 1943, et l'intimant a présenté deux demandes reconventionnelles, l'une tendant à obtenir la restitution de la somme de 36 789,68 P que les défendeurs avaient

/...

perçus des Etats-Unis d'Amérique à titre de loyer pour l'occupation desdits terrains sans en être propriétaires, et l'autre tendant à obtenir le paiement d'une somme de 123 049,94 P à titre de remboursement pour les dépens encourus par l'intimant pour démolir, réparer et améliorer les bâtiments construits sur lesdits terrains, au cas où il serait fait droit à la requête des défendeurs. L'intimant a également invoqué comme moyen de défense le fait que les tribunaux d'origine n'étaient pas compétents pour connaître de la demande faite par les défendeurs tendant à obtenir une somme de 5 000 P par mois à titre de dommages intérêts, car, légalement, aucune permission ni aucun consentement n'avait été donné pour que les défendeurs puissent poursuivre l'intimant pour obtenir le paiement desdits dommages intérêts.

Le Tribunal d'origine ayant autorisé la République des Philippines et le Dr. Nicanor Jacinto à intervenir dans l'affaire, la République des Philippines, le 11 août 1949, a déposé une réplique faisant cause commune avec l'intimant pour s'opposer à l'action des défendeurs, et Mr. Jacinto, le 31 octobre 1949, a déposé un acte d'intervention allégant que, le 6 novembre 1939, Pedro C. Hernaez et Rafael R. Alunan avaient hypothéqué les biens en question auprès de lui pour garantir le paiement d'un prêt de 160 000 P; ce montant lui avait été payé sous la contrainte le 3 février 1943 par la Hakodate Dock Co., Ltd., et il avait à cette occasion signé une quittance pour l'hypothèque; Mr. Jacinto demandait, quelque soit le propriétaire des biens, que l'hypothèque soit considérée comme demeurant en vigueur. Tant l'intimant que les défendeurs ont produit une réplique à l'acte d'intervention alléguant que la somme de 160 000 P qui y était mentionnée avait été payée par la Hakodate Dock Co., Ltd., au Dr. Jacinto volontairement et que l'hypothèque avait été dûment éteinte.

/...

Le 8 mai 1950, le Tribunal inférieur a rendu en faveur des demandeurs une décision dont le dispositif se lit comme suit :

"Les demandeurs Pedro C. Hernaez et Asuncion de la Rama, veuve Alunan, agissant en son propre nom et en tant qu'administrateur judiciaire de la succession du défunt Rafael R. Alunan, sont légalement les propriétaires des biens faisant l'objet du litige et il est par les présentes ordonné au défendeur de les restituer au demandeur.

Il est par les présentes ordonné au défendeur, l'Office philippin des biens étrangers, de payer aux demandeurs la somme 3 375 P par mois à partir de mai 1947 et jusqu'à la date à laquelle les demandeurs recouvreront la possession des biens faisant l'objet du litige;

L'hypothèque que Nicanor Jacinto détenait sur les biens susmentionnés est déclarée éteinte, et l'action de l'intervenant est rejetée;

L'action de la République des Philippines, interverante, est rejetée;

La demande reconventionnelle du défendeur est rejetée.

Le défendeur est condamné aux dépens."

L'intimant a reçu une copie de ce jugement le 11 mai 1950, et avant l'expiration du délai imparti pour interjeter appel, soit le 25 mai 1950, les demandeurs, maintenant défendeurs, ont déposé une motion demandant, nonobstant l'appel interjeté par l'intimant, le prononcé d'une ordonnance d'exécution en ce qui concerne la partie du jugement ordonnant à l'intimant de payer au défendeur la somme de 3 375 par mois à compter de mai 1947 et jusqu'au moment où la possession des biens contestés leur serait restituée. L'intimant a soulevé des objections à cette motion mais, le 22 juin 1950, le Tribunal y a fait droit, déclarant, entre autres choses,

/...

que le conseil de l'intimant n'avait pas contesté que l'intimant puisse cessé d'exister avant la disposition finale de cette affaire en Cour d'appel et que l'intimant "se soumettait volontairement à la juridiction de ce tribunal en déposant une réplique et en comparaissant à l'audience sans contester la compétence du tribunal". L'intimant a déposé une motion tendant à obtenir le réexamen de l'affaire et, celle-ci ayant été rejetée, a institué la présente procédure allégant un excès de pouvoirs de la part du juge défendeur.

La question fondamentale qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le juge défendeur, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires et avant l'expiration du délai imparti pour interjeter appel, peut émettre une ordonnance d'exécution pour raisons particulières que la partie contre laquelle le jugement a été rendu cesserait d'exister avant l'issue définitive de l'affaire en Cour d'appel.

Les dispositions sur lesquelles le juge défendeur s'est fondé pour émettre l'ordonnance d'exécution attaquée est la Section 2, Règle 39, du Code de l'audience, qui stipule ce qui suit :

> "Section 2. Pouvoir discrétionnaire d'ordonner l'exécution - Avant l'expiration du délai imparti pour interjeter appel, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner l'exécution, sur la motion de la partie gagnante et avec notification à la partie adverse, pour de bonnes raisons qui doivent être indiquées dans une ordonnance spéciale. Si appel est interjeté par la suite, l'ordonnance spéciale en fait partie intégrante. L'ordonnance d'exécution avant expiration du délai imparti pour interjeter appel peut faire l'objet d'un sursis sur approbation du tribunal si l'intimant dépose une caution d'un montant suffisant pour garantir l'exécution du jugement ou de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel au cas où il serait confirmé en tout ou en partie".

/...

Comme on peut le voir, le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire, avant l'expiration du délai imparti pour interjeter appel, d'émettre une ordonnance d'exécution sur motion déposée par la partie gagnante et avec notification à la partie adverse, pour de bonnes raisons devant être indiquées dans l'ordonnance. Cette règle permet le prononcé d'une ordonnance d'exécution en attendant l'appel à condition qu'il existe de bonnes raisons le justifiant. La règle en question laisse au tribunal le pouvoir discrétionnaire de déterminer ce qui constitue une bonne raison. Dans ce cas particulier, le juge défendeur a considéré comme une bonne raison le fait que l'intimant, l'Office philippin des biens étrangers, pourrait cesser d'exister et de fonctionner aux Philippines avant l'issue définitive de l'affaire devant la Cour d'appel, et a donc considéré comme nécessaire de prononcer l'ordonnance pour permettre au défendeur de percevoir de l'intimant les loyers qui, selon le jugement, leurs sont dûs au cas où le jugement serait confirmé par la Cour d'appel. Il faut donc se demander si cette raison est valable et plausible au regard de la règle en question?

Apparemment, la raison avancée par le Tribunal d'origine lorsqu'il a prononcé l'ordonnance d'exécution concernant le paiement des dommages intérêts peut se justifier car son but est de permettre au défendeur de percevoir de l'intimant les loyers auxquels ils ont droit au cas où le jugement serait confirmé par la Cour d'appel, question qui relève exclusivement du pouvoir d'appréciation du Tribunal. Cependant, nous considérons la mesure prise comme juridiquement injustifiée eu égard certains principes fondamentaux que l'on ne saurait négliger, dont l'un est l'immunité de juridiction du Gouvernement des Etats-Unis, à moins que celui-ci ne donne son consentement exprès à la procédure. Si l'ordonnance devait être confirmée, comme on nous demande de le faire,

/...

elle aurait en définitive pour effet de permettre que le Gouvernement des Etats-Unis soit poursuivi sans son consentement, car l'ordonnance a essentiellement pour but d'assurer l'exécution de la partie du jugement concernant les dommages et intérêts, ce qui est contesté pour les motifs que le Tribunal n'avait pas compétence pour connaître de cette question. Il est vrai que cette question a été soulevée lors de l'examen quant au fond de l'affaire, qui fait actuellement l'objet d'un appel, mais il s'agit d'un élément que l'on ne peut méconnaître du fait que l'issue de la présente cause dépend de cette question fondamentale. Autrement dit, il est indispensable de déterminer si l'ordonnance d'exécution a été régulièrement prononcée même si le juge défendeur a trouvé de bonnes raisons justifiant cette mesure, eu égard au fait que la partie contre laquelle l'exécution est demandée est un organisme du gouvernement des Etats-Unis.

Il est bien établi qu'une action dirigée contre le Custodian des biens étrangers et l'Attorney General des Etats-Unis à propos de biens saisis en vertu de la Loi relative au commerce avec l'ennemi, telle qu'elle a été modifiée, est essentiellement une action dirigée contre les Etats-Unis. Sur la base du même principe, on peut dire qu'une action dirigée contre l'Office philippin des biens étrangers à propos de biens saisis situés aux Philippines est une action dirigée contre les Etats-Unis. A titre de corollaire, on peut dire que les défendeurs ne peuvent intenter une action contre l'Office philippin des biens étrangers à propos biens situés aux Philippines que s'ils établissent d'abord que les Etats-Unis, par l'intermédiaire du Congrès ont consenti à l'introduction de la procédure et que les conditions de ce consentement ont été observées. Si ce fait n'est pas établi, le résultat inévitable sera le rejet de l'affaire. (Syquia contre Gen. Moore et consorts, 84 Phil., 312; Marvel Building Corp.

/...

contre Commission des dommages de guerre, 85 Phil., 27; Marquez Lim contre Nelson et consorts, 85 Phil., 328).

L'intimant reconnaît que les Etats-Unis ont consenti à l'introduction de différentes procédures relevant des tribunaux de justice philippins par l'intermédiaire de l'Office philippin des biens étrangers. Ce consentement se trouve à la Section 3 de la Loi de 1946 relative aux biens philippins. Il y a lieu de présumer que l'action qui a donné lieu à la présente procédure a été instituée conformément aux dispositions de la Section 3 et qu'il s'agit d'une action autorisée en vertu de la Loi relative au commerce avec l'ennemi, telle qu'elle a été modifiée (Section 9 a)), qui vise les actions instituées par des personnes qui ne sont ni ennemies, ni alliées d'ennemis afin de faire valoir leurs droits sur des droits saisis et d'en recouvrer la propriété et la possession.

Il convient cependant de noter que l'autorisation accordée à une personne de revendiquer des biens ennemis saisis par l'Office philippin des biens étrangers est limitée exclusivement aux actions expressément prévues par la Loi relative au commerce avec l'ennemi, telle qu'elle a été modifiée, qui ne comprennent pas les actions en dommages intérêts motivés par l'utilisation des biens saisis par l'Office philippin des biens étrangers. Le paragraphe 4 de la Section 7 c) de ladite Loi est parfaitement clair sur ce point. Cela découle aussi de l'examen des dispositions de la Section 9 a) de ladite Loi. Cette Section 9 a), de même que les dispositions de la Loi relative au commerce avec l'ennemi, ne comporte aucune disposition autorisant des poursuites contre le Gouvernement des Etats-Unis afin d'obtenir le paiement de dommages intérêts, comme c'est le cas en l'espèce. Il s'agit ici d'une cause d'action différente, à propos de laquelle la Loi n'a pas manifesté le consentement du Congrès.

/...

Une affaire qui illustre la différence que nous venons d'établir et qui est extrêmement semblable à l'affaire considérée est l'affaire Von Brunning contre Sutherland, 29 F. (2d), 631, où les faits étaient les suivants :

"Il ressort des allégations de la requête de la demanderesse que cette dernière, citoyenne américaine d'origine, a épousé le 6 avril 1917 un dénommé Adolphe Von Brunning, ressortissant allemand, et qu'elle a de ce fait acquis et conservé la nationalité allemande. En 1917, la demanderesse était propriétaire d'un terrain bâti situé au 1758 N Street N.W., Washington, D.C., et en juillet 1918, le Custodian des biens étrangers, ayant déterminé que la demanderesse était ressortissante ennemie au regard de la Loi relative au commerce avec l'ennemi, a saisi les locaux et en a conservé la garde pendant une période de 18 mois; en novembre 1920, le Custodian a restitué les biens en question à la demanderesse conformément à la Loi du 5 juin 1920 portant modification de la Loi relative au commerce avec l'ennemi (chapitre 241, 41, Stat., 977), telle qu'elle avait été modifiée à nouveau (chapitre 285, 42, Stat., 1511).

La demanderesse allègue que, pendant l'occupation des locaux par le Custodian, la maison a été réaménagée pour être utilisée comme bureaux du Custodian et que des dommages d'un montant approximatif de 6 000 dollars ont ainsi été causés à la maison, qui n'a pas été réparée lorsqu'elle lui a été restituée; la demanderesse allègue en outre que la valeur locative des biens pendant cette période était au moins de 500 dollars par mois, tandis que le Custodian l'a fixée à 100 dollars par mois et lui a payé 900 dollars lors de la restitution de la maison, alors même que celle-ci avait été occupée par le Custodian pendant une période

/...

de 28 mois; la demanderesse allègue enfin que les dommages susmentionnés et le solde des loyers dus n'ont pas été payés par le Custodian. La demanderesse a invité le Tribunal à déterminer et à fixer le montant qui lui est dû pour l'utilisation des locaux par le Custodian, à déterminer le montant des dommages causés aux locaux et à commencer une ordonnance contre le Custodian et le Treasurer des Etats-Unis.

En réplique à la requête de la demanderesse, les défendeurs ont déposé une motion demandant le rejet de l'action pour le motif qu'elle avait pour but d'obtenir l'exécution d'une obligation qui incomberait aux Etats-Unis, et que les Etats-Unis n'avaient pas donné leur consentement à des poursuites dirigées contre l'Etat ou contre ses représentants, la demanderesse n'ayant en outre pas établi des faits suffisants pour lui permettre de demander réparation au moyen d'une ordonnance du Tribunal inférieur, que ce soit en vertu de la Loi relative au commerce avec l'ennemi ou de toute autre façon. Le Tribunal inférieur a accueilli cette motion et a rejeté la requête." (p. 631-632).

Sur la base des faits en question, la Cour d'appel du District of Columbia a déclaré ce qui suit :

"Nous pensons que cette décision est correcte. La Section 9 a) de la Loi relative au commerce avec l'ennemi, telle qu'elle a été modifiée, prévoit, entre autres choses, que quiconque n'est pas ennemi ou allié d'un ennemi et entend faire valoir un droit sur des biens saisis par le Custodian des biens étrangers et détenus par celui-ci conformément à la Loi peut intenter une action en equity devant la Cour suprême du District of Columbia et, si le droit invoqué est reconnu, la Cour peut ordonner le transfert des biens ou des droits en question détenus par le Custodian. C'est là la seule action autorisée par la Section 9 de la Loi, et le seul recours envisagé est la restitution, s'il y a lieu, des biens saisis au demandeur.

/...

... L'action intentée par la demanderesse tend à obtenir le paiement de dommages-intérêts pour l'utilisation de ces biens pendant qu'ils étaient sous la garde du Custodian. Il s'agit par conséquent d'une cause d'action essentiellement différente qui n'est pas autorisée par la Loi.

Une telle action est en fait une action dirigée contre les Etats-Unis, et ne peut être introduite que si les Etats-Unis y ont au préalable consenti..." (p. 632).

Si l'on considère les analogies frappantes qui existent entre l'espèce et l'affaire Von Brunning, et vu que l'on a considéré, dans ce dernier cas, qu'il s'agissait d'une cause d'action différente d'une action tendant à obtenir restitution des biens en question et que, de ce fait, l'action devait être rejetée vu qu'il n'était pas autorisé par la Loi relative au commerce avec l'ennemi, a fortiori l'action en dommages-intérêts faisant l'objet de la présente affaire doit être considérée de la même façon et doit donc être rejetée comme ayant été introduite sans l'autorisation préalable du Gouvernement des Etats-Unis. Nous ne voyons donc aucune raison valable pouvant justifier l'avis exprimé par le juge défendeur.

Nous ne pensons pas que l'argument selon lequel l'intimant a renoncé à invoquer l'immunité de juridiction simplement parce qu'il n'a pas contesté la compétence du tribunal ou parce qu'il n'a pas soulevé d'objection à la présentation des pièces soumises par les défendeurs pour étayer leur requête soit fondé. En premier lieu, l'intimant ne pouvait pas valablement soulever une motion de rejet parce que le Gouvernement des Etats-Unis avait expressément consenti aux actions tendant à obtenir la récupération des biens en question en vertu de l'autorisation expresse donnée dans la Loi relative au commerce avec l'ennemi, de sorte que la seule chose que l'intimant pouvait faire était de contester la compétence du Tribunal en ce qui concerne l'action en dommages-intérêts,

/...

ce qui est exactement ce qu'il a fait. En deuxième lieu, l'intimant n'aurait pas valablement pu renoncer à invoquer l'immunité de juridiction, même s'il l'avait voulu, car seul le Congrès des Etats-Unis peut renoncer à l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actions dirigées contre le Gouvernement des Etats-Unis. Sur ce point, il a été reconnu que ni le Président des Etats-Unis, ni l'intimant, ni aucun représentant subalterne ne peut donner le consentement nécessaire ni ne peut renoncer à ce consentement ou le retirer. C'est là la responsabilité exclusive du Congrès. (Carr. contre les Etats-Unis 98 U.S. 433; Minnesota contre les Etats-Unis 305 U.S. 386; Etats-Unis contre Shaw, 309 U.S. 501).

Un autre aspect a examiné est l'effet produit par l'ordonnance d'exécution sur les biens visés. Si le but de l'ordonnance est d'assurer l'exécution sur les sommes ou biens saisis par l'intimant, la mesure ne peut être légalement appliquée car, en vertu de la Section 9 f) de la Loi relative au commerce avec l'ennemi, ces biens doivent être soumis à aucune forme de saisie ou de mesure d'exécution. La seule exception à ce privilège vise les biens acquis pendant la première guerre mondiale (Section 30) ou les biens devant être restitués à des non résidents si l'action est intentée avec que l'intention de restituer les biens en question soit révoquée (Section 32 f)), la raison qui motive cette mesure de coercition étant manifestement de donner aux créanciers américains la possibilité de saisir les biens en question avant qu'ils ne quittent la juridiction du Tribunal. La présente affaire ne relève pas de cette exception. C'est là une autre des raisons pour lesquelles l'ordonnance d'exécution ne peut être confirmée.

/...

Pour ces motifs, l'ordonnance rendue par le Tribunal d'origine le 22 juin 1950 ainsi que son ordonnance du 20 1950 rejetant la motion de réexamen déposée par l'intimant sont annulées, sans préjudice des dépens.

L'injonction préliminaire est confirmée comme étant définitive.

Parás, Président, Feria, Pablo, Rengzon, Padilla, Tuason, Montemayor et Jugo, juges, souscrivent au présent arrêt.

Motion acceptée, ordonnance annulée.

/...

/No. L-4263, 12 mars 1953/

AMADO B. PARREÑO, demandeur et intimant, contre l'Honorable JAMES P. MCGRANERY, Attorney General des Etats-Unis, défendeur et intimé.

1 DROIT INTERNATIONAL; LES ACTIONS DIRIGEES CONTRE UN ETAT ETRANGER NE SONT PAS RECEVABLES. Il est un principe largement accepté du droit international, qui fait partie du droit de ce pays (Article II, Section 3, de la Constitution) qui veut qu'un Etat étranger ne puisse pas être poursuivi devant les tribunaux d'un autre Etat ou devant ses propres tribunaux sans son consentement. Ce principe a été expressément reconnu par les tribunaux philippins dans diverses affaires, dont Syquia contre Lopez et Consorts (84 Phil., 312); Marvel Building Corp. contre la Commission philippine des dommages de guerre (85 Phil., 27); Marquez Lim contre Nelson et Consorts (87 Phil., 328).

2. ID.; ID.; CETTE REGLE S'APPLIQUE AUX AFFAIRES DEJA INTRODUITES - LA PUBLIC LAW No. 671 DES ETATS-UNIS, approuvée le 8 août 1946 et connue sous le titre de Section 34 de la Loi relative au commerce avec l'ennemi, stipule que "aucune action tendant à obtenir la satisfaction de créances ne peut être instituée ou poursuivie si ce n'est conformément aux dispositions de la présente Section". Ces nouvelles dispositions ont remplacé la Section 9 a) de la Loi relative au commerce avec l'ennemi, de sorte qu'aucune action dirigée contre le Custodian ne peut être intentée si ce n'est devant le Tribunal de district du District of Columbia. La Section 34 a été interprétée comme s'appliquant même aux actions déjà intentées valablement en vertu de la Section 9 a). (Voir Cabell contre Clark, 162 F, 2d, 163).

/...

APPEL dirigé contre l'ordonnance rendue par le Tribunal de première instance de Negros Occidental. Enriquez, Juge.

Les faits sont indiqués dans l'avis de la Cour.

Parreño, Parreño, Carreon et Arroyo pour l'intimant.

Juan T. Santos et Lina M. Patajo pour l'intimé.

TUASON, J.:

Il s'agit d'un appel dirigé contre une ordonnance rendue par l'Honorable Eduardo D. Enriquez, Juge au Tribunal de première instance de Negros Occidental, rejetant la requête pour le motif que le Tribunal n'avait pas de juridiction à l'égard de la personne du défendeur ou de l'objet de l'action.

L'action a été intentée par Amado B. Parreño contre l'Administrateur philippin des biens étrangers, auquel s'est substitué par la suite l'Attorney General des Etats-Unis, afin de percevoir une somme de 13 063 P sur les produits de biens meubles et immeubles de Kokochi Ishiwata, ressortissant japonais, qui avaient été saisis et cédés au défendeur. Il était allégué que ce montant était dû pour des services juridiques rendus par le demandeur à Ishiwata avant le déclenchement de la derrière guerre mondiale. Dans sa requête, le demandeur demandait le prononcé, et l'honorable Jose Teodoro, Sr., juge d'une autre chambre du même Tribunal, a prononcé une ordonnance de saisie qui a été exécutée sur l'un des terrains bâtis saisis.

Il est un principe largement accepté du droit international, qui fait partie du droit de ce pays (article II, section 3, de la Constitution) qui veut qu'un Etat étranger ne puisse être poursuivi devant les tribunaux d'un autre Etat ou devant ses propres tribunaux sans son consentement. Ce principe a été expressément reconnu par les tribunaux philippins dans

/...

diverses affaires, dont Syquia contre Lopez[1/] et Consorts; G.R. No. L-1618; Marvel Building Corp. contre la Commission philippine des dommages de guerre[2/], G.R. No. L-1822; Marquez Lim contre Nelson[3/] et Consorts, G. R. No. L-2412.

Le demandeur et intimant, cependant, prétend à tort que "la présente action n'est pas dirigée contre les Etats-Unis", faisant observer que "le critère décisif consiste à savoir si la créance invoquée par le demandeur, s'il y est fait droit, constituera une charge ou une responsabilité financière incombant au Trésor du Gouvernement des Etats-Unis, et que la réparation qu'il demande ne doit pas provenir de cette source.

Il est incontestable qu'une action dirigée l'Attorney General des Etats-Unis afin de faire valoir une créance en vertu de la Loi du 6 octobre 1947 relative au commerce avec l'ennemi relève de la règle de l'immunité gouvernementale (Banco Mexicano contre Deutsche Bank, 263 U. S. 591, 603; Henkels contre Sutherland, 271 U. S. 298; Becker Steel Co. contre Cummings, 296 U. S. 71, 78; Cummings contre Deutsche Bank, 300 U. S. 115, 118; Von Bruning contre Sutherland, 29 F. (2d) 631). Dans l'affaire Banco Mexicano contre Deutsche Bank, citée ci-dessus, la Cour a déclaré ce qui suit :

"... Nous convenons avec la Cour d'appel que la présente action est en fait dirigée contre les Etats-Unis d'Amérique et que toutes les

1/ 84 Phil. 312. 2/ 85 Phil. 27. 3/ 87 Phil. 328.

/...

conditions pertinentes doivent être respectées". En outre, dans l'affaire Cummings contre Deutsche Bank, citée ci-dessus, la Cour a déclaré ce qui suit : "... Le droit de propriété acquis par les Etats-Unis était absolu et n'était aucunement affecté par la définition des obligations ou par les limitations imposées aux pouvoirs du Custodian ou du Treasurer des Etats-Unis... Dans la mesure où l'argument repose sur la supposition... selon laquelle les Etats-Unis n'ont pas acquis un droit de propriété absolue, il s'agit d'un raisonnement fallacieux dont il n'y a pas lieu de tenir compte."

Ce principe a été expressément suivi dans cette juridiction dans l'affaire Miguel Socco Reyes contre l'Administrateur philippin des biens étrangers* et Consorts, G.R. No. L-2879, dans laquelle il a été déclaré ce qui suit : "... L'Administrateur philippin des biens étrangers n'était pas débiteur de Teizo Mori car ce dernier avait perdu tout droit ou intérêt sur les biens précédemment détenus par lui et inscrits à son nom après l'exécution de l'Ordonnance de saisie No. P-7, et parce que lesdits biens, une fois l'Ordonnance de saisie No. P-7 prononcée et une fois les biens vendus, le produit de la vente appartenait au Gouvernement des Etats-Unis."

A titre d'argument subsidiaire, l'intimant appelle l'attention sur la Section 3 de la Public Law No. 485 des Etats-Unis, également connue sous le nom de Loi de 1946 sur les biens philippins, qui stipule que toute action autorisée en vertu de la Section 9 a) de la Loi relative au commerce avec l'ennemi, comme la présente action, peut être intentée devant les tribunaux philippins si l'action découle de biens situés aux Philippines au moment de la saisie. Cependant, en vertu de la Public Law No. 671 des Etats-Unis approuvée le 8 août 1946, maintenant connue sous le titre de Section 34 de la Loi relative au commerce avec l'ennemi, il a été établi une procédure prévoyant le paiement équitable des créances par

* 86 Phil. 181.

/...

le Custodian et le réexamen par le Tribunal de district du District of Columbia de toute décision négative dudit Custodian. Etant entendu que "les actions tendant à obtenir la satisfaction de créances ne peuvent être instituées ni poursuivies si ce n'est conformément aux dispositions de la présente section, la nouvelle Loi a remplacé ou modifié la Section 9 a) de la Loi relative au commerce avec l'ennemi de façon qu'aucune action contre le Custodian ne puisse être intentée devant un tribunal autre que le Tribunal de district du District of Columbia. La Section 34 a été interprétée comme s'appliquant même aux actions déjà valablement commencées en vertu de la Section 9 a). (Voir Cabell contre Clark, 162 F (2d) 153.

Il est allégué que la Section 34 "ne pouvait aucunement abroger ou priver d'effet les dispositions de la Loi de 1946 sur les biens donnant compétence aux tribunaux de première instance pour connaître des affaires dirigées contre un représentant de l'Office des biens étrangers après l'octroi de son indépendance (l'indépendance des Philippines) le 4 juillet 1946."

D'un point de vue général, le droit du Gouvernement de retirer son consentement à être poursuivi ne peut pas être sérieusement contesté. En l'occurrence, il y a eu le fait qu'aussi bien le Gouvernement des Etats-Unis que le Gouvernement philippin ont accepté de maintenir en vigueur la Loi relative au commerce avec l'ennemi aux Philippines après le 1er janvier 1946 et que la Section 34 a été tacitement, sinon expressément, acceptée par le Gouvernement philippin. Il demeurait à l'époque qu'une vaste quantité des biens japonais aux Philippines qui n'avaient pas été saisis ou liquidés, conformément au désir des deux gouvernements, devaient être transférés au Gouvernement philippin après le règlement de toutes les créances contre ce dernier et contre leurs propriétaires précédents, conformément aux obligations internationales.

/...

A cette époque, il était entendu que le seul gouvernement qui pouvait saisir ces biens et qui pouvait avoir juridiction en la matière était le Gouvernement des Etats-Unis. Voir la Déclaration commune du Président Roxas et l'Ambassador McNutt, reproduite dans House (U. S.) Report No. 2296; Communiqué de presse du 22 août 1946 et déclaration de l'Ambassador américain Paul V. McNutt; Loi philippine de 1946 relative aux biens; Proclamation de l'indépendance des Philippines; Déclaration du Président Roxas figurant dans Senate (U. S.) Report No. 1578; Déclaration commune du Président Roxas et du Haut Commissaire américain Paul V. McNutt, citée dans House (U. S.) Report No. 2296 et Senate (U. S.) Report No. 1578.

Pour ce qui est de la modification apportée à la Loi relative au commerce avec l'ennemi, l'amendement avait certainement pour but d'améliorer la procédure de règlement et la liquidation les créances, principalement dans l'intérêt des créanciers eux-mêmes. Si, aux termes de la Section 9 a), les paiements étaient autorisés sur la base du principe "premier arrivé, premier servi", la Section 34 a établi un ordre de priorité et un rang de distribution équitable des avoirs entre les créanciers. Le Senate Report No. 1839 et le House Report No. 2398 concernant l'un et l'autre la deuxième session du 79ème Congrès des Etats-Unis, contenaient les explications suivantes: "/Les sous-sections 34 e) et f)/ prévoient que le Tribunal de district des Etats-Unis du District of Columbia a compétence pour revoir les décisions prises. Etant donné que la procédure prévoit un rang de priorité entre les créances et comme, en révision, le Tribunal peut devoir considérer la totalité de la situation, la procédure administrative et judiciaire se trouverait gravement compromise si différents tribunaux de district du pays statuer sur les diverses créances invoquées. L'affaire doit être centralisée pour qu'aucune injustice n'en résulte".

/...

L'ordonnance de rejet de l'enquête est donc confirmée, le demandeur et intimant étant condamné aux dépens.

/...

/No. L-6118. 26 avril 1954/

LARRY J. JOHNSON, demandeur et intimé, contrele Général HOWARD M. TURNER ET CONSORTS, défendeurs et intimants.

ACTIONS DIRIGEES CONTRE LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS; COMPETENCE DU TRIBUNAL DE STATUER SUR LESDITES ACTIONS; EFFET DE L'ABSENCE DE CONSENTEMENT AUX POURSUITES - Lorsque l'action et le jugement demandés peuvent conduire à imposer une charge et une responsabilité financière au Gouvernement des Etats-Unis, du fait que les défendeurs ont incontestablement agi dans l'exercice de leurs fonctions officielles en tant qu'agents dudit gouvernement, l'action est en réalité dirigée contre le Gouvernement des Etats-Unis et, ledit gouvernement n'y ayant pas donné son consentement, les tribunaux, et particulièrement le Juge du fait, n'est pas compétent pour connaître de l'affaire.

APPEL dirigé contre un jugement du Tribunal de première instance de Manille. José, J.

Les faits sont énoncés dans l'avis de la Cour.

Sixto F. Santiago pour les intimants.

Quintin F. Pidel pour l'intimé.

MONTEMAYOR, J. :

Il s'agit d'un appel interjeté par les défendeurs contre une décision rendue par le Tribunal de première instance de Manille en ordonnant ou ordonnant à leurs successeurs ou représentants, de restituer au demandeur ou à son représentant autorisé les certificats militaires de paiement de nouvelle série représentant 3 713 dollars. Aux fins du présent appel, les faits ne sont pas contestés et sont les suivants :

Le demandeur, Larry J. Johnson, ressortissant des Etats-Unis, était présentement employé par l'armée américaine à Okinawa, jusqu'au 5 août 1950, date à laquelle il a démissionné, soi-disant en violation de son contrat

/...

d'emploi. Au cours du même mois, il est retourné aux Philippines en tant que ressortissant américain, apportant avec lui des certificats militaires de paiement représentant un montant de 3 713 dollars, somme qu'il prétend avoir gagnée pendant son séjour à Okinawa. Environ 5 mois plus tard, c'est-à-dire le 15 janvier 1951, il est allé au port militaire américain de Manille et y a essayé de convertir lesdits certificats en dollars des Etats-Unis, prétendument pour envoyer cette somme aux Etats-Unis. Le défendeur, le Capitaine Wilford H. Hudson Jr., Provost Marshal du port militaire de Manille, agissant dans l'exercice de ses fonctions militaires et arguant qu'en conservant lesdits certificats et en cherchant à les convertir en dollars, Johnson avait violé les circulaires, règles et réglements militaires, a confisqué lesdits certificats, en a donné reçu et, par la suite, a remis lesdits certificats aux autorités militaires. Johnson a officiellement demandé la restitution de ses certificats et, les autorités militaires n'ayant pas donné suite à sa demande, a intenté, le 3 juillet 1951 la présente action devant le Tribunal de première instance de Manille contre le Général Howard M. Turner, Général commandant le Philippine Command (Air Force) et le 13th Air Force, basé à Clark Field; contre le Major Torvald B. Thompson, Chef des services financiers du Bureau du Provost Marshal, 13th Air Force, basé à Clark Field; et contre le Capitaine Wilford H. Hudson, Jr., en tant que Provost Marshal affecté au Manila Military Port Area, afin de récupérer ledit montant de 3 713 dollars "dans la nouvelle série, et pour leur montant intégral". Il convient de noter à cet égard que peu après la confiscation desdits certificats à Manille, le 15 janvier 1951, les autorités militaires américaines ont ordonné la conversion de tous les certificats alors en circulation en une nouvelle série, ce qui ôtait toute valeur à l'ancienne série de certificats, dont faisaient partie ceux qui avaient été confisqués

/...

à Johnson, raison pour laquelle la requête de Johnson tendait à obtenir la restitution non pas des anciens certificats (de l'ancienne série) confisqués, mais de la somme représentant la série reconvertie, pour leur valeur intégrale.

Les défendeurs, par l'intermédiaire de leur conseil, ont demandé le rejet de l'action en alléguant l'absence de juridiction à leur égard et à l'égard de l'objet du litige du fait qu'ils étaient poursuivis en leur qualité officielle d'officiers de l'armée de l'air américaine et que l'action était fondée sur des actes accomplis dans leurs fonctions officielles, tandis que le Gouvernement des Etats-Unis n'avait pas consenti aux poursuites. La motion tendant à obtenir le rejet de l'action a été rejetée, et l'affaire a été entendue quant au fond, après quoi le Juge du fait a considéré qu'il était compétent pour en connaître du fait que l'action tendait à obtenir la restitution des certificats appartenant au demandeur et non pas le paiement d'une somme d'argent à titre de dommages intérêts découlant d'une quelconque responsabilité civile des défendeurs. Le Tribunal a considéré que la mesure de confiscation décrétée par les défendeurs était contraire aux dispositions de la Constitution philippine qui prévoit que nul ne peut être privé de ses biens si ce n'est à l'issue d'une procédure régulière.

Conformément aux règles et règlements en vigueur, ainsi qu'à la pratique établie dans les établissements militaires américains à Okinawa et aux Philippines, les certificats militaires de paiement sont remis aux militaires et aux personnes autorisées pour être utilisés exclusivement dans les limites desdits établissements militaires en tant mornaie structurale au lieu de dollars des Etats-Unis, lesdits certificats ne pouvant être émis qu'au profit de ceux qui sont autorisés à acheter des marchandises hors taxe dans les établissements sous douane du Gouvernement

/...

américain, dans les limites des installations militaires. Cette mesure est en fait une mesure de contrôle qui a pour but de protéger comme il convient l'économie de la République des Philippines.

Il a été allégué que la confiscation des certificats de Johnson était fondée sur la circulaire No. 19, première partie, paragraphe 7 a), du Quartier général du Commandement de l'Extrême-Orient, APO 500, en date du 15 mars 1949, dont les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

"7. L'utilisation des certificats militaires de paiement. a. Les personnes autorisées à utiliser des certificats militaires de paiement avant un départ en permission, une affectation temporaire ou un changement permanent de statut d'une région où sont en vigueur des certificats militaires de paiement pour être affectés à des régions où l'utilisation de certificats militaires de paiements n'est pas utilisée devront céder leurs certificats avant leur départ. De même les personnes autorisées qui perdent leur statut sont tenues, à la date à laquelle elles perdent leur statut, de céder leurs certificats militaires de paiement."

Les défendeurs allèguent que Johnson aurait dû céder ces certificats ou les convertir en dollars lorsqu'il a démissionné de ses fonctions d'employé du Gouvernement américain et lorsqu'il a perdu son statut autorisé, avant son départ d'Okinawa et que le fait pour lui de posséder ces certificats aux Philippines, et particulièrement dans la région du port militaire de Manille, était illégal, ce qui a motivé la confiscation desdits certificats.

/...

Etant convaincus que la question essentielle et la plus importante que soulève l'appel est celle de la juridiction, c'est à cette question que nous limiterons nos considérations. Dans l'affaire Syquia contre Lopez et Consort, 47 Off., Gaz., 665, dans laquelle une action avait été intentée contre des officiers de l'armée américaine non seulement pour récupérer la possession de certains biens occupés par des militaires conformément à un contrat de bail, mais aussi percevoir un arriéré de loyer et une majoration de loyer, y compris des dommages-intérêts, nous avons déclaré ce qui suit :

Nous reconnaîtrons, comme l'a fait correctement le Tribunal de première instance, que conformément à la doctrine énoncée dans les affaires Etats-Unis contre Lee et Etats-Unis contre Tindal, supra, en particulier faisant valoir son droit de propriété et de possession d'un certain bien peut, pour en récupérer la possession, poursuivre à titre de particulier les représentants et agents du Gouvernement qui réputés détenir illégalement lesdits biens, même si, ce faisant, lesdits représentants et agents prétendent agir au nom du Gouvernement, les tribunaux pouvant statuer alors même que le Gouvernement n'est pas partie à l'affaire en tant que défendeur. Certes, le gouvernement n'est pas tenu par le jugement. La raison d'être de cette décision est que si les tribunaux ne sont pas autorisés à connaître de l'affaire et à reconnaître leur juridiction, un particulier se trouverait privé de tout recours et ne pourrait protéger les droits auxquels les représentants du gouvernement auraient porté atteinte. En pareil cas, les représentants ou agents du gouvernement qui prétendent avoir légalement la possession

/...

des biens en question doivent prouver le bienfondé de leur prétention devant les tribunaux lorsqu'il est allégué dans une action dirigée contre eux que le droit de propriété et de possession appartient en fait au particulier en cause. Cependant - et il s'agit là d'un élément important - lorsque le jugement rendu dans l'affaire aboutirait non seulement à la récupération de la possession des biens par le particulier mais aussi à imposer une charge ou une responsabilité financière au gouvernement, l'action peut être considérée comme dirigée contre le gouvernement lui-même, et, par conséquent, les tribunaux ne peuvent en connaître qu'avec l'assentiment dudit gouvernement.

/...

En l'occurrence, si l'action tendait simplement à obtenir la restitution des certificats confisqués au demandeur Johnson, on pourrait dire qu'il s'agit d'une action tendant à obtenir la récupération de biens illégalement détenus par les représentants et agents d'un gouvernement ou prétendant avoir agi au nom de ce dernier. Cependant, comme on l'a déjà dit, la présente action tend à obtenir la récupération non pas des certificats confisqués mais du montant représenté par lesdits certificats, dans la nouvelle série des certificats militaires de paiement, demande à laquelle a fait droit le Tribunal inférieur. En outre, si le demandeur doit effectivement obtenir réparation, comme il a déjà perdu l'autorisation de posséder et d'utiliser des certificats, le demandeur devra recevoir l'équivalent des certificats en dollars. Il est donc évident que l'action et que le jugement conduiront à imposer une charge et une responsabilité au Gouvernement américain car les défendeurs ont incontestablement agi en leur qualité officielle comme représentant dudit gouvernement, sans parler du fait que les défendeurs ont depuis longtemps quitté les Philippines pour d'autres affectations. Telle est la raison pour laquelle la décision attaquée ordonne la restitution des certificats par les défendeurs ou par leurs successeurs. En conséquence, la présente action doit être considérée comme dirigée contre le Gouvernement des Etats-Unis.

Il n'est pas contesté que le Gouvernement américain n'a pas donné son consentement aux poursuites. De ce fait, le juge du fond est incompétent pour statuer.

Un autre élément mérite d'être mentionné, ne serait-ce qu'incidemment, à savoir qu'avant que le Tribunal inférieur ne rende son jugement, le demandeur a fait valoir sa créance pour le même montant de 3 713 dollars

/...

auprès de la Claim Division, General Accounting Office, Washington, D.C. Or, le dossier n'indique pas quelle suite a été réservée à cette demande.

En conclusion, nous considérons que la présente action est, par sa nature même, dirigée en réalité contre le Gouvernement des Etats-Unis et que, ledit gouvernement n'y ayant pas donné son consentement, les tribunaux, et particulièrement le Juge du fond, n'ont pas compétence pour statuer. En conséquence, nous ne jugeons pas nécessaire de statuer sur la régularité et la légalité de la mesure de confiscation ordonnée par les défendeurs, particulièrement le Capitaine Wilford H. Hudson, sur les certificats détenus par le demandeur, ni de statuer sur la question de savoir si le dépôt par le demandeur d'une requête devant le Gouvernement des Etats-Unis, par l'intermédiaire de sa Claim Division, constitue un désistement de son action devant le tribunal philippin.

Pour les raisons qui précèdent, la décision attaquée est annulée et la requête rejetée. Sans préjudice quant aux dépens.

Parás, Président, Pablo, Bengzon, Reyes, Jugo, Bautista Angelo, Labrador et Concepcion, juges, souscrivent au présent arrêt.

Jugement annulé.

/...

No. L-24294. 3 mai 1974[1/]

DONALD BAER, Commandant de la base navale des Etats-Unis de Subic Bay, Olongapo, Zambales, demandeur, contre l'Honorable TITO V. TIZON, Président du Tribunal de première instance de Bataan, et EDGARDO GENER, défendeurs.

Droit public; Immunité de juridiction des Etats; Un gouvernement étranger agissant par l'intermédiaire d'un commandant de la marine peut invoquer l'immunité de juridiction en ce qui concerne l exécution d'une fonction publique importante, la défense et la sécurité de sa base navale aux Philippines concédée en vertu d'un traité. - Il y a lieu d'invoquer la doctrine de l'immunité de juridiction d'un Etat étranger sans son consentement. Plus spécifiquement, dans la mesure où l'affaire concerne des forces armées étrangères, le point de départ est l'arrêt Raquiza contre Bradford, rendu en 1945. x x x Le bien fondé de la position du demandeur est donc évident. Le défendeur privé avait remis une demande, à laquelle le Juge défendeur avait fait droit, équivalent à une ingérence dans l'exécution des droits du demandeur dans le périmètre de la base conformément aux pouvoirs qui lui incombent en vertu de l'accord américano-philippin sur les bases militaires. Ce point a été clairement illustré en ces termes : "A supposer, pour la discussion que le Gouvernement philippin, par l'intermédiaire des eaux et forêts, possède le pouvoir de délivrer une licence d'abbattage du bois dans les limites d'une base militaire, l'accord relatif à ces bases subordonne l'exercice des droits découlant d'une licence d'abattage délivrée par le Gouvernement philippin et l'exercice par les Etats-Unis de ses droits, de ses pouvoirs et de son autorité de contrôle dans les limites des bases. Les conclusions du Mutual Defense Board, organisme mixte des gouvernements philippins et américains, selon lesquelles le fonctionnement et la sécurité de la base

---

1/ DEUXIEME CHAMBRE.

/...

pourraient se trouver compromis si M. Gener continuait à abattre du bois dans les limites de la base navale américaine, doit lier le juge défendeur... La doctrine de l'immunité des Etats n'est pas limitée aux cas où l'action conduirait à imputer une charge financière contre le souverain ou exigerait de celui-ci qu'il prenne une mesure positive. Empêcher un souverain d'accomplir un acte positif intéressant directement et immédiatement la fonction publique la plus importante du gouvernement - à savoir la défense de l'Etat - serait tout aussi inadmissible que d'exiger de lui qu'il prenne une mesure positive." Que cette thèse ne soit pas opposée à l'interprétation de la disposition conventionnelle pertinente qu'en a donné notre gouvernement découle clairement de la déclaration susmentionnée ainsi que du mémorandum qu'il a soumis comme amicus curiae, lorsqu'il a fait cause commune avec le demandeur.

Idem; Idem; Un commandant de la marine peut cependant être poursuivi à titre personnel. - La portée de l'arrêt rendu par la Cour ne doit pas être mal interprété. Le demandeur, en tant que Commandant de la base navale des Etats-Unis à Olongapo, n'a pas l'immunité diplomatique. Il peut donc être poursuivi à titre personnel, ou lorsque la mesure qu'il a prise ne peut pas être imputée au gouvernement qu'il représente.

Tribunaux, juridiction; injonction préliminaire; Le Juge du fond n'est pas compétent pour prononcer une injonction préliminaire contre les autorités de la base américaine aux Philippines en faveur du titulaire de la licence d'abattage du bois qui a déjà expiré. - L'irrigularité de la mesure ordonnée par le Juge défendeur devient encore plus frappante lorsqu'on considère que le défendeur privé avait cessé d'avoir un quelconque droit de pénétrer dans les limites de la base. Elle est clairement exposé dans la requête en ces termes : "En 1962, le défendeur, Gener, s'est vu délivrer par le Service des eaux et forêts une licence ordinaire

/...

d'abattage du bois à Barrio Mabayo, Morong, Bataan. Cette licence a été renouvelée le 10 juillet 1963. En 1963, il a commencé à abattre du bois à l'intérieur du périmètre de la base navale américaine de Subic Bay, mais, en novembre 1963, il a été appréhendé et les autorités de la base lui ont interdit de couper du bois dans les limites de la base. Le renouvellement de sa licence expirait le 30 juillet 1964 et, à ce jour, sa licence n'a pas été renouvelée par le Service des eaux et forêts... En juillet 1964, le Mutual Defense Board, organisme mixte américano-philippin, créé conformément à un échange de notes diplomatiques entre le Ministère des affaires étrangères et l'Ambassadeur des Etats-Unis afin de fournir un moyen de liaison et de consultation directes entre les autorités philippines et américaines appropriées pour toute question militaire d'intérêt commun, a informé le Secrétaire aux affaires étrangères par écrit que "La carte ci-jointe montre que la zone dans laquelle M. Gener coupait du bois est certainement située à l'intérieur des limites de la base. Cette carte fait également apparaître certaines zones qui sont contiguës ou qui coïncident et dont l'usage fonctionnel se trouverait compromis par les activités d'abattage de bois". C'est là un point qui n'a pas été réfuté, que ce soit dans la réplique des défendeurs ou dans leur mémorandum.

ACTION INITIALEMENT INTENTEE devant la Cour suprême. Certiorari et injonction priliminaire.

Les faits sont indiqués dans l'opinion de la Cour.

Sycip, Salazar, Luna Manalo et Feliciano pour le demandeur.

A. E. Dacanay pour le défendeur privé.

Camilo D. Quiason en tant qu'amicus curiae.

/...

FERNANDO, J. :

Il n'y a rien de nouveau dans la question soulevée dans cette procédure de certiorari entre le Juge Tito V. Tizon, déposée par le demandeur Donald Baer, à l'époque commandant de la base navale des Etats-Unis de Subic Bay, Olongapo, Zambales, en obtenir l'annulation des ordonnances prononcées par le Juge défendeur rejetant sa motion, rejet d'une requête déposée contre lui par le défendeur privé Edgardo Gener, invoquant l'immunité suprême d'une puissance étrangère, son argument étant qu'il s'agissait en fait d'une action dirigée contre les Etats-Unis, lesquels n'avaient pas donné leur consentement à l'action. La réponse est fournie par un certain nombre d'affaires provenant de ce tribunal depuis une décision rendue en 1945, l'arrêt Raquiza contre Bradford[1/] à l'arrêt Johnson contre Turner[2/], rendu en 1954. La doctrine de l'immunité

1/ 75 Phil. 50.

2/ 94 Phil. 807. Les autres affaires qui ont suivi Raquiza contre Bradford sont les suivantes : Tubb et Tedrow contre Grieas, 78 Phil. 249 (1947); Miquiabas contre Commanding General, 80 Phil. 262 (1948); Dizon contre Phil. Ryukus Command, 81 Phil. 286 (1948); Syquia contre Almeda Lopez, 84 Phil. 312 (1949); Marvel Building Corp. contre Commission philippine des dommages de guerre, 85 Phil. 27 (1949); Marquez Lim contre Nelson, 87 Phil. 328 (1950); Office philippin des biens étrangers contre Castelo, 89 Phil. 568 (1951); Parreño contre McGranery, 92 Phil. (1973).

/...

de juridiction est certainement applicable dans cette juridiction. Il ne saurait en être autrement car, en vertu de la Constitution de 1935 comme à l'heure actuelle, il est expressément stipulé que les Philippines "adhèrent aux principes généralement acceptés du droit international, lesquels font partie du droit de la nation."[3/] Comme on verra plus loin, le Tribunal inférieur n'a pas respecté cette doctrine fondamentale, erreur qui s'est trouvée aggravée par un refus de noter l'absence de tout droit de la part du demandeur. Une ordonnance de certiorari est donc le recours approprié.

Les faits ne sont pas contestés. Le 17 novembre 1964, le défendeur Edgardo Gener, alors demandeur, a déposé une requête devant le tribunal de première instance de Bataan tendant à obtenir injonction contre le demandeur, Donald Baer, Commandant de la base navale américaine à Olongapo. Cette requête a été inscrite au rôle du Tribunal de première instance de Bataan sous le No. 2984. Le demandeur alléguait qu'il menait une affaire d'abattage de bois dans une zone située dans le Barrio Mabayo, municipalité de Morong, Bataan, et que les autorités de la base navale américaine ont mis un terme à ses activités. Il demandait le prononcé d'une

3/ L'article II, section 3, de la Constitution de 1935 stipule ce qui suit : "Les Philippines renoncent à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale et souscrivent aux principes généralement acceptés du droit international, qui font partie du droit de la nation." La même disposition se trouve dans la Constitution actuelle, dont la section 3 de l'article II se lit comme suit : "Les Philippines renoncent à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale, souscrivent aux principes généralement acceptés du droit international, qui font partie du droit du pays, et poursuivent une politique de paix, d'égalité, de justice, de liberté, de coopération et d'amitié avec toutes les nations".

/...

injonction préliminaire interdisant au demandeur de s'immiscer dans ses activités. Le Juge défendeur a prononcé une ordonnance dans ce sens le 23 novembre 1964[4/]. Le conseil du demandeur, sur les instructions de l'Ambassadeur américain aux Philippines, a comparu pour tester la compétence du Juge défendeur en faisant savoir que l'action était en fait dirigée contre un souverain étranger sans le consentement de ce dernier[5/]. Par la suite, le 12 décembre 1964, le demandeur a déposé une motion tendant à obtenir le rejet de l'action, également sur la base du même motif. Dans cette motion, le demandeur faisait observer qu'il était chef d'un organisme des Etats-Unis d'Amérique et que l'objet de l'action était un acte officiel accompli par lui pour le compte et renom des Etats-Unis d'Amérique. Il ajoutait, en ordonnant l'interruption des activités d'abattage de bois par le défendeur Gener dans les limites de la base navale, le demandeur était entièrement dans ses droits, le maintien de la sécurité de la base navale et de ses installations étant le premier souci et le devoir le plus important du Commandant de la base[6/]. Le 14 décembre 1964, le défendeur Gener a déposé une réplique s'opposant à la motion de rejet, invoquant le principe selon lequel "un citoyen privé faisant valoir un droit de propriété ou de possession sur certains biens peut, pour en recouvrer la possession, poursuivre à titre individuel des représentants ou agents du gouvernement qui détiendraient illégalement lesdits biens, alors même que, ce faisant, lesdits représentants et agents prétendent agir au nom du gouvernement." C'est sur cette base que le juge défendeur

---

4/ Requête, par. 2 a) et b).

5/ Ibid, par. 2 d).

6/ Ibid., par. 2 e).

/...

a fondé sa juridiction[7/]. Par la suite, le 12 janvier 1965, le demandeur a offert par écrit certaines preuves documentaires, dont des copies certifiées conformes de télégrammes adressés par le Directeur du Service des eaux et forêts aux bureaux de ce service à Balanga, Bataan, en date des 8 et 11 janvier 1965, ordonnant une enquête immédiate sur les opérations illégales d'abattage de bois à Bataan et appelant l'attention sur le fait que, d'après les dossiers du service, qu'aucune licence d'abattage n'avait été renouvelée ni temporairement prorogée[8/]. Ce nonobstant, le juge défendeur le 12 janvier 1965, a prononcé une ordonnance faisant droit à la requête de Gener tendant à obtenir une injonction préliminaire et rejetant la motion soumise par le demandeur[9/].

Une motion tendant à obtenir le réexamen de l'affaire étant demeurée sans effet, la présente motion de certiorari a été déposée devant la présente Cour. Cette motion tendait à obtenir l'annulation de l'ordonnance d'injonction préliminaire rendue par le Juge défendeur dans l'affaire susmentionnée, c'est-à-dire l'affaire No. 1984, laquelle avait statué le Tribunal de première instance de Bataan. La Cour, le 17 mars 1965, a demandé aux défendeurs de déposer une réplique et, après le dépôt par le demandeur d'une caution de 5 000 P, leur a interdit d'exécuter l'injonction préliminaire. La réplique a été dûment produite. La réplique tendant à répondre au point de droit qui était soulevé, à savoir qu'un citoyen privé faisant valoir un droit de propriété ou de possession sur cetains biens peut, pour les recouvrer, poursuivre à titre

---

7/ Ibid., par. 2 f).

8/ Ibid., par. 2 i).

9/ Ibid., par. 2 j).

/...

personnel des représentants et agents du gouvernement qui les détiendrait illégalement même si ceux-ci affirment agir pour le compte du gouvernement. Cette thèse se trouve étayée dans les affaires rendues par le Cour suprême des Etats-Unis dans les affaires Etats-Unis contre Lee[10/] et Land contre Dollar[11/]. La question est donc nettement celle de savoir si la doctrine de l'immunité de juridiction des Etats sans leur consentement était ou non applicable. Ensuite, des memoranda détaillés ont été déposés aussi bien par le demandeur que par les défendeurs. En outre, il y a eu une intervention et un memorandum de la République des Philippines en tant qu'amicus curiae, memorandum dans lequel, après avoir cité des arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis remontant à Schooner Exchange contre M'faddon[12/], arrêt rendu en 1812, et allant jusqu'à Etats-Unis contre Belmont[13/], arrêt rendu en 1937, il a été demandé au Tribunal de faire droit à la requête de certiorari.

Une analyse détaillée de la question cruciale qui se pose en l'espèce conduit à conclure, comme on l'a déjà dit, qu'il faut faire droit à la requête du demandeur.

1. Il y a lieu d'invoquer la doctrine de l'immunité de juridiction des Etats étrangers sans leur consentement. Plus spécifiquement, pour ce qui est des forces armées, le point de départ est l'arrêt de 1945 rendu dans l'affaire Raquiza contre Bradford. Rejetant une demande d'habeas corpus tendant à obtenir la libération des demandeurs détenus par des autorités de l'armée américaine, le Juge Hilado, parlant pour la Cour, a cité l'arrêt Colman contre Tennessee[15/], où il est expressément déclaré ce qui suit :

10/ 106 US 196 (1882).

11/ 330 US 731 (1947).

12/ 7 Cranch 116.

13/ 301 US 324.

14/ 75 Phil. 50.

15/ 97 US 509 (1879).

/...

"Il est bien établi qu'une armée étrangère autorisée par le Gouvernement souverain à traverser un pays étranger ou à y être stationnée jouit de l'immunité de juridiction civile et pénale de l'endroit"[16/]. Deux ans plus tard, dans l'affaire Tubb et Tedrow contre Griess[17/], la présente Cour s'est fondée sur l'arrêt rendu dans l'affaire Raquiza contre Bradford et a cité à cet égard des extraits d'ouvrages d'éminents auteurs comme Vattel, Wheaton, Hall, Lawrence, Oppenhein, Westlake, Hyde, et McNair et Lauterpacht[18/]. Pour être exact, il faut ajouter qu'après la conclusion de l'accord américano-philippin sur la base militaire, cette question doit être régie par les dispositions du traité, l'hypothèse étant que la puissance étrangère a manifesté sa volonté de se soumettre à la juridiction locale dans tous les cas appropriés[19/]. Plus pertinent est cependant l'arrêt Syquia contre Almeda Lopez[20/], où les demandeurs, en tant que donneurs à bail, avaient poursuivi le Général commandant l'armé américaine aux Philippines afin d'obtenir la restitution d'immeubles d'appartements dont ils étaient propriétaires et qu'ils avaient loués aux forces armées des Etats-Unis stationnées dans la région de Manille. Il a été déposé une motion de rejet de l'action pour incompétence, motion à laquelle le juge défendeur a fait droit. L'affaire a ensuite été portée devant la

---

16/ 75 Phil. 50, 60.

17/ 78 Phil. 249 (1947).

18/ Ibid., 252-254.

19/ Voir People contre Acierto, 92 Phil. 534 (1953) et People contre Gozo, L-36409, 26 octobre 1973, 53 SCRA 476.

20/ 84 Phil. 312 (1949).

/...

Cour dans le cadre d'une procédure de mandamus. L'affaire a été rejetée. L'arrêt a déclaré que c'était à bon droit que le juge défendeur avait considéré que "l'action doit être considérée comme dirigée contre le Gouvernement des Etats-Unis [21/]". Dans son opinion, le Juge Montemayor a poursuivi en disant ce qui suit." Il est clair que les tribunaux philippins, y compris le Tribunal municipal de Manille, ne sont pas compétents pour connaître de la présente action en possession illégale. La question d'incompétence a été soulevée et interjetée au début même de l'action. Le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas donné son consentement à l'introduction d'une action qui est essentiellement dirigée contre lui même s'il n'est pas cité. En outre, il ne s'agit pas seulement d'une affaire dans laquelle un citoyen intenterait une action contre son propre gouvernement sans le consentement de ce dernier, mais contre un gouvernement étranger sans le consentement de celui-ci, ce qui rend encore plus évidente l'incompétence des tribunaux de son pays. Les principes de droit sur lesquels repose cette règle sont si élémentaires et si généralement acceptés qu'il est à notre avis superflu de citer des auteurs pour les justifier" [22/]. Il est ensuite l'affaire de la Marvel Building Corporation contre la Commission philippines des dommages de guerre [23/], où le défendeur, organisme des Etats-Unis créé afin de réparer les dommages subis par les Philippines pendant la deuxième guerre mondiale, a été considéré comme protégé par la doctrine ci-dessus, l'action dirigée contre la Commission "pouvant en définitive conduire à imposer une charge

---

21 / Ibid., 323.

22/ Ibid.

23/ 85 Phil. 27 (1949).

/...

ou une responsabilité financière au Gouvernement des Etats-Unis car la Commission n'a pas de fonds propres qui lui permettent de payer des condamnations"[24/]. L'arrêt Syquia a une fois de plus été expressément invoqué dans l'affaire Marquez Lim contre Nelson[25/], qui concernait une requête tendant à obtenir la récupération d'une vedette à moteur et le paiement de dommages-intérêts, le moyen de défense invoqué étant "que l'embarcation appartenait au Gouvernement des Etats-Unis, que les défendeurs avaient simplement agi comme représentants dudit gouvernement et que le Gouvernement des Etats-Unis était donc la partie véritablement visée."[26/].

24/ Ibid., 32.

25/ 87 Phil. 328 (1950).

26/ Ibid., 329.

C'est donc dans l'arrêt de l'Office philippin des biens étrangers contre Castello[27/] qu'il a été déclaré qu'une action dirigée contre le Custudian des biens étrangers et l'Attorney General des Etats-Unis concernant les biens saisis en vertu de la Loi relative au commerce avec l'ennemi est en fait une action dirigée contre les Etats-Unis. Dans le même sens, il y a l'arrêt Parreño contre McGranery[28/], comme le montre clairement l'extrait ci-après du Juge Tuason: "Il est un principe largement accepté du droit international, qui fait partie du droit du pays (article II, Section 3, de la Constitution) qu'un Etat étranger ne peut pas être poursuivi devant les tribunaux d'un autre Etat ni devant ses propres tribunaux sans son consentement."[29/] Enfin, il y a l'arrêt Johnson contre Turner[30/], dans lequel le défendeur, alors le Général Commandant le Philippine Command (Air Force, basée à Clark field) avait interjeté appel d'une décision ordonnant la restitution au demandeur de certificats militaires de paiement confisqués. Annulant la décision du Tribunal inférieur, le présent Tribunal, exprimant son opinion par l'intermédiaire du Juge Montemayor, a invoqué l'arrêt Syquia contre Almeda Lopez[31/] et a expliqué pourquoi cette décision ne pouvait pas être confirmée.

Le bien-fondé de la position du demandeur est donc évident. Ce que défendeur privé a demandé et ce que le Juge défendeur a accordé équivaut à une ingérence dans l'accomplissement des fonctions du demandeur dans la zone de la base conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de l'Accord américano-philippin concernant les bases militaires.

27/ 89 Phil. 568 (1951).

28/ 92 Phil. 791 (1953).

29/ Ibid., 792. L'extrait se poursuit avec une référence aux arrêts Syquia, Marvel Building Corporation, et Marquez Lim.

30/ 94 Phil. 807 (1954).

31/ 84 Phil. 312 (1949).

/...

Cela a été expliqué en ces termes: "A supposer, aux fins de la discussion, que le Gouvernement philippin, agissant par le Service des eaux et forêts, possède le pouvoir de délivrer une licence d'abattage de bois à l'intérieur des limites de la base militaire, l'accord relatif aux bases subordonne l'exercice des droits accordés en vertu d'une licence délivrée par le Gouvernement philippin à l'exercice par les Etats-Unis de ses droits, de ses pouvoirs et de son autorité de contrôle dans les limites des bases; les conclusions du Mutual Defense Board, organisme mixte des gouvernements philippin et américain, selon lesquelles la poursuite des activités d'abattage de bois de M. Gener dans les limites de la base navale américaine compromettrait la sécurité et le fonctionnement de la base, lie le Juge défendeur... La doctrine de l'immunité des Etats n'est pas limitée aux affaires qui pourraient conduire à imposer une charge pécuniaire au souverain ou à exiger de celui-ci qu'il accomplisse un acte positif. Le fait d'empêcher un souverain d'accomplir un acte positif touchant directement et immédiatement la fonction publique la plus importante de tout gouvernement - la défense de l'Etat - est tout aussi inadmissible que le fait d'exiger de lui qu'il accomplisse un acte positif"[32/]. Qu'une telle appréciation ne soit pas contraire à l'interprétation de la disposition conventionnelle pertinente qu'en a donné notre gouvernement découle clairement de l'intervention de celui-ci et du mémorandum qu'il a soumis en tant qu'amicus curiae, par lequel il a fait cause commune avec le demandeur.

2. La portée de l'arrêt rendu par la Cour ne doit pas être mal interprétée. Le demandeur, en tant que Commandant de la base navale américaine à Olongapo, ne jouit pas de l'immunité diplomatique. Il peut

---

32/ Requête, paragraphe 2 2).

/...

donc être poursuivi à titre personnel ou lorsque l'acte qu'il a accompli ne peut pas être imputé au gouvernement qu'il représente. Ainsi, après la conclusion de l'accord relatif aux bases militaires, dans les affaires Miquiabas contre Commanding General[33/] et Dizon contre The Commanding General of the Philippine-Ryukus Command[34/], l'une et l'autre étant des requêtes en habeas corpus, la question de la soumission à la juridiction des défendeurs ne s'est pas posée. En fait, dans l'affaire Miquiabas contre Commanding General[35/], le tribunal a ordonné la libération immédiate du demandeur car il est apparu que la Cour martiale nommée par le défendeur, le Général Commandant, n'était pas compétente pour juger le défendeur. Ensuite, dans les affaires Syquia, Marquez Lim et Johnson susmentionnées, les parties poursuivies étaient des officiers généraux de l armée américaine basés aux Philippines. L'obstacle insurmontable qui s'oppose à la compétence du Juge défendeur est qu'un souverain étranger est traîné devant le tribunal sans son consentement à propos d'actes accomplis par lui en vertu des dispositions conventionnelles et donc frappés du sceau étatique.

3. La nullité des mesures ordonnées par le Juge défendeur devient encore plus frappante lorsque l'on considère que le défendeur privé avait cessé d'avoir un droit quelconque à pénétrer sur le périmètre de la base. Cela est clairement exprimé dans la requête dans ces termes : "En 1962, le défendeur Gener s'est vu délivrer par le Service des eaux et forêts une licence ordinaire d'abattage du bois dans le Barrio Mabayo,Moring, Bataan. Cette licence a été renouvelée le 10 juillet 1963. En 1963, il a entrepris

---

33/ 80 Phil. 262 (1948).

34/ 81 Phil. 286 (1948).

35/ 80 Phil. 262 (1948).

/...

d'abattre du bois à l'intérieur de la base navale américaine de Subic Bay et, en novembre 1963, il a été appréhendé et les autorités de la base lui ont interdit de couper du bois dans les limites de la base. Le renouvellement de sa licence a expiré le 30 juillet 1964 et, à cette date, sa licence n'a pas été renouvelée par le Service des eaux et forêts... En juillet 1964, le Mutual Defense Board, organisme mixte américano-philippin créé conformément à un échange de notes diplomatiques entre le Secrétaire aux affaires étrangères et l'Ambassadeur américain afin d'établir une liaison et une consultation directe entre les autorités philippines et américaines compétentes pour les questions militaires d'intérêt mutuel, a informé par écrit le Secrétaire des affaires étrangères que "la carte ci-jointe montre que la zone dans laquelle M. Gener abattait du bois se trouve sans aucun doute dans les limites de la base. Cette carte fait également apparaître certaines zones qui sont soit contiguës à la zone d'abattage du bois soit à l'intérieur de cette dernière zone, dont l'usage fonctionnel se trouvait compromis par les activités de coupe."[36/] Cet argument n'a pas été réfuté, que ce soit dans la réplique des défendeurs ou dans leur memorandum.

POUR LES MOTIFS QUI PRECEDENT, l'ordonnance de certiorari demandée est rendue et annuel l'ordonnance d'injonction préliminaire prononcée par le Juge défendeur dans l'affaire civile No. 2984 du Tribunal de première instance de Bataan. L'ordonnance rendue par la présente Cour le 18 mars 1965 ordonnant le sursis à l'exécution de l'injonction préliminaire susmentionnée rendue par le juge défendeur est confirmée. Le défendeur privé Edgardo Gener est condamné aux dépens.

Les juges Zaldivar, Antonio, Fernandez et Aquino souscrivent au présent arrêt.

Le juge Barredo n'y a pas pris part.

L'ordonnance de certiorari est accordée et l'injonction préliminaire annulée

36/ Requête, par. 3.

/...

POLOGNE

/Original : anglais/

/17 juillet 1979/

L'immunité de l'Etat découle de sa souveraineté. Elle est fondée sur l'égalité souveraine des Etats et leur indépendance réciproque. En effet, conformément au principe par in parem non habet imperium, aucun souverain ni aucun Etat indépendant, en tant que sujet du droit international, n'est subordonné aux lois d'un autre Etat. L'immunité de l'Etat a un caractère extrêmement large du fait que l'Etat ne relève pas de la législation, de la juridiction ou de l'autorité d'un autre Etat et, en tant que sujet du droit international, n'est soumis qu'aux règles de ce dernier droit. En outre, chaque Etat est tenu de respecter la souveraineté des autres Etats, le principe de l'égalité souveraine des Etats étant universellement obligatoire. Il découle de ce dernier principe qu'un Etat souverain et ses institutions ne sont pas soumis aux tribunaux nationaux étrangers.

En vertu du principe de l'égalité, aucun Etat n'a le droit de connaître des affaires dans lesquelles se trouve impliqué un autre Etat souverain, tous les Etats, tous les Etats étant égaux devant la Loi. Ainsi, l'immunité juridictionnelle est un principe des relations internationales et une institution du droit international.

Bien que le Code civil polonais ne se réfère pas expressis verbis à l'immunité juridictionnelle en ce qui concerne les Etats étrangers, les tribunaux polonais reconnaissent en fait la validité de l'immunité en rejetant les citations adressées à un Etat étranger en faisant valoir l'absence de juridiction nationale à cet égard.

/...

Dans son arrêt du 14 décembre 1948 /C 635/48 - Panstwo i Prawo 1949, No. 4, p. 119/, la Cour suprême polonaise a déclaré ce qui suit : "La question de la juridiction des tribunaux polonais sur d'autres Etats ne peut pas être fondée sur les dispositions des articles 4 et 5 du Code de procédure civil de 1932; un Etat étranger ne peut pas être considéré comme un étranger au sens de l'article 4 du Code de procédure civil ni des dispositions de l'article 6 du code qui s'appliquent aux représentants diplomatiques des Etats étrangers. Le fondement juridique de l'immunité de juridiction serait différent pour un tel Etat, et différent aussi de l'immunité de juridiction des représentants diplomatiques. Pour trancher les questions des immunités de juridiction des Etats étrangers, il faut se fonder directement sur des principes généralement reconnus et acceptés dans la jurisprudence internationale, au premier rang desquels se trouve le principe de réciprocité entre Etats. Selon ce principe, un Etat rejette ou accorde l'immunité de juridiction à un autre Etat dans la même mesure que ce dernier reconnaîtrait ou rejetterait sa propre immunité."

Dans son arrêt du 26 mars 1958 /2 CR 172/56 : Orzecznictwo Sadów Polskich, 1959, No. 6/60/, la Cour suprême a déclaré que par suite de la pratique internationale coutumière, selon laquelle un Etat ne peut pas être cité devant les tribunaux nationaux d'un autre Etat, les tribunaux polonais en principe, ne sont pas compétents pour connaître des affaires intéressant des Etats étrangers.

Il n'est pas possible non plus de considérer un Etat étranger comme étant soumis à la juridiction des tribunaux polonais par suite de ce que l'on appelle les facta concludentia /telle est la position adoptée dans l'arrêt susmentionné de la Cour suprême en date du 14 décembre 1948/ comme les incidences de l'achat par un tel Etat de biens immeubles, en Pologne.

/...

Un Etat étranger peut renoncer à son immunité de juridiction des tribunaux polonais, mais cette renonciation doit être dépourvue d'ambiguité, établie par écrit, sous forme d'une déclaration du gouvernement intéressé et adressée au Gouvernement polonais.

L'immunité juridictionnelle s'étend également aux biens d'un Etat étranger. Elle est fondée sur l'immunité des mesures d'exécution et de mesures conservatoires. Par conséquent, des mesures d'exécution ne peuvent être ordonnées contre des biens appartenant à un autre Etat que si ce dernier reconnaît dans chaque cas particulier la compétence des tribunaux d'un autre Etat. Pour pouvoir prononcer des mesures d'exécution contre des biens appartenant à un autre Etat et situés sur le territoire polonais, il faudrait avoir une renonciation distincte et nette à l'immunité de mesures d'exécution.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

/Original : anglais/

/7 avril 1980/

La République démocratique allemande tient à énoncer quelle est, essentiellement, sa position en ce qui concerne les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. On trouvera en annexe aux présentes observations les extraits des lois et règlements nationaux concernant cette question.

1. Pour des raisons de principe, la République démocratique allemande souscrit à l'avis selon lequel l'immunité générale d'un Etat de juridiction d'un autre Etat découle inévitablement du principe de droit international qui consacre l'égalité souveraine des Etats, et est d'avis qu'une immunité égale de tous les Etats correspond à l'égalité souveraine des Etats.

2. La République démocratique allemande considère que l'immunité d'un Etat de la juridiction d'un autre Etat est un droit qui appartient à l'Etat pour toutes les activités qu'il réalise licitement dans le ressort de la souveraineté d'un autre Etat, et que ce droit existe en ce qui concerne toutes les mesures prises par cet autre Etat dans l'exercice pratique de ses pouvoirs de puissance publique. L'immunité d'un Etat n'affecte cependant aucunement la validité des dispositions de fond de la législation d'un autre Etat dans son domaine de souveraineté.

3. Il appartient à chaque Etat de décider s'il entend, que ce soit de façon générale ou dans des cas particuliers, renoncer à l'exercice du droit à l'immunité pour certaines activités entreprises dans le ressort de la souveraineté d'un autre Etat ainsi des modalités juridiques (par voie d'adhésion à des accords multilatéraux ou bilatéraux pertinents ou dans le cadre de mesures législatives unilatérales internes) qu'il

/...

entend le faire. Toute décision d'un tribunal ou d'autres organes d'un autre Etat à cet égard subordonnerait le premier Etat et la souveraineté de celui-ci à la souveraineté du deuxième Etat, ce qui violerait le principe de l'égalité souveraine.

4. Cela s'applique à la République démocratique allemande, en tant qu'Etat socialiste, particulièrement en ce qui concerne la réalisation de ses activités économiques étant donné que, dans le cadre de leurs activités, les pays socialistes ne peuvent pas établir de distinction entre les actes dits "souverains" et "non souverains" (acta jure imperii et acta jure gestionis). Le rôle économique d'un Etat ne peut être dissocié de ses autres activités étant donné que l'Etat socialiste, qui est à la fois l'organisation politique du peuple et le propriétaire collectif des biens du peuple, observe dans toutes ses activités le principe de l'unité du politique et de l'économique. Par conséquent, la République démocratique allemande n'affecte pas la théorie de l'immunité fonctionnelle.

5. Dans la République démocratique allemande, les biens d'Etat sont les biens, de propriété nationale, de la société dans son ensemble. C'est là la pierre angulaire des rapports socialistes de production et le fondement économique du système social socialiste. En ce qui concerne les biens de propriété nationale, le principe de l'inviobalité s'applique. Ce principe est consacré au Chapitres 1 et 2 de la Constitution de la République démocratique allemande. L'article 20 du Code civil de la République démocratique allemande, promulgué le 19 juin 1975, contient également des dispositions expresses à cet égard. Pour des raisons de principes, les biens de propriétés nationale sont utilisés et gérés par des entreprises nationales et des institutions gouvernementales. Ces

/...

entreprises et institutions se voient allouer des éléments distincts et clairement définis des biens de propriété nationale. Dans l'accomplissement des fonctions et des pouvoirs qui leur sont confiés, ces organes sont autorisés à posséder, à utiliser et à contrôler, sur la base des lois et règlements en vigueur, les biens de propriété nationale qui leur ont été confiés par l'Etat socialiste.

6. Pour des raisons de principe, la République démocratique allemande considère que ces biens d'Etat jouissent de l'immunité. Il existe cependant des cas où il est renoncé à l'immunité, de façon générale ou partielle. Dans la République démocratique allemande, cela est effectué au moyen de dispositions expresses à cet effet insérées dans des accords internationaux. La renonciation à l'immunité peut également se faire en acceptant qu'une procédure soit introduite devant un tribunal étranger. Cependant, la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers dans la République démocratique allemande est soumise à certaines conditions. En vertu du code de procédures civiles de la République démocratique allemande, promulgué le 19 juin 1975, une décision d'un tribunal de la République démocratique allemande est requise pour la reconnaissance à l'exécution d'un jugement d'un tribunal étranger ou d'une sentence arbitrale étrangère. En outre, les décisions juridiquement valides ne sont à exécuter que sur la base du principe de la réciprocité. Par ailleurs, le Code de procédures civiles stipule pour quels motifs la reconnaissance peut être refusée au jugement des tribunaux étrangers et aux sentences arbitrales étrangères. Par exemple, ces jugements et sentences ne doivent pas comporter de graves vices de procédure ni contrevenir à l'ordre public de la République démocratique allemande.

/...

Code civil de la République démocratique allemande, promulgué le 19 juin 1975

Article 20

Protection des biens socialistes

1) Les biens socialistes sont inviolables. Ils jouissent de la protection spéciale de l'Etat socialiste.

2) Tous les citoyens et toutes les entreprises ont le devoir de protéger les biens socialistes.

3) L'acquisition ou le passage du secteur des biens socialistes à la propriété personnelle d'objets qui sont la base des activités économiques des entreprises sont interdits. Les biens de propriété nationale ne doivent être grevés d'aucune hypothèque ni charge. Toute exception est réglementée par la loi.

Loi relative à la procédure judiciaire en matière civile et pour les affaires relevant du droit de la famille et du travail

Code de procédure civile du 19 juin 1975

Article 193

Reconnaissances des décisions

1) Les décisions définitives rendues par des tribunaux d'autres Etats sont reconnues dans la République démocratique allemande sous condition de réciprocité.

2) La reconnaissance est exclue si :

a) Les dispositions concernant la juridiction exclusive des tribunaux de la République démocratique allemande n'ont pas été observées.

b) La juridiction du tribunal d'un autre Etat a été établie contrairement à un accord, valable au regard de la législation

/...

de la République démocratique allemande, conférant juridiction à un tribunal ou à un tribunal arbitral;

c) La partie perdante n'a pas été entendue par le tribunal par suite d'un défaut de signification ou d'autres violations des règles de procédure;

d) Un tribunal de la République démocratique allemande a rendu une décision définitive dans la même action entre les mêmes parties;

e) La décision en question est contraire aux principes fondamentaux du système politique et juridique de la République démocratique allemande ou pourrait compromettre sa souveraineté, sa sécurité ou tout autre intérêt majeur.

3) En cas de litispendance entre les mêmes parties devant les tribunaux de la République démocratique allemande, une décision concernant la reconnaissance ne peut intervenir avant la fin de la procédure.

Déclaration d'exécution

Article 195

1. L'exécution des décisions rendues par les tribunaux d'autres Etats en matière civile et pour les questions relevant du droit de la famille et du travail n'est accordée que si elles ont été déclarées exécutoires.

2. La déclaration d'exécution intervient sur la motion du créancier.

3. Est compétent pour connaître de la motion le tribunal de Comté du circuit dans lequel le débiteur a son domicile, sa résidence ou son siège. Autrement, est compétent le tribunal de Comté du circuit dans lequel le débiteur détient des biens.

/...

4. Le tribunal de district est compétent pour prononcer la déclaration d'exécution de décisions qui doivent être reconnues et exécutées dans la République démocratique allemande sur la base d'accords internationaux contraignants.

Article 196

1) La motion tendant à obtenir une déclaration d'exécution doit être accompagnée d'une copie de la décision à exécuter ainsi que de sa traduction certifiée exacte en allemand. La copie doit contenir une mention selon laquelle la décision ne peut être attaquée qu'au moyen d'un recours légal ordinaire.

2. Dans la procédure concernant la motion, la seule question à déterminer est celle de savoir si les conditions posées à l'article 193 sont réunies.

3. Il peut être renoncé à l'audience si ni le créancier ni le débiteur ne la demandent. La motion est signifiée au débiteur, lequel est invité à produire ses observations. Le débiteur est également informé qu'il pourra ne pas y avoir d'audience s'il ne le demande pas expressément.

4. La décision concernant la motion revêt la forme d'une ordonnance.

Article 197

Les décisions concernant les dépens et les ordonnances concernant les frais de justice prises sur la base d'une décision qui doit être reconnue conformément à l'article 193 peuvent être déclarées exécutoires même si elles ne font partie du verdict. Les articles 195 et 196 sont applicables à la procédure concernant la motion tendant à obtenir une déclaration d'exécution.

Article 198

1. Les sentences arbitrales exécutées dans d'autres États et les décisions relatives aux dépens et aux frais de justice y relatifs ayant force exécutoire dans l'autre Etat sont traitées, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, comme les décisions des tribunaux d'autres Etats.

/...

2. Les dispositions concernant l'exécution des sentences arbitrales nationales s'appliquent de la même façon. L'annulation de la sentence arbitrale est remplacée par une déclaration selon laquelle la sentence ne recevra pas exécution dans la République démocratique allemande.

/...

TCHECOSLOVAQUIE

/Original : anglais/
/20 juillet 1979/

La Mission permanente de la République socialiste tchécoslovaque tient à déclarer à cet égard que la section 47* de la loi ci-jointe constitue la disposition fondamentale du droit tchécoslovaque en ce qui concerne l'immunité des Etats étrangers et de leurs biens de la juridiction des tribunaux civils et des services notariaux tchécoslovaques. Il s'ensuit clairement de cette disposition que le droit tchécoslovaque est fondé sur le respect de la théorie de l'immunité absolue.

---

* La section 47 est ainsi conçue :

Section 47

Immunité de la juridiction des tribunaux
et des services notariaux tchécoslovaques

1) Les Etats étrangers et les personnes qui, en vertu de traités internationaux, ou d'autres règles du droit international ou de réglementations juridiques spéciales tchécoslovaques, jouissent de l'immunité dans la République tchécoslovaque, ne sont pas soumis à la juridiction des tribunaux et des services notariaux tchécoslovaques.

2) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à la notification de pièces, à la citation des personnes susmentionnées à comparaître en tant que témoins, à l'exécution des décisions ou aux autres actes de procédure.

3) Il est entendu toutefois que les tribunaux et bureaux notariaux tchécoslovaques auront juridiction si :

/...

a) L'objet de l'action est un bien immeuble appartenant aux Etats ou aux personnes visées au paragraphe 1 et sis sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque, ou leurs droits sur de tels biens appartenant à d'autres personnes, ainsi que leurs droits découlant de leur qualité de locataires d'un tel bien immeuble, à moins que l'objet de la procédure ne soit le paiement du loyer;

b) L'objet de la procédure est une succession dans laquelle les personnes visées au paragraphe 1 comparaissent à titre non officiel;

c) L'objet de la procédure concerne la poursuite d'une profession ou d'une activité commerciale que les personnes visées au paragraphe 1 exercent à titre non officiel;

d) L'Etat étranger ou les personnes visées au paragraphe 1 se soumettent volontairement à leur juridiction.

4) La notification des pièces dans les affaires énumérées au paragraphe 3 se fait par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères. Si la notification ne peut pas être faite ainsi, le tribunal nomme un agent pour l'acceptation des pièces ou, si besoin est, pour sauvegarder les droits du défendeur absent.

/...

Cette théorie exprime un concept juridique selon lequel un Etat étranger (y compris ses biens), étant une entité territoriale et politique souveraine, ne peut pas être soumis à la juridiction d'un autre Etat à moins qu'il ne l'accepte expressément. La théorie de l'immunité absolue est seule possible et représente la conséquence logique de l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain, le principe de l'égalité souveraine des Etats.

L'obligation de ce principe dans les relations internationales est fondée sur l'hypothèse selon laquelle la volonté d'un Etat doit toujours être dûment et pleinement respectée. Ce principe n'exclut cependant pas la possibilité qu'un Etat, dans certaines circonstances, puisse juger souhaitable ou, à d'autres égards, approprié de soumettre une certaine affaire à la juridiction d'un autre Etat. Cela étant la conséquence de la propre décision de cet Etat, c'est seulement dans ce cas qu'un Etat peut établir sa juridiction à l'égard d'un autre Etat. Lorsqu'il n'existe pas de volonté expressément déclarée de la part d'un Etat de soumettre certaines affaires à la juridiction d'un autre Etat (que ce soit par accord oral ou par un traité international), toute tentative d'établir la juridiction unilatéralement (par l'effet du droit interne ou par la jurisprudence des tribunaux ou de toute autre manière) doit être considérée comme contraire au droit international.

Il n'existe en droit international contemporain aucune règle identifiant des exceptions possibles à l'immunité des Etats dans certains domaines de leurs activités (par exemple économie, finances, commerce, etc.).

En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section 47 de la loi ci-jointe, la Mission permanente tient à souligner que cette

/...

disposition ne peut aucunement être considérée comme constituant une exception au principe fondamental énoncé au paragraphe 1 de ladite section 47. Cette règle, au contraire, confirme le respect du principe de l'égalité souveraine des Etats car son seul but est de sauvegarder le lien incontestable et évident qui existe entre un Etat territorial et un objet constitué par un bien immeuble ou par des droits relatifs à des biens immeubles situés sur le territoire de l'Etat intéressé.

En résumé, la Mission permanente tient à noter que comme le concept d'immunité absolue est admis par un nombre considérable de membres de la communauté internationale, on peut douter que l'attitude adoptée par la Commission du droit international ou, plus précisément, par son groupe de travail, à sa trentième session, l'an dernier, soit correcte. La Mission permanente pense en particulier au passage ci-après du rapport du groupe de travail susmentionné : "Peut-être y aurait-il lieu, à cette fin, de faire une distinction entre les activités des Etats qui relèvent de l'exercice de leur autorité souveraine et qui sont couvertes par les immunités et les autres activités de plus en plus nombreuses que les Etats exercent comme le font les particuliers, et bien souvent en concurrence directe avec le secteur privé ... Autrement dit, seuls les acta jure imperii ou actes de l'autorité souveraine, par opposition aux acta jure gestionis ou jure negotii, sont couverts par les immunités des Etats". (A/33/10, p. 412, par. 29). Cette façon d'aborder la question ne peut conduire à aucun résultat positif car une partie significative de la communauté internationale tout au moins ne saurait y souscrire.